

Extrait de :

NATIONS UNIES ANNUAIRE JURIDIQUE

1990

Deuxième partie. Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre VI. Choix d'avis juridiques des secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées



Copyright (c) Nations Unies

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Pages

la requérante prétendait que le défendeur devait lui restituer son droit aux prestations d'expatriation — Alinéas 13 et 14 de la disposition 6 du Règlement du personnel concernant les prestations d'expatriation — Interprétation par le Tribunal des principes régissant le régime des prestations d'expatriation et son approche de la citoyenneté.....	282
---	-----

CHAPITRE VI. — CHOIX D'AVIS JURIDIQUES DES SECRÉTARIATS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — AVIS JURIDIQUES DU SECRÉTARIAT DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (PUBLIÉS OU ÉTABLIS PAR LE BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES)

1. Règles sur le pavillon applicables aux navires de guerre mis par un pays fournisseur de contingents à la disposition du Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale — Pratique concernant les conditions dans lesquelles les navires arborent le drapeau des Nations Unies conformément à la Convention de Genève de 1958 sur la haute mer, aux accords de statut conclus entre l'Organisation des Nations Unies et les pays hôtes et au Code du drapeau des Nations Unies et aux règlements y relatifs	287
2. Projet d'inviter l'Organisation des Nations Unies à suivre le déroulement des élections présidentielles dans un Etat Membre — En règle générale, l'Organisation ne se charge pas de la surveillance d'opérations électorales dans des Etats Membres — Fondement du pouvoir du Secrétaire général d'envoyer des équipes d'observateurs	290
3. Est-il permis au Fonds des Nations Unies pour l'enfance ou à l'opération Cartes de vœux de l'UNICEF de devenir actionnaire d'une société d'imprimerie et à des fonctionnaires de l'UNICEF de siéger au conseil d'administration de cette société ? — De telles mesures ne cadrent pas avec le caractère et le statut de l'Organisation des Nations Unies, dont l'UNICEF est un organe subsidiaire	291
4. L'Organisation des Nations Unies pourrait-elle constituer avec une maison d'édition privée une coentreprise à but lucratif ? — But des activités à caractère commercial auxquelles se livre l'Organisation — Le	

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
statut et le caractère de l'Organisation seraient mis en question si elle s'associait à une coentreprise commerciale à but lucratif.	293
5. Le Programme des Nations Unies pour le développement pourrait-il devenir membre fondateur d'une personne morale soumise au droit national d'un Etat Membre ? — Caractère des activités de l'Organisation sur le territoire des Etats Membres — Si le PNUD se trouvait soumis au droit national applicable à la personne morale, il pourrait être considéré comme ayant renoncé aux privilèges et immunités dont il bénéficie.	295
6. Collaboration éventuelle, aux fins d'appels de fonds, entre le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) et les comités nationaux pour le CNUEH — Cas des relations qu'entretiennent le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme avec leurs comités nationaux respectifs — Mandat du CNUEH.	296
7. Question de savoir s'il serait porté atteinte au droit d'auteur du Groupe d'analyse énergétique de Tokyo sur un composant logiciel dit « OSLC » utilisé dans un programme d'ordinateur des Nations Unies portant le nom d'« ENERPLAN » dans l'hypothèse où le Département de la coopération technique pour le développement apporterait une modification à « ENERPLAN » — Protection du droit d'auteur et du logiciel en vertu de la Convention universelle sur le droit d'auteur et la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques — Possibilité au regard de la législation des Etats-Unis de faire bénéficier les programmes d'ordinateur de la protection du droit d'auteur	299
8. Attribution du prix Nobel de la paix pour 1988 aux forces de maintien de la paix des Nations Unies — Obstacles pratiques et juridiques à l'exercice par les forces de maintien de la paix des Nations Unies du droit de présenter des candidats prévu par le règlement concernant l'attribution du prix.	307
9. Statut du Conseil des Nations Unies pour la Namibie après l'accession du territoire à l'indépendance ...	308
10. Statut du Centre du commerce international et applicabilité au Centre des résolutions de l'Assemblée générale	

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
rale concernant la participation de l'Organisation de libération de la Palestine aux réunions des Nations Unies — Utilisation du terme « Palestine » en lieu et place du sigle « OLP »	309
11. Le Conseil du commerce et du développement peut-il adopter une résolution sur les problèmes économiques consécutifs à la guerre du Golfe compte tenu de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies ?	311
12. Exécution de projets financés par le Programme des Nations Unies pour le développement dans le cadre de ses activités d'assistance technique et de coopération en vue du développement — Modalités d'exécution des projets établis par le PNUD et d'autres entités des Nations Unies faisant partie de l'Organisation — Conséquences qu'emportent, pour l'Organisation des Nations Unies, les articles VI et VII de l'Accord de base type conclu avec les agents d'exécution dans les cas où le Département de la coopération technique pour le développement exécute des projets du PNUD — A quoi l'Accord se réfère-t-il exactement lorsqu'il parle de « responsabilité » envers le PNUD à propos de l'exécution d'un projet par un agent d'exécution.	312
13. Statut juridique du Programme des Nations Unies pour le développement — Le PNUD a-t-il la capacité d'acquérir des immeubles ?	315
14. Les membres du Bureau du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire pour les réfugiés occupent-ils leurs fonctions à titre personnel ou les Etats qu'ils représentent sont-ils titulaires de ces fonctions ? — Applicabilité de l'article 19 du Règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social en vertu de l'article 15 du Règlement intérieur du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire.	316
15. Conditions juridiques de l'admission au statut de membre associé de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique — Paragraphes 2, 4 et 5 du mandat de la CESAP.	318
16. Eventualité d'une absence d'accord sur le futur président de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique — Applicabilité de l'article 41 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social — Question de savoir si un membre de la Commission peut exiger un	

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
vote au scrutin secret lorsqu'il y a accord sur une liste pour une région déterminée et que le nombre des candidats correspond au nombre des sièges à pourvoir — Article 68 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.	319
17. Le Secrétaire général peut-il, aux termes du Statut de la Commission de la fonction publique internationale, recommander la nomination d'une personne à un siège de la Commission pour la période statutaire de quatre ans en recommandant en même temps que cette personne occupe la présidence pour une période d'une durée inférieure ?	320
18. Compétence exclusive du Secrétaire général en matière d'attribution du statut international aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies. . . .	322
19. Règles applicables à l'exercice par les fonctionnaires d'activités de fond extérieures à leur vie professionnelle	323
20. Souhait du Gouvernement d'un Etat Membre de s'assurer les services d'un fonctionnaire en vue d'une assistance en matière juridique — Politique de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les prêts et détachements de fonctionnaires au bénéfice de gouvernements — Bases sur lesquelles fonctionnent les programmes TOKTEN et OPAS/OPEX ...	325
21. Revendication d'un droit d'auteur par une ancienne fonctionnaire du Fonds des Nations Unies pour l'enfance — Dispositions 112.7 du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies.	326
22. Réclamation présentée par un ancien fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies au titre d'un accident survenu dans les locaux de l'Organisation — La législation locale sur les accidents du travail est-elle applicable dans le district administratif? — Dispositions pertinentes de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Etat hôte — Dispositions du Statut et du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'indemnisation en cas de décès, d'accident ou de maladie imputable à l'exercice de fonctions officielles pour le compte de l'Organisation — Non applicabilité de la législation du travail nationale.	327

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
23. Demande de suspension d'une procédure d'arbitrage instituée par l'Organisation des Nations Unies — Immunité de juridiction de l'Organisation en vertu de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies	328
24. Pratique de l'Organisation en ce qui concerne l'application de la taxe sur la valeur ajoutée aux achats de biens et services à des fins officielles — Section 8 de l'article II de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies — Question de savoir si les fonctionnaires de l'Organisation bénéficient d'une exonération personnelle de ce type de taxe pour les achats de biens et de services non destinés à l'usage officiel de l'Organisation	329
25. Restriction apportée dans un Etat Membre à l'exonération du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée accordée au Programme des Nations Unies pour le développement au titre des achats effectués pour la construction des locaux du PNUD dans l'Etat intéressé — Politique de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée et procédure suivie à cet égard — Section 8 de l'article II de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies	330
26. Assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée des cartes de vœux et autres articles de l'UNICEF vendus dans un Etat Membre par le Comité national pour l'UNICEF — L'UNICEF est-il propriétaire de tous les objets couverts par l'opération Cartes de vœux et a-t-il droit au remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée ? — Sections 7 et 8 de l'article II de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies	331
27. L'Organisation des Nations Unies peut-elle bénéficier d'une exonération de la taxe à la consommation sur la vente de produits chimiques qui appauvrissent la couche d'ozone, taxe prévue par une loi nationale promulguée en application du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ? — But du Protocole de Montréal	333
28. Assujettissement de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies à l'impôt dans un Etat Membre — Nature des taxes de transfert, droits de timbre et autres droits frappant les mouvements de portefeuille — Alinéa <i>a</i> de la section 7 de l'article II	

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies	335
29. Question de l'exonération des droits de douane sur les articles importés pour être vendus par un Comité national pour l'UNICEF — Aspects juridiques de la relation entre l'UNICEF et le Comité national pour l'UNICEF — Objectifs de l'opération Cartes de vœux de l'UNICEF — Section 7 de l'article II de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies	336
30. Question de la vente dans un Etat Membre de véhicules d'occasion appartenant au Programme des Nations Unies pour le développement — Réglementation interne interdisant au PNUD de disposer de ses véhicules d'occasion par voie d'adjudication conformément au règlement financier et aux règles de gestion financière du PNUD — Alinéa <i>b</i> de la section 7 de l'article II de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies — Règlement financier et règle de gestion financière 114.35 du PNUD	337
31. Avis consultatif de la Cour internationale de Justice, en date du 15 décembre 1989, sur l'applicabilité de la section 22 de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies dans le cas d'un rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies — Question de savoir si, à la lumière de l'avis consultatif, les membres et membres suppléants du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies qui représentent les organes législatifs des organisations membres de la Caisse et qui sont en même temps représentants de leurs Etats auprès de l'Organisation des Nations Unies peuvent se voir délivrer le laissez-passer des Nations Unies et un visa à entrées multiples — Sections 24, 25 et 26 de l'article VII de la Convention	339
32. Question des conditions de voyage applicables aux membres du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien chargé de représenter le Comité à des séminaires, colloques et autres réunions en dehors du Siège — Règles énoncées dans la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/107/Rev.5	

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
régissant le paiement des frais de voyage et des indemnités de subsistance dans le cas des membres des organes et des organes subsidiaires de l'Organisation des Nations Unies	341
33. Refus d'un diplomate d'obtempérer à l'ordre d'un douanier de l'Etat accréditaire d'ouvrir le coffre d'une voiture diplomatique — Statut juridique des moyens de transport d'une mission diplomatique — Articles 22, 30 et 36 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 — Section 9 de l'article IV de l'Arrangement provisoire sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies conclu entre le Secrétaire général et le Conseil fédéral suisse, en date du 11 juin 1946.....	350
34. Consultants, chargés de recherche et experts de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche nommés en vertu du paragraphe 2 de l'article VI du statut de l'UNITAR — Clarification du sens des termes « fonctionnaires » et « experts en missions » utilisés dans la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et les annexes pertinentes de la Convention sur les privilèges et les immunités des institutions spécialisées.....	351
35. Statut juridique des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies recrutés sur place — Tous les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies sont exonérés, indépendamment de leur nationalité ou de leur résidence, de tout impôt sur les traitements et émoluments versés par l'Organisation des Nations Unies — Alinéa <i>b</i> de la section 18 de l'article V de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies	353
36. Privilèges et immunités des consultants à court terme — Application de la réglementation du pays hôte concernant les véhicules à moteur aux personnes ayant le droit d'importer des automobiles en franchise de droits — Dispositions de l'Accord relatif au Siège de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique	354
37. Assujettissement à l'impôt, par les autorités compétentes d'un Etat Membre, des ressortissants ou des résidents permanents de cet Etat qui sont recrutés sur place et sont employés par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés — Alinéa <i>c</i> de la	

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
section 18 de l'article V de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.	356
38. Exemption des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de toute obligation relative au service national — Alinéa <i>c</i> de la section 18 de l'article V de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies — Arrangements prévus à l'Appendice C du Règlement du personnel en ce qui concerne le service dans les forces armées dans le cas où un gouvernement n'a pas adhéré à la clause d'exemption figurant dans la Convention.	357
B. — AVIS JURIDIQUES DE SECRÉTARIATS D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
<i>Avis juridiques du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (publiés ou établis par le Service juridique).</i>	
1. Sanctions des Nations Unies contre l'Iraq — Envoi de matériel à un projet en Iraq — Force majeure. . .	358
2. Fusion de la République démocratique populaire du Yémen et de la République arabe du Yémen — Unification de la République démocratique allemande et de la République fédérale d'Allemagne	360
3. Commentaires sur une note verbale, datée du 4 octobre 1990, de la mission permanente de la République fédérale d'Allemagne concernant le maintien en vigueur des traités de la République fédérale d'Allemagne et de la République démocratique allemande en application du Traité relatif à l'établissement de l'unité allemande	362
Troisième partie. — Décisions judiciaires relatives à des questions concernant l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales qui lui sont reliées	
CHAPITRE VII. — DÉCISIONS ET AVIS CONSULTATIFS DE TRIBUNAUX INTERNATIONAUX.	369
CHAPITRE VIII. — DÉCISIONS DE TRIBUNAUX NATIONAUX	370

Chapitre VI

CHOIX D'AVIS JURIDIQUES DES SECRÉTARIATS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — Avis juridiques du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies (publiés ou établis par le Bureau des affaires juridiques)

1. RÈGLES SUR LE PAVILLON APPLICABLES AUX NAVIRES DE GUERRE MIS PAR UN PAYS FOURNISSEUR DE CONTINGENTS À LA DISPOSITION DU GROUPE D'OBSERVATEURS DES NATIONS UNIES EN AMÉRIQUE CENTRALE — PRATIQUE CONCERNANT LES CONDITIONS DANS LESQUELLES LES NAVIRES ARBORENT LE DRAPEAU DES NATIONS UNIES CONFORMÉMENT À LA CONVENTION DE GENÈVE DE 1958 SUR LA HAUTE MER, AUX ACCORDS DE STATUT CONCLUS ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LES PAYS HÔTES ET AU CODE DU DRAPEAU DES NATIONS UNIES ET AUX RÈGLEMENTS Y RELATIFS

Mémoire adressé au Directeur exécutif de la Division des opérations hors Siège, Bureau des services généraux

1. Par votre mémorandum du 4 avril 1990, vous avez demandé l'avis du Bureau des affaires juridiques concernant les règles sur le pavillon applicables aux navires de guerre mis par un pays fournisseur de contingents à la disposition du Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale (ONUCA). Pour vous répondre, il faut commencer par examiner les textes et la pratique existante concernant les conditions dans lesquelles les navires arborent le drapeau des Nations Unies et de préciser les raisons pour lesquelles ils le font.

2. La possibilité pour les organisations intergouvernementales d'arborer leur drapeau sur les navires affectés au service de l'Organisation est prévue en termes généraux à l'article 7 de la Convention de Genève de 1958 sur la haute mer¹ qui dispose :

« Les dispositions des articles précédents [sur le droit des Etats de faire naviguer des navires sous leur pavillon, les conditions d'octroi d'une nationalité aux navires, etc.] ne préjugent en rien la question des navires affectés au service officiel d'une organisation intergouvernementale battant pavillon de l'organisation. »

En ce qui concerne les navires mis à la disposition d'opérations de maintien de la paix des Nations Unies, les accords de statut conclus entre l'Organi-

sation des Nations Unies et les pays hôtes à l'occasion de certaines de ces opérations [par exemple, l'Opération des Nations Unies pour le dégagement du canal de Suez (FUNU), l'Opération des Nations Unies au Congo (ONUC), le Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition (GANUPT)] réglementent plus en détail le droit des forces de maintien de la paix d'arborer le drapeau des Nations Unies sur des navires participant à l'opération en cause. La section 15 de l'accord de statut du GANUPT² contient, par exemple, entre autres, la disposition suivante :

« Le GANUPT arbore le drapeau des Nations Unies sur les lieux de son quartier général et de ses compas et autres installations, ainsi que sur ses véhicules, ses *navires*, etc., comme convenu entre le Représentant spécial et le Gouvernement. » (C'est nous qui soulignons.)

On trouve également des directives sur l'utilisation du drapeau des Nations Unies dans le Code du drapeau des Nations Unies et les Règlements y relatifs³. En ce qui concerne les opérations de maintien de la paix, la disposition pertinente est le paragraphe 2 de l'article 4 du Code du drapeau qui dispose ce qui suit :

« Le drapeau est arboré par tout groupe agissant au nom des Nations Unies, tels que commissions, comités ou autres organes institués par les Nations Unies, en toutes circonstances, non prévues par le présent Code, où l'intérêt des Nations Unies pourrait l'exiger. »

3. S'agissant de la pratique de l'Organisation, le drapeau des Nations Unies a été arboré sur des navires en plusieurs occasions, notamment dans le cadre de la FUNU et de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL). Mises à part les opérations de maintien de la paix, le drapeau des Nations Unies a été utilisé, par exemple, sur des navires appartenant à l'Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée, dans le contexte du projet du Fonds Spécial des Nations Unies concernant les pêcheries aux Caraïbes et dans le cadre de l'Opération de secours des Nations Unies à Dacca (1972). En outre, le Secrétaire général a parfois accordé l'autorisation d'arborer le drapeau des Nations Unies, à côté du pavillon d'immatriculation, sur des navires privés qui souhaitaient manifester ainsi leur sympathie aux Nations Unies. Dans le cas des opérations de maintien de la paix, les navires utilisés par les Nations Unies ont été autorisés à arborer le drapeau des Nations Unies parfois isolément parfois à côté du pavillon du pays d'immatriculation et ce, aussi bien dans le cas de navires affrétés par l'Organisation des Nations Unies que dans le cas de navires mis à sa disposition par des Etats participants. Les navires en question n'ont en règle générale été autorisés à arborer le seul drapeau des Nations Unies qu'exceptionnellement et pour de petits déplacements de courte durée.

4. Il est important, pour répondre à votre question, de réfléchir aux raisons pour lesquelles les navires arborent des drapeaux. On peut, en gros, en distinguer trois : 1) pour indiquer le pays où le navire est immatriculé, donc sa nationalité; 2) pour faire apparaître tel statut particulier dont jouit le navire en vertu du service auquel il est affecté; et 3) pour se conformer, par courtoisie, au droit et usages maritimes. En vertu du droit international, le pavillon sous lequel navigue un navire indique sa nationalité. Les conséquences sont importantes puisque la nationalité détermine la loi applicable et la compétence au regard de ce qui se passe à bord du navire, notamment la compétence

en matière criminelle. Le droit international fait en outre obligation au navire de hisser son pavillon à l'entrée et à la sortie d'un port ou lorsqu'il est interpellé en haute mer. Les raisons pour lesquelles un navire arbore un drapeau tel que le drapeau des Nations Unies sont entièrement différentes. Les organisations internationales ne sont pas des Etats et ne seraient pas en mesure d'exercer une compétence sur un navire, sauf dans un sens très limité. Le drapeau des Nations Unies, comme celui d'autres organisations telles que le Comité international de la Croix-Rouge, sert plutôt à identifier les navires qui remplissent certaines fonctions au nom ou au service de l'organisation intéressée et à signaler que leur statut spécial leur donne droit aux privilèges et immunités accordés à l'organisation en cause en vertu des instruments internationaux applicables.

5. Pour répondre aux questions particulières posées dans votre mémorandum, il faut se référer aux règles des Nations Unies et à la pratique de l'Organisation en vue de déterminer quels drapeaux il y a lieu d'arborer sur les patrouilleurs mis à la disposition de l'ONUCA et dans quelles conditions le faire. S'agissant de la première question, nous pensons, sur la base de ce qui précède, que seuls doivent être arborés le pavillon du pays d'immatriculation, le drapeau des Nations Unies et le pavillon de courtoisie du pays dans les eaux territoriales duquel le navire passe. Nous sommes d'avis de n'arborer aucun autre drapeau, tel que drapeaux des pays fournisseurs de contingents dont des ressortissants se trouvent à bord du navire en tant qu'observateurs. Outre que rien dans les textes n'oblige à les arborer, ces drapeaux ne seraient d'aucune utilité et pourraient même être source de confusion en période d'opération. Pour ce qui est de la deuxième question, les règles du droit international applicables et le Code du drapeau des Nations Unies et les Règlements y relatifs fournissent des directives quant à la manière d'arborer les drapeaux. A cet égard, j'appelle votre attention sur le paragraphe 1 de l'article 3 du Code du drapeau qui dispose :

« Aucun autre drapeau n'a le pas sur celui des Nations Unies. »

En outre, l'alinéa *d* du paragraphe 1 de la section II des Règlements prévoit ce qui suit :

« Un drapeau arboré en même temps que le drapeau des Nations Unies ne devra, en aucun cas, être arboré plus haut que ce dernier ni être plus grand que le drapeau des Nations Unies. »

Les règles sur la nationalité des navires rappelées ci-dessus conduisent à la conclusion que le drapeau des Nations Unies ne peut définir la « raison sociale » du navire au lieu et place du pavillon du pays d'immatriculation. Le drapeau des Nations Unies ne doit donc pas être arboré de manière à créer un doute quant à la nationalité du navire. Conformément à ce qui semble être l'usage maritime général, le pavillon sous lequel le navire navigue doit flotter à la proue. Pour marquer la différence entre les deux drapeaux, et en même temps respecter les dispositions du Code du drapeau, il faut que le drapeau des Nations Unies soit plus grand ou de la même taille que le pavillon national et flotte en haut du mât principal. Quant au pavillon de courtoisie, la coutume veut, à ce que nous croyons comprendre, qu'il soit de taille plus réduite que le pavillon d'immatriculation. Il devrait aussi être plus petit que le drapeau des Nations Unies. En ce qui concerne les détails, nous nous en remettons aux experts sous réserve que le Code du drapeau des Nations Unies soit respecté

tant en ce qui concerne la taille des drapeaux que la hauteur à laquelle ils flottent.

12 avril 1990

2. PROJET D'INVITER L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES À SUIVRE LE DÉROULEMENT DES ÉLECTIONS PRÉSIDENTIELLES DANS UN ETAT MEMBRE — EN RÈGLE GÉNÉRALE, L'ORGANISATION NE SE CHARGE PAS DE LA SURVEILLANCE D'OPÉRATIONS ÉLECTORALES DANS DES ETATS MEMBRES — FONDEMENT DU POUVOIR DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL D'ENVOYER DES ÉQUIPES D'OBSERVATEURS

Mémoire adressé au Secrétaire général adjoint pour les questions politiques spéciales, la coopération régionale, la décolonisation et la tutelle

1. Suite à notre conversation sur le projet d'inviter l'Organisation à observer le déroulement des élections présidentielles dans un Etat Membre, je voudrais faire les observations suivantes au sujet des recommandations que vous avez adressées au Secrétaire général dans votre note du 18 janvier 1990. Vous indiquez dans votre note qu'il faut vérifier : a) si le Secrétaire général a le pouvoir d'envoyer des équipes d'observateurs pour surveiller le déroulement des élections dans des pays indépendants; b) si des crédits supplémentaires devraient être approuvés ou si des fonds sont disponibles pour couvrir les dépenses correspondantes; c) quel serait le rôle exact d'observateurs des Nations Unies dans l'hypothèse envisagée; et d) si le Secrétaire général serait tenu de préparer et de présenter un rapport indépendant.

2. S'agissant du pouvoir du Secrétaire général, vous noterez que, en règle générale, l'Organisation ne se charge pas de la surveillance d'opérations électorales dans des Etats Membres parce que cela irait à l'encontre du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies. Cette règle a été suivie de manière constante au fil des ans, sous réserve de très rares exceptions. En 1977, l'Organisation a envoyé une équipe d'observateurs pour suivre (et non surveiller) le déroulement du plébiscite organisé au Panama au sujet des traités sur le canal de Panama. Cette mission d'observation avait toutefois son fondement dans des résolutions des Nations Unies et il s'agissait non pas d'élections présidentielles nationales mais d'une consultation électorale sur un traité international important. Quant au processus d'observation qui se déroule actuellement au Nicaragua par les soins de la Mission d'observation des Nations Unies chargée de vérifier le processus électoral au Nicaragua et qui se rapporte, lui, à des élections législatives, l'exception à la règle se justifie du fait que le pouvoir d'envoyer un groupe d'observation se déduit de résolutions de l'Assemblée générale et que les élections sont considérées comme faisant partie intégrante du processus de paix en Amérique latine entrepris au titre de l'Accord d'Esquipulas⁴, au sujet duquel le Secrétaire général a reçu un mandat de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. Dans le cas de [nom d'un Etat Membre], aucune disposition de la Charte ne confère au Secrétaire général le pouvoir d'envoyer des équipes

d'observateurs et, à notre connaissance, un tel pouvoir n'est prévu par aucune résolution ou décision de l'Assemblée générale ou du Conseil de sécurité.

3. S'agissant du financement, ce n'est pas là, à proprement parler, une question juridique mais il est clair que l'opération envisagée nécessiterait des fonds importants et que des crédits devraient donc être débloqués. On pourrait utiliser les crédits ouverts dans le budget ordinaire par l'Assemblée générale au titre des dépenses imprévues et extraordinaires. La question relève du Secrétaire général et du Contrôleur.

4. Pour ce qui est du rôle des observateurs des Nations Unies, nous notons que le rapport reçu du Président par intérim de l'Etat en cause demande au Secrétaire général de « certifier la régularité » des opérations électorales. En gros cela revient à dire que l'Organisation devrait certifier que le déroulement des élections, à toutes les étapes, répond aux normes internationalement reconnues. Comme notre expérience en Namibie nous l'a appris, c'est là une tâche complexe et difficile. De toute manière, l'envoi d'équipes d'observateurs devrait être précédé d'une décision d'un organe législatif définissant aussi clairement que possible le rôle exact des observateurs et ayant valeur d'autorisation.

5. Enfin, vous demandez si le Secrétaire général serait tenu de préparer et de présenter un rapport indépendant. A notre avis, la réponse est affirmative puisque c'est seulement si le Secrétaire général est en mesure de certifier les résultats que l'envoi d'une équipe d'observateurs a un sens.

25 janvier 1990

3. EST-IL PERMIS AU FONDS DES NATIONS UNIES POUR L'ENFANCE OU À L'OPÉRATION CARTES DE VŒUX DE L'UNICEF DE DEVENIR ACTIONNAIRE D'UNE SOCIÉTÉ D'IMPRIMERIE ET À DES FONCTIONNAIRES DE L'UNICEF DE SIÉGER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE CETTE SOCIÉTÉ ? — DE TELLES MESURES NE CADRENT PAS AVEC LE CARACTÈRE ET LE STATUT DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, DONT L'UNICEF EST UN ORGANE SUBSIDIAIRE

Mémoire adressé au Directeur du Bureau de la gestion administrative, Fonds des Nations Unies pour l'enfance

1. Dans votre mémorandum du 16 août 1990, vous nous demandez si, à notre avis, l'UNICEF ou son opération Cartes de vœux pourrait devenir actionnaire d'une société d'imprimerie ayant son siège dans un Etat membre — laquelle doit, nous le notons, devenir une société par actions indépendante aux termes de la législation de cet Etat — et si des fonctionnaires de l'UNICEF pourraient siéger au conseil d'administration de la société, une fois qu'elle sera formellement constituée.

2. Nos observations valent à la fois pour l'UNICEF et pour son opération Cartes de vœux puisqu'il s'agit dans les deux cas de la même entité juridique. En effet, comme vous le savez, l'« opération Cartes de vœux » s'entend, selon la définition contenue à l'article premier du Règlement finan-

cier et des Règles de gestion financière de l'UNICEF⁵, de « l'unité fonctionnelle de l'UNICEF qui a pour mission de promouvoir l'adhésion du public aux idéaux de l'UNICEF et de mobiliser des fonds, essentiellement en réalisant et en commercialisant des cartes de vœux et d'autres articles » (c'est nous qui soulignons).

L'UNICEF peut-il devenir actionnaire d'une société d'impression ?

3. Si l'UNICEF devenait actionnaire d'une société privée, l'ONU se trouverait assujettie au droit des sociétés de l'Etat intéressé, ce qui ne cadrerait pas avec le caractère et le statut de l'Organisation, dont l'UNICEF est un organe subsidiaire. En tant qu'organe des Nations Unies, l'UNICEF jouit, en vertu de l'Article 104 de la Charte des Nations Unies et de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, de certains privilèges et immunités, y compris l'immunité de juridiction. Or, en tant qu'actionnaire d'une société privée, l'UNICEF se trouverait soumis aux contrôles prévus par la loi concernant les obligations et responsabilités des dirigeants de société pour les actes de la société.

Des représentants de l'UNICEF peuvent-ils siéger au Conseil d'administration de la société d'impression ?

4. Les extraits des statuts et règlements de la société qui nous ont été communiqués indiquent que deux des cinq membres du Conseil d'administration seraient des représentants de l'UNICEF. Selon ces mêmes statuts et règlements, le Conseil d'administration aurait des tâches de contrôle et de gestion et des activités financières diverses (tirage et réception d'instruments monétaires, de lettres de change et de billets à ordre et approbation de toutes opérations liées à une transaction monétaire (article 41 des statuts et règlements de la société). Si, donc, des représentants de l'UNICEF siégeaient au Conseil d'administration, ils pourraient se trouver, de même peut-être que l'UNICEF au nom duquel ils agiraient, soumis à la loi nationale de l'Etat en cause s'agissant de la régularité des activités commerciales et financières de la société. Il nous semble par surcroît que la participation de représentants de l'UNICEF au Conseil d'administration ne serait pas compatible avec leur statut de fonctionnaires internationaux.

Solution possible

5. Il apparaît que l'idée de faire entrer l'UNICEF dans la société d'imprimerie en qualité d'actionnaire répond au souci d'assurer la poursuite dans de bonnes conditions d'un projet appuyé par l'UNICEF. Nous pensons que le but visé pourrait être atteint si l'on établissait un comité national de l'UNICEF dans le pays considéré, à supposer qu'un tel comité n'existe pas déjà, lequel représenterait les intérêts de l'UNICEF dans la société d'imprimerie et s'acquitterait des fonctions que l'on envisage, pour le moment, de confier à des membres du personnel de l'UNICEF.

24 avril 1990

4. L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POURRAIT-ELLE CONSTITUER AVEC UNE MAISON D'ÉDITION PRIVÉE UNE COENTREPRISE À BUT LUCRATIF ? — BUT DES ACTIVITÉS À CARACTÈRE COMMERCIAL AUXQUELLES SE LIVRE L'ORGANISATION — LE STATUT ET LE CARACTÈRE DE L'ORGANISATION SERAIENT MIS EN QUESTION SI ELLE S'ASSOCIAIT À UNE COENTREPRISE COMMERCIALE À BUT LUCRATIF

*Mémoire adressé au chef du service administratif
du Département de l'information*

1. Voici notre réponse à votre mémorandum du 8 mai 1990 dans lequel vous nous demandez s'il est à notre avis souhaitable que l'Organisation constitue une coentreprise à but lucratif avec une maison d'édition privée qui gérerait et commercialiserait la publication des Nations Unies Development Business. La coentreprise serait en concurrence avec les maisons d'édition du secteur privé responsables de la commercialisation de publications comparables à l'intérieur et en dehors des États-Unis.

2. Vous posez dans certains paragraphes de votre mémorandum des questions très détaillées concernant le projet de coentreprise qui présupposent qu'une coentreprise du type envisagé peut être et sera constituée. Vu notre position sur cette prémisse de base, nous ne jugeons pas nécessaire de traiter de ces questions. Dans notre analyse de la prémisse de base, nous partons de l'hypothèse que la coentreprise serait soumise à une gestion commerciale orientée vers le profit.

A. — *Activités à caractère commercial auxquelles se livre l'organisation*

3. Mises à part les ventes de timbres par l'Administration postale des Nations Unies, établie par l'Assemblée générale dans le but exprès d'émettre et de vendre des timbres et divers entiers postaux, les activités des Nations Unies à caractère commercial dirigées vers l'extérieur, telles que publication d'ouvrages et de revues ou production de films ont pour but principal de faire connaître au public les causes et les objectifs que défend l'Organisation. Lorsque ces activités sont confiées à une entreprise extérieure, l'Organisation prend les précautions voulues pour que l'entreprise se conforme à ses exigences sur le plan de la présentation et sur le plan financier et n'apparaisse pas comme ayant sa clientèle. Si, par exemple, on étudie de près la production cinématographique de l'Organisation, on constate que l'élément commercial n'est pas prédominant. Normalement, les coûts de production sont financés par l'Organisation qui devient titulaire du copyright. Le producteur peut certes être autorisé à distribuer le film commercialement moyennant de verser des redevances sur les recettes correspondantes, mais le but essentiel de ce type d'arrangement n'en est pas moins de faire connaître un thème ou une cause que les Nations Unies ont à cœur et non de recueillir un profit.

4. Il convient également de signaler que les directives existantes (par exemple les directives du Comité commun de l'information des Nations Unies, les directives sur les publications à l'extérieur, etc.) et les organismes de contrôle (par exemple le Comité des publications) ont été établis pour veiller à ce que les activités externes soient compatibles avec les intérêts de l'Organisation. Ainsi, l'autorisation d'utiliser l'emblème des Nations Unies

n'est accordée que si l'activité externe est essentiellement destinée à promouvoir l'image de l'Organisation et n'a pas un caractère purement commercial⁶.

B. — *La coentreprise envisagée par le département de l'information*

5. La coentreprise envisagée par le Département de l'information se traduirait par l'association de l'Organisation, sous une forme juridique quelconque, à une entreprise privée dans le but, pour l'une comme pour l'autre, de faire un profit. Les coentreprises de ce genre sont soumises à une réglementation très stricte dans la plupart des systèmes juridiques dans l'intérêt général et pour protéger les tiers auxquels elles ont à faire. La coentreprise serait en particulier soumise à la législation commerciale et fiscale nationale. Dans ses opérations au jour le jour, aucune distinction réelle ne pourrait être faite entre l'Organisation et le coentrepreneur. L'Organisation n'a jamais, à notre connaissance, formé de coentreprise à but lucratif avec une firme commerciale et il nous paraît extrêmement douteux qu'elle puisse le faire pour les raisons exposées ci-dessous.

C. — *Principes et objectifs des nations unies*

6. A notre avis, la mesure envisagée — association de l'Organisation à une entreprise commerciale indépendante orientée vers le profit — n'entre pas dans le cadre des principes et objectifs de l'Organisation tels qu'ils sont définis dans la Charte des Nations Unies. Même s'il existe une base juridique pour la publication de *Development Business*, le Secrétariat ne serait pas pour autant justifié à entreprendre une activité commerciale du type envisagé.

D. — *Privilèges et immunités*

7. L'Organisation des Nations Unies est une organisation intergouvernementale dont la noble mission, d'une immense importance, est définie dans la Charte des Nations Unies. Pour pouvoir s'acquitter de cette mission, l'Organisation jouit de privilèges et immunités qui sont visés à l'Article 105 de la Charte et énumérés dans la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Ces privilèges et immunités, au nombre desquels figurent notamment l'immunité de juridiction et l'exonération d'impôts, sont accordés à l'Organisation sous réserve qu'elle n'ait en vue que les objectifs de la Charte. Si elle devait faire partie d'une coentreprise, il lui faudrait (au moins en ce qui concerne la coentreprise) renoncer à ses privilèges et immunités, qu'elle n'aurait plus aucun titre à revendiquer⁷. Au surplus, le statut et le caractère de l'Organisation seraient mis en question si elle participait à une coentreprise.

E. — *Conclusion*

8. Pour les raisons indiquées ci-dessus, nous ne croyons pas possible de donner suite au projet de coentreprise, même dans l'hypothèse où le profit que l'Organisation retirerait du projet serait affecté à des programmes des Nations Unies.

23 juillet 1990

5. LE PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT POURRAIT-IL DEVENIR MEMBRE FONDATEUR D'UNE PERSONNE MORALE SOUMISE AU DROIT NATIONAL D'UN ETAT MEMBRE ? — CARACTÈRE DES ACTIVITÉS DE L'ORGANISATION SUR LE TERRITOIRE DES ETATS MEMBRES — SI LE PNUD SE TROUVAIT SOUMIS AU DROIT NATIONAL APPLICABLE À LA PERSONNE MORALE, IL POURRAIT ÊTRE CONSIDÉRÉ COMME AYANT RENONCÉ AUX PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DONT IL BÉNÉFICIE

*Mémoire au Directeur de la Division des politiques,
Bureau de la politique et de l'évaluation des programmes*

Programme des Nations Unies pour le développement

1. Voici notre réponse à votre mémorandum du 26 juin 1990 dans lequel vous demandez un avis juridique sur le point de savoir si le PNUD pourrait devenir membre fondateur de l'Institut international du management en [nom d'un Etat Membre] (l'Institut). Il ressort des documents joints à votre mémorandum que l'Institut est en fait un organisme national constitué conformément au droit des sociétés de [nom de l'Etat Membre intéressé] avec le statut de société à responsabilité limitée sans capital social.

Considérations générales

2. Si le PNUD devenait membre fondateur d'une personne morale soumise au droit national d'un Etat Membre, une série de problèmes se poseraient sur le plan des principes et sur le plan pratique. Ces problèmes découlent à la fois de la nature de l'Organisation (dont le PNUD fait partie) en tant qu'organisation internationale opérant sur le territoire des Etats Membres et du statut juridique des membres de son personnel en tant que fonctionnaires internationaux. L'Organisation et son personnel jouissent dans le pays hôte de privilèges et immunités bien précis qui cadrent mal avec l'idée d'une participation active à la création et à la gestion d'une personne morale de droit interne.

La nature des activités de l'Organisation des Nations Unies sur le territoire des Etats Membres

3. Le PNUD est un organe subsidiaire des Nations Unies et dans l'accomplissement des tâches qui lui incombent en vertu des résolutions de l'Assemblée générale, il jouit sur le territoire des Etats Membres de la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et atteindre ses buts (Article 104 de la Charte des Nations Unies). Nous ne pensons pas que le PNUD ait, aux termes de son mandat, la capacité d'établir une entité juridique régie par le droit interne d'un Etat Membre ou de participer à l'établissement d'une telle entité.

Le PNUD pourrait-il se soumettre au droit national applicable à l'Institut ?

4. Toute question de capacité juridique mise à part, le PNUD, en tant que membre fondateur, bénéficierait, au contraire des autres membres fondateurs, de l'immunité de juridiction en vertu des privilèges et immunités des Nations Unies, et ce, notwithstanding le fait que l'Institut serait soumis au droit de

l'Etat en cause en ce qui concerne la régularité de son mode de constitution et de ses opérations. Ainsi, ni l'Institut ni le Gouvernement ni aucune victime éventuelle d'un acte ou d'une omission de l'Institut ne pourrait utilement poursuivre le PNUD en justice.

5. Au surplus, si le PNUD se trouvait soumis au droit interne du pays hôte, il pourrait, en cas de réclamation découlant de sa participation à l'activité de la personne morale, être considéré comme ayant renoncé aux privilèges et immunités dont il bénéficie. Une telle renonciation tacite et par avance serait contraire à la pratique de l'Organisation des Nations Unies selon laquelle les immunités ne sont levées par le Secrétaire général que par décision expresse et au cas par cas (sections 2 et 20 de la Convention. Vous noterez à cet égard qu'il n'y a pas eu délégation de pouvoir en ce qui concerne la levée des immunités).

Participation de fonctionnaires du PNUD

6. La participation du PNUD à la constitution et à la gestion de l'Institut aurait pour conséquence nécessaire que des fonctionnaires du PNUD seraient appelés à intervenir dans les affaires de l'Institut avec, le cas échéant, un droit de vote. Ils se trouveraient ainsi soumis au droit interne de l'Etat hôte pour ce qui est de leurs activités dans le cadre de l'Institut. Dans la mesure où ces fonctionnaires se livreraient à ces activités en tant que mandataires du PNUD, leurs actes pourraient engager la responsabilité du PNUD lui-même. Sans doute, selon l'acte de société de l'Institut, la responsabilité des membres est-elle limitée à 20 livres en cas de mise en liquidation de l'Institut mais l'idée même que le PNUD ou son personnel puissent voir leur responsabilité engagée en pareille circonstance est à notre avis incompatible avec le statut de l'Organisation.

Conclusion

7. Nous concluons que la participation du PNUD ou de son personnel à la constitution ou à la gestion de l'Institut n'est pas juridiquement admissible et serait donc inopportune.

1^{er} août 1990

-
6. COLLABORATION ÉVENTUELLE, AUX FINS D'APPELS DE FONDS, ENTRE LE CENTRE DES NATIONS UNIES POUR LES ÉTABLISSEMENTS HUMAINS (HABITAT) ET LES COMITÉS NATIONAUX POUR LE CNUEH — CAS DES RELATIONS QU'ENTRETIENNENT LE FONDS DES NATIONS UNIES POUR L'ENFANCE ET LE FONDS DE DÉVELOPPEMENT DES NATIONS UNIES POUR LA FEMME AVEC LEURS COMITÉS NATIONAUX RESPECTIFS — MANDAT DU CNUEH

Mémoire adressé à l'administrateur chargé du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat)

1. Voici notre réponse à votre mémorandum du 5 septembre 1990 sollicitant l'avis du Bureau des affaires juridiques au sujet d'une collaboration

éventuelle, aux fins d'appels de fonds, entre le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) et les divers comités nationaux pour le CNUEH et évoquant, à titre de précédents, les relations qu'entretiennent le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme avec leurs comités nationaux respectifs.

Les précédents de l'UNICEF et de l'UNIFEM

2. Les relations qu'entretient l'UNICEF avec ses comités nationaux ont pour fondement la résolution 57 (I) de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1946 qui dispose à l'alinéa *a* du paragraphe 2 que « le Fonds sera autorisé à recevoir des dons en espèces, des contributions ou tous autres secours provenant [de gouvernements, d'*organisations bénévoles et de sources privées ou autres*] » (c'est nous qui soulignons) [voir également le paragraphe 2 de la résolution 417 (IV) du 1^{er} décembre 1950]. Elles sont également évoquées dans le Règlement financier et les Règles de gestion financière de l'UNICEF, dont l'article 4.3 dispose que les contributions « peuvent être versées à l'UNICEF sans sollicitation ou à la suite d'appels de fonds lancés par les comités nationaux pour l'UNICEF ou d'autres organismes ».

3. De même, les relations qu'entretient l'UNIFEM avec ses comités nationaux sont prévues dans la résolution 37/62 de l'Assemblée générale en date du 3 décembre 1982 où l'Assemblée déclare que « les activités d'appels de fonds... ont un rôle vital à jouer pour maintenir et accroître la viabilité et l'efficacité financière du Fonds; et exprime « sa satisfaction du soutien que les *comités nationaux* pour le Fonds, les associations nationales pour les Nations Unies et autres organisations non gouvernementales ont apporté aux travaux du Fonds » (paragraphe 8 et 9) [c'est nous qui soulignons].

4. Comme on le verra plus loin, toutefois, la fonction du CNUEH est de coordonner les sources possibles de financement de *programmes gouvernementaux* concernant les établissements humains et de permettre à l'assistance de passer des donateurs aux bénéficiaires. En tant que telle, elle semble, en termes de financement, relever des gouvernements plutôt que d'autres sources (contributions individuelles ou activités d'appels de fonds).

Mandat du CNUEH (Habitat)

5. La Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains a été créée par la résolution 3327 (XXIX) de l'Assemblée générale en date du 16 décembre 1974 sur la base de la décision 16 A (II) du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement. Dans cette résolution, l'Assemblée a déclaré que le principal objectif d'opération de la Fondation sera de contribuer à *renforcer les programmes nationaux sur l'environnement concernant les établissements humains* (c'est nous qui soulignons). Le Directeur exécutif de PNUE a été chargé en vertu de la résolution d'administrer la Fondation et de fournir les services techniques et financiers relatifs à cette institution sous la direction et avec les directives du Conseil d'administration du PNUE. En vertu de la résolution 32/162 de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 1967, les responsabilités du Conseil d'administration ont été transférées à la Commission des établissements humains et il a été convenu d'établir un Centre des Nations Unies pour les établissements humains (CNUEH) [Habitat] ayant son propre directeur

exécutif. Dans cette résolution, l'Assemblée a réaffirmé que « l'action [visant à améliorer la qualité de la vie de tous ceux qui vivent dans les établissements humains] incombe *principalement* aux gouvernements » et que « tant à l'échelon mondial qu'à l'échelon régional, la communauté internationale doit encourager et appuyer les gouvernements qui sont résolus à agir efficacement pour améliorer la situation, en particulier celle des moins favorisés, dans les établissements humains ruraux et urbains » (voir le préambule de la résolution 32/162) [c'est nous qui soulignons], et a confié à la Commission les responsabilités suivantes :

- « a) Aider les pays et les régions à intensifier et à améliorer l'action qu'ils mènent pour résoudre les problèmes des établissements humains;
- « b) Promouvoir le renforcement de la coopération internationale afin d'accroître les ressources mises à la disposition des pays et régions en développement;
- « c) ...
- « d) Renforcer la coopération et la coparticipation dans ce domaine entre tous les pays et régions; » (voir le paragraphe 2 de la section III de la résolution 32/162) [c'est nous qui soulignons].

A cette fin, la Commission s'est vu confier, entre autres, les fonctions suivantes :

- « d) Assurer l'orientation générale et la supervision des opérations de la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains;
- « e) Revoir et approuver périodiquement l'utilisation des fonds dont elle dispose pour l'exécution des activités relatives aux établissements humains, *aux niveaux mondial, régional et sous-régional*;
- « f) Donner des directives générales au secrétariat du Centre visé à la section III ci-après; » (voir le paragraphe 3 de la section II de la résolution 32/162) [c'est nous qui soulignons].

6. Le directeur exécutif du CNUEH (Habitat) s'est vu confier la tâche d'administrer le Fonds et d'exercer les fonctions préalablement remplies par le Directeur exécutif du PNUE à l'égard de la Fondation en vertu de la résolution 3327 (XXIX) de l'Assemblée générale.

7. Dans la note qu'il a soumise à l'Assemblée au sujet des dispositions administratives relatives à la Fondation pour l'habitat (A/C.5/32/24 du 17 octobre 1977), le Secrétaire général a proposé ce qui suit :

« Les opérations financières de la Fondation doivent être régies par le Règlement financier et les Règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, y compris les règles de gestion financière spéciales ou plus précises éventuellement requises pour répondre aux objectifs assignés à la Fondation. Ces règles seront promulguées par le Secrétaire général, ainsi que toute règle de gestion financière supplémentaire qui pourrait s'avérer nécessaire pour mieux contrôler les activités en application des articles du règlement financier mentionnés au paragraphe 42 et à l'annexe II, si ceux-ci sont approuvés par l'Assemblée générale. Le Secrétaire général s'efforcera de déléguer une grande partie des pouvoirs qui lui seraient ainsi conférés, mais conservera la garde des fonds de la Fondation et le droit d'apporter de nouvelles mo-

difications aux règles de gestion financière pertinentes, si les circonstances l'exigeaient. » (ibid., par. 43).

Ces propositions ayant été acceptées par l'Assemblée générale, le Secrétaire général a promulgué un Règlement financier spécial applicable à la Fondation (Règlement financier et règles 300 et suivantes des Règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies).

8. L'alinéa *a* de la règle 307.5 de gestion financière dispose que « le Directeur exécutif [du CNUEH (Habitat)] est habilité par la présente règle à accepter des contributions volontaires, dons ou donations à *des fins compatibles avec celles de la Fondation* » (c'est nous qui soulignons). Bien qu'à première vue cette règle semble autoriser l'acceptation de contributions, etc. quelle qu'en soit la source, elle doit être interprétée à la lumière de la résolution 3327 (XXIX) de l'Assemblée générale qui prévoit que la source principale des fonds de la Fondation sera essentiellement les États membres par le biais de contributions volontaires. En conséquence, et bien que rien ne s'oppose à ce que le Directeur exécutif accepte des contributions volontaires et des dons provenant de sources privées, la sollicitation directe et des activités d'appels de fonds par l'entremise de comités nationaux ne semblent pas avoir été envisagées puisqu'elles n'entrent pas dans le cadre du mandat du CNUEH tel qu'il est défini dans les résolutions 3327 (XXIX) et 32/162 de l'Assemblée générale.

9. Il apparaît donc que le CNUEH (Habitat) ne peut procéder à des appels de fonds directs pour ses programmes et établir des comités nationaux à cet effet que moyennant d'y être préalablement et expressément autorisé par l'organe dont il relève.

18 septembre 1990

-
7. QUESTION DE SAVOIR S'IL SERAIT PORTÉ ATTEINTE AU DROIT D'AUTEUR DU GROUPE D'ANALYSE ÉNERGÉTIQUE DE TOKYO SUR UN COMPOSANT LOGICIEL DIT « OLSC » UTILISÉ DANS UN PROGRAMME D'ORDINATEUR DES NATIONS UNIES PORTANT LE NOM D'« ENERPLAN » DANS L'HYPOTHÈSE OÙ LE DÉPARTEMENT DE LA COOPÉRATION TECHNIQUE POUR LE DÉVELOPPEMENT APPORTERAIT UNE MODIFICATION À « ENERPLAN » — PROTECTION DU DROIT D'AUTEUR ET DU LOGICIEL EN VERTU DE LA CONVENTION UNIVERSELLE SUR LE DROIT D'AUTEUR ET LA CONVENTION DE BERNE POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES — POSSIBILITÉ AU REGARD DE LA LÉGISLATION DES ÉTATS-UNIS DE FAIRE BÉNÉFICIER LES PROGRAMMES D'ORDINATEUR DE LA PROTECTION DU DROIT D'AUTEUR

Mémoire adressé au fonctionnaire responsable du Service des ressources énergétiques, Division des ressources naturelles et de l'énergie, Département de la coopération technique pour le développement

1. Nous nous référons à la lettre, en date du 30 mai 1990, du Groupe d'analyse énergétique de Tokyo (le Groupe) alléguant qu'il serait porté

atteinte au droit d'auteur du Groupe sur un composant logiciel dit « OLSC », utilisé dans un programme d'ordinateur des Nations Unies portant le nom d'« ENERPLAN », si le Département de la coopération technique pour le développement (le DTCD) apportait une modification à ENERPLAN.

2. En nous basant sur les documents que vous nous avez fait parvenir antérieurement, nous vous présentons ci-après les faits, les textes régissant le droit d'auteur et notre avis sur la question évoquée plus haut.

Résumé des faits

3. La Division des ressources naturelles et de l'énergie du DTCD a mis au point en 1984-1985 un logiciel pour micro-ordinateur (« ENERPLAN ») destiné à être utilisé par les responsables de la planification et des politiques dans les pays en développement lors de la formulation des plans nationaux en matière d'énergie. Les trois membres du Groupe ont été recrutés par la Division comme consultants pour aider à l'élaboration du programme d'ordinateur.

4. Pour la conception et la réalisation d'ENERPLAN, on a utilisé un composant logiciel antérieurement mis au point et commercialisé (« OLSC ») dont les trois consultants étaient les auteurs et qu'ils avaient enregistré aux fins des droits d'auteur aux États-Unis et au Japon.

5. Il était convenu entre le DTCD et les trois consultants qu'en mettant au point le programme d'ordinateur, il serait tenu compte de l'éventualité que le programme doive être adapté à l'avenir à un autre ou à d'autres langage(s). Il était également convenu qu'ENERPLAN serait conçu de manière à permettre aux utilisateurs d'introduire, sans se servir de OLSC, des variables ou des paramètres exogènes dans le modèle à mettre au point.

ENERPLAN III et l'allégation d'atteinte au droit d'auteur

6. Au début de 1990 et vu les nombreux inconvénients d'ENERPLAN, DTCD a décidé de procéder à des modifications du programme d'ordinateur. La nouvelle version qui porte le nom d'« ENERPLAN III » sera écrite en langages autres que la langage précédemment utilisé pour ENERPLAN et bien que l'interface du programme doive être complètement réaménagée, aucun code de la version initiale d'ENERPLAN n'aura à être utilisé pour ce réaménagement et le composant OLSC ne sera pas inclus dans ENERPLAN III.

7. Le Groupe, une fois informé des plans du DTCD, a demandé qu'il ne soit pas procédé aux modifications prévues, au motif qu'elles pourraient intéresser ou affecter le composant OLSC couvert par le droit d'auteur; il a en outre indiqué que le droit d'auteur qu'il détenait concernait non seulement le code-source mais aussi les détails organisationnels et structurels du programme ainsi que son image-écran.

Protection du droit d'auteur en vertu des conventions internationales

8. La protection du droit d'auteur à l'échelon mondial est régie par des conventions internationales et des traités bilatéraux concernant le droit d'auteur. Ces instruments s'en remettent largement à la réglementation nationale. Il n'en est pas moins important d'examiner le dispositif juridique prévu par les deux grandes conventions internationales sur la protection du droit d'auteur, à savoir la Convention universelle sur le droit d'auteur⁸ et la Con-

vention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques⁹ pour déterminer leur incidence sur les logiciels.

La Convention universelle sur le droit d'auteur

9. L'article premier de la Convention universelle protège « les œuvres littéraires, scientifiques et artistiques tels que les écrits, les œuvres musicales, dramatiques et cinématographiques, les peintures, gravures et sculptures ». Sur le fond, la Convention ne protège par le droit d'auteur au-delà de ce que prévoient les législations nationales. Elle dispose que « chaque Etat contractant assure une protection suffisante et efficace des droits des auteurs et de tous autres titulaires de ces droits sur les œuvres littéraires, scientifiques et artistiques » (article premier). Elle ne réglemente pas en détail la protection, dont elle laisse à la législation de chaque Etat contractant le soin de définir les modalités et la portée (article II). Parce que la Convention universelle n'est qu'un accord basé sur le traitement national, les programmes d'ordinateur ne sont protégés que dans les pays où la législation nationale sur le droit d'auteur est applicable aux logiciels. Les Etats-Unis sont partie à la Convention universelle et la législation des Etats-Unis sur le droit d'auteur est donc la seule source de droit qui puisse être invoquée devant les tribunaux des Etats-Unis.

La Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques

10. L'article 2 de la Convention de Berne définit les termes « œuvres littéraires et artistiques » comme comprenant « toutes les productions du domaine littéraire, scientifique et artistique quel qu'en soit le mode ou la forme d'expression » et fournit une liste non exhaustive des catégories protégées, à savoir livres, brochures et autres écrits, illustrations, plans et ouvrages relatifs à l'architecture et aux sciences. Comme la Convention universelle, la Convention de Berne repose sur le traitement national (alinéa 1 de l'article 4) et les programmes d'ordinateur ne sont donc protégés que dans les pays où la législation interne sur le droit d'auteur leur est applicable. Les Etats-Unis n'adhèrent pas à la Convention de Berne parce qu'elle abandonne les formalités d'acquisition de la protection et parce qu'elle prévoit la protection de droits moraux qui ne sont pas reconnus par les Etats-Unis.

Protection des programmes d'ordinateur en vertu de la Convention universelle et de la Convention de Berne

11. Puisque les deux Conventions s'en tiennent à la protection nationale des droits d'auteur et avant d'en venir aux législations nationales sur le droit d'auteur, il faut vérifier si les programmes d'ordinateur font partie des œuvres protégées en vertu des deux Conventions.

12. Aucune des deux Conventions ne se réfère expressément aux programmes d'ordinateur ni n'énumère ou définit les logiciels ou les contre-façons ou usages illicites de logiciels. Dans une étude récente sur la protection prévue par les conventions internationales, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle a procédé à une enquête auprès des nations membres et a reçu 26 pays dont la majorité ont indiqué que les programmes d'ordinateur n'étaient pas protégés ou étaient insuffisamment protégés par les traités existants [voir C. Melilema, « Copyright Protection for Computer

Software : An International View, 11 (1) *Syracuse Journal of International Law and Commerce*, 87, 104-105 (1984)]. Il n'y a donc pas pour le moment de consensus parmi les nations qui sont parties aux deux grandes conventions internationales sur le droit d'auteur en ce qui concerne l'inclusion des programmes d'ordinateur dans la liste des œuvres protégées par ces deux conventions.

Protection du droit d'auteur dans la législation des Etats-Unis

13. Il faut maintenant examiner dans quelle mesure les programmes d'ordinateur sont protégés par la législation des Etats-Unis puisque les membres du Groupe allèguent qu'ils ont enregistré le composant OLSC auprès du Bureau du droit d'auteur des Etats-Unis et que la législation des Etats-Unis est la seule source de droit qui puisse être invoquée devant les tribunaux des Etats-Unis.

Possibilité, au regard de la législation des Etats-Unis, de faire bénéficier les programmes d'ordinateur de la protection du droit d'auteur

14. L'alinéa *a* de l'article 102 de la loi de 1976 sur le droit d'auteur protège « les œuvres traduites dans un mode d'expression tangible présentement connu ou ultérieurement découvert à partir duquel elles peuvent être perçues, reproduites ou transmises soit directement soit à l'aide d'un procédé mécanique ou autre » (17 U.S.C. article 102, *a*). Ce même article donne également sept exemples de ce qu'il faut entendre par « œuvre », au nombre desquels figurent les « œuvres littéraires ». Les rapports parlementaires accompagnant la loi de 1976 indiquent que le terme « œuvres littéraires » englobe les programmes d'ordinateur et les bases de données [voir H.R.REP. n^{os} 94-1476, 94^e Congrès, deuxième session, 54 (1976), cité dans W. E. Patry, *Latman's—The Copyright Law* (1986), p. 59, n^o 191].

15. La loi de 1980 relative au droit d'auteur sur les logiciels, qui a amendé certains articles de la loi de 1976 sur le droit d'auteur, fournit une définition légale de l'expression « programme d'ordinateur » : « Un 'programme d'ordinateur' est un ensemble d'instructions et de directives qui servent directement ou indirectement, dans le cadre dudit programme, à obtenir un certain résultat » [17 U.S.C. article 101 (1980)].

16. L'alinéa *b* de l'article 102 de la loi de 1976 stipule qu'« en aucun cas la protection du droit d'auteur sur une œuvre originale ne s'étend aux idées, procédés, procédures, systèmes, modes de fonctionnement, concepts, principes, ou découvertes sous quelque forme que l'œuvre originale les décrive, explique, illustre ou présente ». Ainsi donc, c'est l'expression d'une idée ou d'un principe qui est protégée par le droit d'auteur et non l'idée ou le principe en soi.

17. Les textes législatifs cités plus haut indiquent clairement que, selon le droit des Etats-Unis, la protection du droit d'auteur est accordée à l'expression originale utilisée dans les programmes d'ordinateur mais non aux idées, méthodes ou procédés ayant servi de base à cette expression. La question n'est donc pas de savoir si les programmes d'ordinateur sont protégés par le droit d'auteur mais d'identifier dans chaque programme les composants susceptibles de protection et déterminer parmi ces composants ceux (non susceptibles de protection) qui sont des idées et ceux (susceptibles de protection) qui sont l'expression d'une idée.

Portée de la protection

18. Le logiciel comprend non seulement le programme d'ordinateur sous ses diverses formes mais aussi la documentation élaborée à propos ou aux fins du programme [voir *University Computing Co. c. Lykes—Youngster Corp.*, 504 F. 2d 518, 527 (5th Circ. 1974)]. Le problème aujourd'hui n'est pas de savoir si le logiciel est susceptible de protection dans l'abstrait mais si la forme particulière sous laquelle il se présente est susceptible de protection. Les formes sous lesquelles se présente le logiciel sont les suivantes :

a) Les algorithmes ou méthodes de base utilisés dans le programme;
b) Le programme lui-même dans ses versions code-source et code-objet;

c) La documentation auxiliaire, y compris descriptions de programmes, diagrammes, manuels d'instructions, les manuels d'utilisateurs et autres documents expliquant le fonctionnement du programme [voir OMPI, Dispositions types sur la protection du logiciel, 9-12 (1978)].

19. L'affaire *Apple Computer Inc. c. Franklin Computer Corp.* a donné lieu à la première décision importante quant à son impact et sa portée en matière de protection du logiciel [714 F. 2d 1240 (3d Circ. 1983)]. Dans cette affaire, le tribunal a jugé que le code-objet est susceptible d'être protégé par le droit d'auteur. Le tribunal a en outre fait valoir que, si une idée déterminée ne peut s'exprimer que sous une autre forme ou sous un nombre limité d'autres formes, la forme dans laquelle elle s'exprime est « nécessairement dictée par le contenu de l'idée » et par conséquent l'idée et sa forme d'expression se confondent et ne sont pas protégées par le droit d'auteur. Si toutefois « il est possible d'écrire ou de créer d'autres programmes qui remplissent la même fonction que le programme du système d'exploitation Apple, alors ce programme exprime une idée et peut donc être protégé par le droit d'auteur » [*idem* à la page 1253; voir également *Stern Elecs., Inc. c. Kaufman*, 669 F. 2d 852, 855 No. 3 (2d Cir. 1982)]. Dans l'affaire *Whelan Associates Inc. c. Jaslow Dental Lab., Inc., et al*, la cour a déclaré : « ... Nous devons déterminer si la structure (ou la séquence et l'organisation) d'un programme d'ordinateur est susceptible d'être protégée par le droit d'auteur ou si la protection de la législation sur le droit d'auteur est limitée au code littéral. Le tribunal de l'ordre inférieur a jugé que la législation sur le droit d'auteur couvrirait ces symboles non littéraux du programme et nous partageons cet avis ».

20. Dans l'affaire récente où s'est posée la question de savoir si la protection du droit d'auteur s'étend à tous les composants des programmes d'ordinateur constituant une forme d'expression originale, littérale ou non littérale, la cour a défini dans les termes suivants le critère juridique à appliquer pour déterminer si de tels composants sont susceptibles d'être protégés par le droit d'auteur : « Si toutefois la forme d'expression d'une idée comporte des éléments qui vont au-delà de tous les éléments fonctionnels de l'idée elle-même et au-delà de ce qui est évident et s'il y a de nombreuses autres manières d'exprimer l'idée non susceptible de protection, ces éléments de la forme d'expression, dès lors qu'ils sont originaux et substantiels, sont susceptibles de protection » [*Lotus Development Corp. c. Paperback Software International and Stephenson Software, Ltd.*, Civil Action No. 87-76-K, U.S. District Court for Massachusetts, 60 (1990)]. Selon l'argumentation de

la cour, donc, il faut, pour que la forme d'expression d'une idée soit susceptible de protection qu'elle réponde aux quatre critères suivants : être originale, contenir plus que des éléments fonctionnels, c'est-à-dire être substantielle; aller au-delà de ce qui est évident; et ne pas être la seule manière possible d'exprimer l'idée (*idem*, p. 58).

En quoi consiste une atteinte au droit d'auteur ?

21. La loi sur le droit d'auteur ne définit pas le terme « atteinte ». Toutefois, l'alinéa a de l'article 501 dispose que « quiconque viole l'un des droits exclusifs du propriétaire du droit d'auteur selon les termes des articles 106 à 118... porte atteinte au droit d'auteur ».

22. Eu égard à cette disposition, il est clair qu'il y a atteinte en cas de violation à l'un ou à plusieurs des droits exclusifs du propriétaire du droit d'auteur. Le contenu de ces droits résulte non seulement des facultés accordées par l'article 106 mais aussi par les restrictions énoncées aux articles 107 à 118. Particulièrement important, lorsqu'il s'agit de déterminer s'il a été porté atteinte à un programme d'ordinateur, est le droit exclusif du propriétaire du droit d'auteur de reproduire l'œuvre protégée ou d'autoriser la reproduction de cette œuvre [voir 17 U.S.C. article 106 (1)]. Toute reproduction ou copie non autorisée de l'œuvre protégée constituerait donc une atteinte.

23. La question de savoir s'il a été porté atteinte au droit d'auteur est du ressort des tribunaux. Comme la copie flagrante est chose rare, le propriétaire du droit d'auteur doit généralement se baser sur des présomptions reposant sur la faculté d'accès et la similarité. Par « faculté d'accès » on entend la possibilité pour l'auteur présumé de l'atteinte de copier le matériel protégé. Le critère de similarité, tel qu'il se dégage d'une récente décision judiciaire, veut que le propriétaire du droit d'auteur « démontre une similarité marquée tant dans l'idée que dans l'expression... » qui « ... permette à une personne raisonnable de conclure à une appropriation sans titre, à la confiscation « corps et âme » de l'œuvre originale par la contrefaçon ». [Voir *Johnson Controls c. Phoenix Control System*, 886 F.2d 1173 (9th Circ. 1989).]

Utilisations licites de l'œuvre protégée par le droit d'auteur

24. L'article 117 de la loi sur le droit d'auteur, révisée par les amendements de 1980, définit la portée du droit exclusif du propriétaire du droit d'auteur de reproduire l'œuvre protégée ou d'en autoriser la reproduction dans les termes suivants :

« Nonobstant les dispositions de l'article 106, il n'y a pas atteinte si le propriétaire d'une copie d'un programme d'ordinateur entreprend ou autorise la réalisation d'une autre copie ou entreprend ou autorise l'adaptation de ce programme d'ordinateur pourvu :

« 1) Que la [nouvelle] copie ou l'adaptation soit réalisée parce qu'essentielle à l'utilisation du programme d'ordinateur en conjugaison avec une machine et ne serve à aucune autre fin;

« 2) Que la nouvelle copie ou l'adaptation soit destinée à l'archivage et que toutes les copies d'archive soient détruites au cas où le fait de rester en possession du programme d'ordinateur acquerrait un caractère illicite.

« Les copies à l'identique réalisées conformément au présent article ne peuvent être louées, vendues ou transférées à un autre titre, conjointement avec la copie qui a servi à les préparer qu'à l'occasion de la location, de la vente ou du transfert à un autre titre de tous les droits sur le programme. Les adaptations réalisées dans les mêmes conditions ne peuvent être transférées qu'avec l'autorisation du propriétaire du droit d'auteur. »

25. De cette disposition, il ressort clairement que les utilisations licites des œuvres protégées englobent les adaptations en tant qu'éléments intrinsèques de l'utilisation licite du programme. Qui plus est, ce privilège est accordé aux « propriétaires » légitimes et n'est pas subordonné à l'autorisation préalable du titulaire du droit d'auteur. La notion d'utilisation licite a été interprétée de la manière suivante :

« Comme il n'y a pas, au sein de l'industrie des ordinateurs, de standardisation complète des langages de programmation ni du matériel, quiconque acquiert légitimement une copie d'un programme est souvent obligé, pour pouvoir s'en servir, d'y apporter les adaptations limitées que requiert l'utilisation de la copie dans son propre ordinateur. Le droit de la propriété intellectuelle... ne doit pas plus empêcher ce type d'utilisation qu'il ne doit empêcher les acquéreurs légitimes de charger des programmes dans leurs ordinateurs. Ainsi donc le droit de faire les modifications nécessaires pour permettre l'utilisation qui est à l'origine de l'opération de vente et d'achat doit être reconnu. *Le fait de convertir un programme d'un langage sophistiqué à un autre pour en faciliter l'utilisation relève de ce droit au même titre que le droit d'ajouter à un programme des accessoires qui n'y figuraient pas au moment de l'acquisition légitime.* Ces droits seraient nécessairement d'un caractère plus privé que le droit de charger un programme en le copiant et ne pourraient être exercés que dans la mesure où les intérêts du propriétaire du droit d'auteur n'en seraient pas affectés ... *A supposer que les propriétaires soient résolument opposés à ce que les détenteurs légitimes de copies de leurs programme en réalisent des adaptations, ils pourraient naturellement imposer leur volonté par voie contractuelle.* » (Cité dans F. W. Neitzke, *A Software Law Primer*, 18 (1984)) [c'est nous qui soulignons.]

Avis

26. ENERPLAN est la propriété de DTCD. Le composant OLSC protégé par le droit d'auteur inclus dans certaines versions d'ENERPLAN a été utilisé avec la permission des auteurs, dont le DTCD reconnaît les droits sur le composant en question.

27. Bien que le DTCD n'ait enregistré aucune version d'ENERPLAN auprès du Bureau de la propriété intellectuelle des Etats-Unis, il n'y a pas pour autant déchéance du droit à protection. L'enregistrement n'est qu'une formalité requise pour l'institution de poursuites judiciaires pour atteinte et il n'est pas nécessaire d'y procéder pour que les œuvres susceptibles d'être protégées bénéficient du régime de protection. Ce régime est automatiquement applicable à une œuvre dès lors qu'elle se concrétise dans un mode d'expression tangible (voir 17 U.S.C. article 112 a). Le DTCD détient donc en ce qui concerne ENERPLAN les droits exclusifs qui englobent le droit de

reproduire l'œuvre et le droit de réaliser des œuvres dérivées à partir de l'œuvre originale [voir 17 U.S.C. article 106 (1), (2)].

28. Le droit exclusif de DTCD de réaliser des œuvres dérivées au sens de l'article 101 de la loi sur le droit d'auteur¹⁰ ne trouve de limites que dans les droits de l'auteur du composant OLSC protégé (voir 17 U.S.C. article 103)¹¹. Le DTCD a donc le droit de modifier ou d'altérer ENERPLAN sans consulter les auteurs mais seulement dans la mesure où les modifications ne concernent ni n'affectent le composant OLSC.

29. Le DTCD a également le droit de procéder à des adaptations d'ENERPLAN, même dans les versions du programme qui comportent le composant OLSC protégé, cet aspect faisant partie de l'utilisation licite du programme. Ainsi qu'il a déjà été indiqué (voir plus haut paragraphes 24 et 25), le droit du propriétaire d'une copie du programme d'ordinateur de procéder à des adaptations de ce programme limite le droit exclusif du titulaire du droit d'auteur en ce qui concerne le logiciel, étant entendu toutefois que ces adaptations doivent être nécessaires aux fins de l'utilisation du programme d'ordinateur et que les nouvelles copies ainsi réalisées ne doivent pas être louées, vendues ou transférées à un autre titre sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur.

Conclusion

30. Le DTCD possède le droit exclusif de reproduire ENERPLAN dans sa version originale où est incorporé, avec la permission des auteurs, le composant OLSC protégé.

31. Le DTCD possède en outre le droit exclusif de réaliser des œuvres dérivées d'ENERPLAN, qui n'utiliseraient toutefois pas le composant OLSC protégé. Cette conclusion est particulièrement importante dans le cas considéré vu que l'élaboration d'ENERPLAN s'est faite de manière à permettre de réaliser de telles œuvres dérivées (par voie de conversion dans d'autres langages informatiques, etc.) sans utiliser le composant OLSC (voir plus haut paragraphe 5).

32. Comme le nouveau programme d'ordinateur portant le nom d'ENERPLAN III n'inclut aucun élément d'OLSC ou autre matériel déjà protégé, nous sommes d'avis qu'ENERPLAN III, en tant qu'œuvre dérivée de la version originale d'ENERPLAN, ne porte pas atteinte aux droits des auteurs du composant OLSC.

23 août 1990

8. ATTRIBUTION DU PRIX NOBEL DE LA PAIX POUR 1988 AUX FORCES DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES — OBSTACLES PRATIQUES ET JURIDIQUES À L'EXERCICE PAR LES FORCES DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES DU DROIT DE PRÉSENTER DES CANDIDATS PRÉVU PAR LE RÈGLEMENT CONCERNANT L'ATTRIBUTION DU PRIX

*Mémoire adressé à l'Assistant exécutif
du Secrétaire général, Sous-Secrétaire général*

1. Voici notre réponse à votre mémorandum du 6 décembre 1989 dans lequel vous nous informez que le Secrétaire général a, depuis qu'il a reçu en 1988 le prix Nobel de la paix au nom des forces de maintien de la paix des Nations Unies, été invité à deux reprises à proposer un candidat pour le prix. Vous nous demandez si, à notre avis : a) le Secrétaire général est habilité à soumettre de telles propositions au Comité du prix Nobel de la paix et, dans l'affirmative, b) si les Secrétaires généraux futurs seront également habilités à présenter de telles propositions.

2. Aux termes du testament d'Alfred Nobel, le prix est décerné par le Comité norvégien du prix Nobel (le Comité), qui est élu par le Parlement norvégien. Un Règlement concernant l'attribution du prix a été adopté par le Comité le 10 avril 1905. Conformément au paragraphe 3 du Règlement, « ont le droit de soumettre des propositions pour l'attribution du prix Nobel de la paix : ... 7. Les personnes auxquelles a été décerné le prix Nobel de la paix ». Le paragraphe 4 du Règlement précise que « le prix Nobel de la paix peut également être décerné à des institutions et associations ». Il est à noter qu'aux termes du paragraphe 3 du Règlement la soumission de propositions n'est pas obligatoire.

3. Le Comité a attribué le prix de 1988 aux forces de maintien de la paix des Nations Unies et a invité le Secrétaire général à recevoir le prix en leur nom lors d'une cérémonie de remise du prix fixée au 10 décembre 1988, ainsi qu'il est indiqué dans une lettre du 29 septembre 1988 adressée au Secrétaire général par le Président du Comité. Il est à noter que le prix n'a pas été attribué à une force de maintien de la paix déterminée mais aux forces de maintien de la paix des Nations Unies en général.

4. Une force de maintien de la paix des Nations Unies est un organe subsidiaire des Nations Unies; elle est normalement établie conformément à une résolution du Conseil de sécurité, à l'autorité duquel elle est soumise : le Secrétaire général est responsable devant le Conseil de l'Organisation, de la conduite et de la direction de la force et tient le Conseil pleinement informé de tout ce qui concerne le fonctionnement de la force. Il peut donc être considéré comme le plus haut responsable administratif de toute force de maintien de la paix et c'est probablement à ce titre qu'il a été invité à recevoir le prix au nom des forces. Il convient également de signaler que le Secrétaire général a été invité par le Comité à prononcer l'allocation que l'article 9 des statuts de la Fondation Nobel fait obligation au titulaire du prix de prononcer. Nous sommes donc d'avis que, s'il apparaît souhaitable et possible de soumettre des propositions au nom des forces de maintien de la paix des Nations Unies, c'est par le truchement du Secrétaire général qu'il faudrait le faire.

5. Cela dit, la question se pose de savoir si, en l'espèce, le titulaire du prix — les forces de maintien de la paix des Nations Unies — est à même de choisir une personne, une institution ou une association à proposer au Comité, puisque les forces n'ont pas de personnalité juridique propre. Comme on l'a déjà souligné, ce sont les forces de maintien de la paix en général qui se sont vu décerner le prix et il n'est pas possible d'envisager une procédure ou un mécanisme qui leur permettrait d'opérer un choix. De toute façon, d'ailleurs, elles ne sont pas habilitées à le faire. Le Secrétaire général, bien qu'il ait peut-être, dans le domaine du maintien de la paix par l'Organisation, la capacité de représenter les forces des Nations Unies en raison de ses liens étroits avec elles (voir le paragraphe 4 ci-dessus), ne saurait être considéré comme leur représentant en dehors de ce domaine.

6. Les autres éléments constitutifs de l'Organisation ou du système des Nations Unies auxquels le prix Nobel a été décerné dans le passé n'ont pas présenté de candidature. L'UNICEF n'a, semble-t-il, pas été invité à le faire et ne l'a effectivement pas fait. Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a été sollicité mais a estimé que le Haut Commissaire ne disposait pas des pouvoirs nécessaires ou que la décision serait trop complexe à prendre dans le cadre de l'institution. L'OIT a également été prié de présenter des candidats mais a réagi de la même manière que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. L'OIT est en outre d'avis que le paragraphe 3.7 du Règlement visé au paragraphe 2 ci-dessus peut être interprété comme ne conférant le droit de présenter des candidatures qu'aux seules personnes physiques.

7. Le Comité jugerait probablement recevables les propositions du Secrétaire général concernant l'attribution du prix mais vu les difficultés évoquées plus haut au paragraphe 5 et l'attitude d'abstention observée par les autres organes de l'Organisation et éléments du système des Nations Unies, il ne nous paraît pas opportun de présenter de telles propositions.

8. Le paragraphe 3 du Règlement concernant l'attribution du prix ne fixe pas de délai pour la présentation, par les récipiendaires, de propositions concernant l'attribution future du prix et de telles propositions peuvent donc être soumises au nom des forces de maintien de la paix des Nations Unies aussi longtemps que ces forces existent. Si, nonobstant la position exposée au paragraphe 7 ci-dessus, on parvient à la conclusion que des propositions devraient être soumises par le Secrétaire général au nom des forces, le titulaire actuel et les titulaires futurs de la charge seraient également habilités à le faire.

2 février 1990

9. STATUT DU CONSEIL DES NATIONS UNIES POUR LA NAMIBIE APRÈS L'ACCESSION DU TERRITOIRE À L'INDÉPENDANCE

*Mémoire adressé à l'administrateur chargé du Bureau
du Commissariat des Nations Unies pour la Namibie*

1. Je me réfère à votre mémorandum du 8 mars 1990 dans lequel vous indiquez que le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie

souhaite recevoir un avis sur le statut de cet organe après l'accession de la Namibie à l'indépendance le 21 mars 1990.

2. Du point de vue constitutionnel et juridique, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie est un organe subsidiaire de l'Assemblée générale établi conformément à la résolution 2248 (S-V) du 19 mai 1967. Aux termes de cette résolution, le Conseil dispose de vastes pouvoirs administratifs, exécutifs et législatifs jusqu'à l'accession de la Namibie à l'indépendance. Au cours des 23 dernières années, son mandat a été modifié par de nombreuses résolutions de l'Assemblée générale, qui lui ont permis de continuer à jouer le rôle d'autorité administrante pour le territoire de la Namibie.

3. Bien que, en substance, il résulte de la résolution initiale 2248 (S-V) du 19 mai 1967 et des résolutions ultérieures de l'Assemblée générale que le Conseil, son mandat étant rempli, cessera d'exister à la date de l'indépendance, aucune des résolutions en question n'envisage sa dissolution automatique. L'accession de la Namibie à l'indépendance, le 21 mars 1990, n'entraînerait donc pas *ipso facto* la dissolution du Conseil qui continuera, du point de vue purement juridique, d'exister en tant qu'organe subsidiaire de l'Assemblée générale dûment constitué jusqu'à ce que l'Assemblée elle-même en décide autrement.

4. Cela ne veut naturellement pas dire que toutes les activités du Conseil se prolongeront au delà de l'accession de la Namibie à l'indépendance. Certaines de ses activités perdront automatiquement leur raison d'être et seront, par leur nature même, prises en charge par le nouveau Gouvernement de la Namibie. C'est lui, et non plus le Conseil qui devra, par exemple, représenter le pays, assurer sa participation aux organisations internationales, conclure des traités, délivrer des documents de voyage et faire le travail d'information. D'autres activités toutefois, par exemple les activités d'assistance et les programmes de bourses, se poursuivront en vertu de résolutions de l'Assemblée générale. Elles feront sans nul doute, le moment venu, l'objet d'un ré-examen de la part de l'Assemblée générale qui prendra à leur sujet les mesures nécessaires et appropriées.

5. On peut donc conclure que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie conservera son statut juridique d'organe subsidiaire de l'Assemblée générale jusqu'à ce que l'Assemblée en décide autrement.

9 mars 1990

10. STATUT DU CENTRE DU COMMERCE INTERNATIONAL ET APPLICABILITÉ AU CENTRE DES RÉOLUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE CONCERNANT LA PARTICIPATION DE L'ORGANISATION DE LIBÉRATION DE LA PALESTINE AUX RÉUNIONS DES NATIONS UNIES — UTILISATION DU TERME « PALESTINE » EN LIEU ET PLACE DU SIGLE « OLP »

Télégramme adressé au juriste hors-classe, Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

Nous nous référons à votre mémorandum du 16 février 1990 où vous indiquez que la Palestine a officieusement demandé à participer en qualité

d'observateur à la prochaine session du Groupe consultatif mixte du Centre du commerce international (CCI). Nos vues sur ce point sont les suivantes :

a) Le 12 décembre 1967, l'Assemblée générale a approuvé, par sa résolution 2297 (XXII), l'accord entre la CNUCED et le GATT concernant l'établissement du CCI « qui sera géré conjointement et à titre permanent par la CNUCED et le GATT en tant qu'associés égaux ». En 1974, le statut juridique du CCI a été confirmé par l'Assemblée générale comme étant celui d'un organe subsidiaire de l'ONU et du GATT, l'ONU agissant par l'entremise de la CNUCED¹².

b) Nous notons qu'aux réunions du Groupe consultatif mixte du Centre (CNUCED/GATT) du commerce international, les observateurs mentionnés au paragraphe 7 de votre mémorandum ont participé à la réunion sur la base de notifications émanant du secrétariat du CCI. Nous notons aussi que, conformément à la pratique du Groupe, des entités telles que la Palestine et les mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'Unité africaine (OUA) n'ont pas reçu notification des réunions du Groupe.

c) En ce qui concerne la Palestine, l'Assemblée générale, dans sa résolution 3237 (XXIX) du 22 novembre 1974, a invité l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) à participer en qualité d'observateur aux sessions et aux travaux de l'Assemblée (paragraphe 1) et aux sessions et travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous les auspices de l'Assemblée générale (paragraphe 2). L'Assemblée a en outre considéré que l'OLP a le droit de participer en tant qu'observateur aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous les auspices d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies (paragraphe 3). Par ailleurs, comme vous le savez, l'Assemblée générale a décidé par sa résolution 43/177 du 15 décembre 1988, que, à compter de cette date, la désignation de « Palestine » devrait être employée au sein du système des Nations unies au lieu de la désignation « OLP », sans préjudice du statut et des fonctions d'observateur de l'OLP au sein du système des Nations Unies, conformément aux résolutions et à la pratique pertinente de l'Organisation des Nations Unies.

d) Puisque le CCI a été reconnu par l'Assemblée générale comme étant un organe subsidiaire tant des Nations Unies que du GATT et puisque les réunions annuelles du Groupe consultatif mixte ont pour objet de passer en revue les activités du CCI et de la CNUCED, la résolution 3237 (XXIX) (paragraphe 3) est applicable en ce qui concerne les Nations Unies. Ainsi donc et pour répondre à votre question, les Nations Unies n'auraient pas d'objection sur le plan juridique à ce que la Palestine participe en qualité d'observateur aux réunions du Groupe consultatif mixte.

1^{er} mars 1990

11. LE CONSEIL DU COMMERCE ET DU DÉVELOPPEMENT PEUT-IL ADOPTER UNE RÉOLUTION SUR LES PROBLÈMES ÉCONOMIQUES CONSÉCUTIFS À LA GUERRE DU GOLFE COMPTE TENU DE L'ARTICLE 12 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES ?

Mémoire adressé au Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

1. Voici notre réponse à votre mémorandum du 12 octobre 1990 dans lequel vous m'informez que le Président du Conseil du commerce et du développement de la CNUCED a demandé un avis juridique sur le point de savoir si les dispositions de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies seraient respectées dans l'hypothèse où le Conseil du commerce et du développement adopterait une résolution sur « les conséquences économiques de la crise du Golfe » ou incorporerait cette question dans une résolution plus large portant sur l'évolution actuelle de l'économie mondiale.

2. Le paragraphe 1 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies est conçu comme suit :

« Tant que le Conseil de sécurité remplit, à l'égard d'un différend ou d'une situation quelconque les fonctions qui lui sont attribuées par la présente Charte, l'Assemblée générale ne doit faire aucune recommandation sur ce différend ou cette situation, à moins que le Conseil de sécurité ne le lui demande ».

Vous présumez à juste titre que le paragraphe 1 de l'Article 12 s'applique aux organes subsidiaires de l'Assemblée générale, y compris la CNUCED et ses organes, tels que le Conseil du commerce et du développement.

3. Le Conseil de sécurité est saisi de la situation entre les Etats membres intéressés et a adopté un certain nombre de résolutions concernant cette situation. En outre, l'Assemblée générale, à la demande du représentant permanent de l'un des Etats membres intéressés, a décidé le 21 septembre 1990 d'inscrire à son ordre du jour un point concernant la crise du Golfe. Dans la pratique de l'Organisation des Nations Unies, l'Article 12 n'a pas été interprété comme empêchant l'Assemblée générale d'examiner et de discuter des points figurant à l'ordre du jour du Conseil et de faire des recommandations à leur sujet. Cela est particulièrement vrai si le titre du point à l'ordre du jour de l'Assemblée diffère de celui dont le Conseil est saisi.

4. L'une des résolutions du Conseil de sécurité concernant la crise du Golfe, à savoir la résolution 669 (1990) du 24 septembre 1990, concerne le problème particulier visé dans votre mémorandum et le texte en question, bien que ce dernier ait une portée plus large que la résolution du Conseil. Par sa résolution 669 (1990), le Conseil de sécurité a chargé le Comité établi en vertu de la résolution 661 (1990) pour s'occuper de la situation entre les deux Etats intéressés — communément appelé Comité des sanctions — d'examiner les demandes d'assistance soumises au titre de l'Article 50 de la Charte des Nations Unies et de faire des recommandations au Président du Conseil de sécurité pour qu'il leur soit donné la suite appropriée. Dans le cas particulier de [nom d'un Etat membre], le Comité des sanctions a soumis au Conseil un rapport accompagné de recommandations le 18 septembre 1990 (S/21786), soit avant l'adoption de la résolution 669 (1990). Les membres du

Conseil de sécurité ont transmis le rapport et les recommandations au Secrétaire général pour qu'il leur donne la suite appropriée.

5. Nous avons examiné le projet de résolution sur « les conséquences économiques de la crise la plus récente » qui évoque en termes généraux les problèmes auxquels ont à faire face les pays victimes de cette crise et la nécessité d'un effort financier multilatéral, et recommande que l'Assemblée générale prenne certaines mesures à cet égard. Ce projet ne semble donc pas entrer dans le champ de la formule « recommandation sur ce différend ou cette situation ».

6. Nous concluons que, vu la teneur de l'Article 12 de la Charte et la pratique de l'Organisation, la disposition en question ne fait pas obstacle à l'adoption d'une recommandation à l'Assemblée générale du type de celle qui figure dans le projet de résolution soumis au Conseil du commerce et du développement de la CNUCED.

17 octobre 1990

12. EXÉCUTION DE PROJETS FINANCÉS PAR LE PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT DANS LE CADRE DE SES ACTIVITÉS D'ASSISTANCE TECHNIQUE ET DE COOPÉRATION EN VUE DU DÉVELOPPEMENT — MODALITÉS D'EXÉCUTION DES PROJETS ÉTABLIS PAR LE PNUD ET D'AUTRES ENTITÉS DES NATIONS UNIES FAISANT PARTIE DE L'ORGANISATION — CONSÉQUENCES QU'EMPORTEMENT, POUR L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, LES ARTICLES VI ET VII DE L'ACCORD DE BASE TYPE CONCLU AVEC LES AGENTS D'EXÉCUTION DANS LES CAS OÙ LE DÉPARTEMENT DE LA COOPÉRATION TECHNIQUE POUR LE DÉVELOPPEMENT EXÉCUTE DES PROJETS DU PNUD — A QUOI L'ACCORD SE RÉFÈRE-T-IL EXACTEMENT LORSQU'IL PARLE DE « RESPONSABILITÉ » ENVERS LE PNUD À PROPOS DE L'EXÉCUTION D'UN PROJET PAR UN AGENT D'EXÉCUTION

Mémoire adressé au Directeur de la Division de la planification des programmes et du développement, Département de la coopération technique pour le développement

1. Voici notre réponse à votre mémorandum du 23 octobre 1989 par lequel vous nous avez demandé notre avis sur les conséquences qu'emportent pour l'Organisation des Nations Unies les articles VI (Recrutement du personnel et fournitures de biens) et VII (Responsabilité) de l'Accord de base type conclu avec les agents d'exécution, dans le cas où le Département de la coopération technique pour le développement (DTCD) exécute des projets du PNUD. Nous croyons comprendre que dans l'entre-temps le Département a signé l'Accord de base type. Notre analyse des questions spécifiques que vous soulevez est donc destinée à faciliter le travail d'exécution, au niveau concret, dans chaque cas d'espèce.

2. Avant d'examiner vos questions, nous estimons utile de faire quelques remarques générales concernant la relation PNUD/ONU. Comme

vous le savez, le PNUD a été établi par l'Assemblée générale en tant qu'organe subsidiaire de l'Organisation des Nations Unies et a été chargé de financer et de coordonner les activités d'assistance technique et de coopération en vue du développement. Lorsque l'Assemblée générale a adopté la « résolution du consensus »¹³, elle a essentiellement fait siennes les recommandations contenues dans l'Etude de 1969 sur la capacité du système des Nations Unies pour le développement¹⁴. Cette étude prévoyait que les projets financés par le PNUD seraient exécutés par un agent sur la base d'un « contrat » définissant les obligations respectives des parties. L'agent aurait envers le PNUD l'obligation contractuelle d'assurer la bonne marche du projet à sa charge. Pour la mise en œuvre de la résolution du consensus susmentionné, l'alinéa B) de l'article 8.10 du Règlement financier et des Règles de gestion financière du PNUD prévoit que « le PNUD conclut avec les agents d'exécution qui sont des organisations du système des Nations Unies des accords précisant les modalités et conditions générales qui doivent régir l'assistance du PNUD aux projets pour lesquels l'organisation en question a été désignée comme agent d'exécution ».

3. En 1977, l'Assemblée générale a décidé par sa résolution 32/197 de prendre des mesures qui étendraient aux organes subsidiaires de l'Organisation des Nations Unies la faculté de faire fonction d'« agent d'exécution ». En conséquence, le DTCD a été établi pour aider et conseiller le Secrétaire général en ce qui concerne les activités de coopération technique pour lesquelles l'Organisation fait fonction d'agent d'exécution et le statut d'agent d'exécution a été expressément conféré aux cinq commissions économiques régionales¹⁵.

4. Il résulte de ce qui précède qu'une fois désigné agent d'exécution, un département de l'Organisation ou un organe subsidiaire de l'Organisation peut agir en tant qu'entité indépendante aux fins de l'exécution d'un projet. Ces subdivisions de l'Organisation des Nations Unies acquièrent alors un statut juridique distinct pour pouvoir conclure les arrangements appropriés aux fins de l'exécution des projets. Mais comme toutes ces subdivisions (DTCD, PNUD et commissions économiques régionales) font partie de l'Organisation des Nations Unies, il a paru inopportun qu'elles concluent entre elles des accords formels avec le statut de parties contractantes. On a préféré adopter un cadre opérationnel moins structuré dans le contexte duquel le DTCD et les commissions régionales manifestent leur accord par une simple lettre indiquant leur intention de se conformer aux termes de l'accord de base type « dans la mesure applicable ».

5. En ce qui concerne le problème général des difficultés qu'engendrent les conditions d'emploi (article VI de l'Accord de base type), on peut dire ce qui suit. Bien que la Commission de la fonction publique internationale qui a été établie par l'Assemblée générale « pour assurer la réglementation et la coordination des conditions d'emploi dans les organisations qui appliquent le régime commun des Nations Unies » ait défini les principes de base concernant les conditions d'emploi de l'ensemble des fonctionnaires y compris ceux qui sont engagés au titre de projets (c'est-à-dire les administrateurs recrutés sur le plan national), l'Assemblée générale n'en a pas moins exprimé l'avis dans la « résolution de consensus » (paragraphe 45 à 48) que l'Administrateur du PNUD devrait concevoir des conditions de services « susceptibles d'attirer des candidats ».

6. Comme vous le savez, le PNUD a effectivement défini des catégories de personnel — par exemple celle des administrateurs engagés au titre du projet sur le plan national — dont les conditions d'emploi diffèrent radicalement de celles que prévoient le Statut et le Règlement du personnel et les bulletins du Secrétaire général et instructions administratives s'y rapportant¹⁶. Bien que les catégories de personnel susvisées existent au sein du PNUD, nous estimons que, en l'absence d'une décision d'un organe délibérant de l'Organisation des Nations Unies concernant ces catégories, le DTCD n'est pas tenu d'admettre des catégories qui ne cadrent pas avec le Statut et le Règlement du personnel et est libre de mener ses propres opérations de recrutement en appliquant les conditions d'emploi qu'il juge compatibles avec le Règlement et le Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies. A cet égard, vous noterez que le nouveau texte s'écarte de la version de 1975 de l'Accord de base type en ce qu'au paragraphe 1 de l'article VI la phrase qui se lit : « L'agent d'exécution accepte d'envisager favorablement les conditions d'emploi qui lui sont recommandées par le PNUD et adopte ces conditions de service dans toute la mesure du possible » a été amputée de sa dernière partie. Le texte se lit désormais : « L'agent d'exécution accepte d'envisager favorablement de souscrire aux conditions d'emploi qui lui sont recommandées par le PNUD. »

7. En ce qui concerne la fourniture de biens et de services (paragraphe 2 de l'article VI de l'Accord de base type), vous semblez vous demander (encore que vous ne posiez pas explicitement la question) s'il est juridiquement possible pour le DTCD et les commissions régionales de se conformer à la décision du Conseil d'administration du PNUD d'accorder « une marge préférentielle à concurrence de 15 % du prix d'achat pour l'obtention sur le marché local de matériel et de fournitures produits sur place dans les pays en voie de développement... », et ce, bien qu'aucun principe de ce genre ne figure dans le Règlement financier et les Règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies.

8. L'obligation de traiter de préférence avec les entreprises locales des pays en développement a été établie dans la résolution de consensus et a été réaffirmée depuis dans une série de résolutions de l'Assemblée générale. Puisque ces résolutions contenaient des demandes à l'adresse du PNUD, il était tout à fait normal que le PNUD s'y conforme. Nous considérons que le DTCD est tenu de faire de même. Si le Règlement financier et les Règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies dans leur version actuelle ne donnent pas au DTCD la latitude nécessaire, il faudra peut-être envisager de la compléter par des additifs. La question du traitement préférentiel à accorder aux achats sur place pourrait en fait figurer à l'ordre du jour du Groupe d'étude envisagé en 1987 et qu'il importe de réactiver et il est possible que des règles spéciales applicables aux achats effectués par le DTCD en tant qu'agent d'exécution du PNUD doivent être formulées dans un additif au Règlement financier et aux Règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies.

9. Vous demandez également des éclaircissements sur le sens du terme « responsabilité » utilisé à l'article VII de l'Accord de base type à propos de l'exécution de projets par un agent d'exécution agissant pour le compte du PNUD. La notion de responsabilité figure à l'article 43 de la résolution de consensus qui dispose que « Chaque agent d'exécution est responsable devant

le Directeur de l'assistance fournie, pour le compte du Programme, à des projets ». L'administration du PNUD est elle-même responsable devant le Conseil d'administration. Dans ce contexte, le Conseil d'administration a, à de nombreuses reprises, insisté de son côté pour que les agents d'exécution soient pleinement responsables devant le PNUD de la manière dont ils s'acquittent de leurs obligations (par exemple en ce qui concerne l'utilisation aux fins prévues des fonds inscrits au budget du projet, le respect des dates cibles et l'achèvement dans de bonnes conditions des activités prévues dans le cadre du projet) et la façon dont d'une manière générale ils se conforment à toutes les obligations définies conjointement par l'agent d'exécution et le PNUD dans l'Accord de base type ou le descriptif du projet signé par l'agent d'exécution, le PNUD et le gouvernement bénéficiaire.

10. Compte tenu de ce qui précède, il incombe à l'Administration de contrôler l'activité des agents d'exécution et de faire rapport à ce sujet au Conseil d'administration. Le Conseil d'administration est tenu d'intervenir, soit directement soit par le biais de recommandations invitant le Conseil économique et social ou l'Assemblée générale à prendre les mesures voulues, pour que soient opérés les redressements propres à assurer que les agents d'exécution mènent à bien les activités prévues au titre du projet. D'une manière générale donc, on peut légitimement dire que les agents d'exécution sont juridiquement et opérationnellement responsables devant l'Administrateur de l'exécution des projets.

19 janvier 1990

13. STATUT JURIDIQUE DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT — LE PNUD A-T-IL LA CAPACITÉ D'ACQUÉRIR DES IMMEUBLES ?

Mémoire adressé au Directeur de la Division des services administratifs et de la gestion, Programme des Nations Unies pour le développement

1. Au cours de notre entretien téléphonique de ce jour, vous m'avez demandé de confirmer que le Programme des Nations Unies pour le développement a la capacité d'acquérir des immeubles dans un Etat Membre.

2. Le Programme des Nations Unies pour le développement est un organe subsidiaire des Nations Unies, ayant été créé par l'Assemblée générale dans ses résolutions 1240 (XIII), 1383 (XIV) et 2688 (XXV) en vertu de l'Article 22 de la Charte des Nations Unies. L'Article 104 de la Charte dispose que « l'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, de la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et atteindre ses buts ». Le Programme des Nations Unies pour le développement a été chargé par l'Assemblée générale de « fournir une assistance systématique et soutenue dans les domaines qui lui sont essentiels pour le progrès technique, économique et social intégré des pays peu développés »¹⁷ et a été autorisé à cette fin à créer des bureaux extérieurs placés sous la direction d'un

représentant résident ayant la responsabilité des activités du programme dans les pays bénéficiaires de l'assistance¹⁸.

3. Consciente de la nécessité pour l'Organisation de bénéficier de certains privilèges et immunités et de jouir notamment de la capacité de contracter et d'acquérir des biens pour s'acquitter de ses fonctions, l'Assemblée générale a adopté une Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, à laquelle l'Etat intéressé est partie. La Convention dispose à l'alinéa b de la section I de son article premier que l'Organisation a la personnalité juridique et la capacité d'acquérir des biens meubles et immeubles et d'en disposer.

4. Dans ces conditions, le représentant résident en poste dans l'Etat Membre en question a le pouvoir de conclure des arrangements contractuels en vue de l'acquisition d'immeubles au nom du Programme des Nations Unies pour le développement.

1^{er} mars 1990

14. LES MEMBRES DU BUREAU DU COMITÉ EXÉCUTIF DU PROGRAMME DU HAUT COMMISSAIRE POUR LES RÉFUGIÉS OCCUPENT-ILS LEURS FONCTIONS À TITRE PERSONNEL OU LES ÉTATS QU'ILS REPRÉSENTENT SONT-ILS TITULAIRES DE CES FONCTIONS ? — APPLICABILITÉ DE L'ARTICLE 19 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES COMMISSIONS TECHNIQUES DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EN VERTU DE L'ARTICLE 15 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ EXÉCUTIF DU PROGRAMME DU HAUT COMMISSAIRE

*Télégramme adressé au juriste hors classe,
Office des Nations Unies à Genève*

1. Je me réfère à vos mémorandums concernant l'interprétation de l'article 19 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social en date des 20 et 21 septembre 1990. Pour ces mémorandums, vous me transmettez une demande d'avis juridique du Président du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire pour les réfugiés sur le point de savoir si les membres du Bureau du Comité exécutif occupent leurs fonctions à titre personnel ou si ce sont les Etats qu'ils représentent qui sont titulaires de ces fonctions.

2. Le règlement intérieur du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire contient dans sa version la plus récente¹⁹ les dispositions suivantes :

« Article 10

« A la première séance de sa première session ordinaire de l'année, le Comité élit, jusqu'à la session ordinaire suivante du Comité, les membres de son Bureau qui comprend un président, un vice-président et un rapporteur.

« Article 11

« Les membres du Bureau du Comité restent en fonction jusqu'à l'élection de leurs successeurs. Le Vice-président, lorsqu'il exerce les fonctions de Président, a les mêmes devoirs et les mêmes pouvoirs que le Président.

« ...

« Article 15

« ... Pour toutes les questions qui ne sont pas réglées par le présent règlement, le Président applique le règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social. »

3. Dans votre mémorandum du 20 septembre 1990 et dans la lettre en date du 21 septembre 1990 que vous a adressée le Président du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire, mention est faite de l'article 19 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social qui est conçu comme suit :

« Si le Président ou tout autre membre du Bureau se trouve dans l'impossibilité de s'acquitter de ses fonctions ou cesse d'être le représentant d'un membre de la commission, ou si l'Etat dont il est le représentant cesse d'être membre de la commission, il cesse d'exercer ses fonctions et un nouveau membre du Bureau est élu pour la durée du mandat qui reste à courir ».

4. Il convient également de noter que la liste des membres du Bureau du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire qui figure dans le dernier rapport du Comité indique l'Etat que chacun d'entre eux représente²⁰.

5. Le rapport en question est en accord avec la pratique habituelle des organes des Nations Unies qui est d'élire parmi les représentants des Etats membres de chaque organe des *personnes* appelées à faire partie du Bureau. Les quelques exceptions que comporte cette pratique (celle des vice-présidents de l'Assemblée générale, par exemple) ne concernent pas le Bureau du Comité exécutif. L'article 19 visé plus haut reflète la pratique générale.

6. Si donc un membre du Bureau du Comité exécutif n'est plus en mesure d'exercer ses fonctions parce qu'il ou elle a cessé de représenter un Etat au sein de l'organe considéré, une vacance surgit qui doit être pourvue selon les procédures et pratiques habituelles. Sans doute est-il fréquent, lorsqu'une vacance survient dans ces conditions, de remplacer le membre sortant par un représentant du même Etat mais cette pratique n'est ni automatique ni obligatoire; la question doit être tranchée par les membres de l'organe intéressé.

26 septembre 1990

15. CONDITIONS JURIDIQUES DE L'ADMISSION AU STATUT DE MEMBRE ASSOCIÉ DE LA COMMISSION ÉCONOMIQUE ET SOCIALE POUR L'ASIE ET LE PACIFIQUE — PARAGRAPHE 2, 4 ET 5 DU MANDAT DE LA CESAP

Mémoire adressé au Secrétaire exécutif de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique

1. Dans votre télégramme du 12 décembre 1989, vous demandez nos vues et notre avis au sujet d'une demande éventuelle d'admission d'un territoire au statut de membre associé de la CESAP.

2. Aux termes du paragraphe 5 du mandat de la CESAP²¹, l'admission au statut de membre associé de la CESAP est subordonnée à deux conditions :

a) Le territoire en cause doit être situé dans le ressort géographique de la CESAP tel qu'il est défini au paragraphe 2 du mandat;

b) La demande doit émaner d'un membre responsable des relations internationales du territoire en question.

3. S'agissant de la première condition, le territoire en cause n'est pas au nombre de ceux qui sont visés au paragraphe 2 du mandat de la CESAP. Il faudrait donc d'abord faire adopter un amendement au paragraphe 2 à l'effet d'inclure ledit territoire dans le ressort géographique de la CESAP. Un tel amendement ne peut être apporté au texte que par le Conseil économique et social. C'est d'ailleurs ainsi que l'on a procédé dans d'autres cas (par exemple pour les îles Cook ou le Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique).

4. Pour ce qui est de la deuxième condition, l'Etat responsable des relations internationales du territoire n'est pas membre de la CESAP. Sans doute y a-t-il un autre Etat intéressé qui est, lui, membre de la CESAP mais cet Etat n'est pas, juridiquement parlant responsable, au stade actuel, des relations internationales du territoire. Cela dit, nul n'ignore que des négociations sont en cours entre les deux Etats en vue de déterminer le statut juridique futur du territoire. Dans ces circonstances très particulières, nous pensons que le terme « membre » au paragraphe 5 du mandat de la CESAP pourrait être interprété comme englobant l'Etat responsable des relations internationales du territoire aux fins de présentation de la demande d'admission du territoire. La demande serait autrement bloquée pour longtemps et telle ne peut avoir été l'intention des auteurs du mandat. Il faudrait bien entendu que tous les membres de la CESAP acceptent cette interprétation.

5. Etant donné ce qui précède, il faudrait, si l'on décide de poursuivre dans cette voie, envisager les mesures suivantes :

a) Une demande devrait formellement être présentée par l'Etat responsable des relations internationales du territoire en cause, conformément au paragraphe 5 du mandat de la CESAP;

b) La CESAP devrait en examiner la demande et se prononcer à son sujet;

c) Il appartiendrait alors à la CESAP de prier le Conseil économique et social, par exemple par le biais d'un projet de résolution destiné au Conseil, d'amender le paragraphe 2 du mandat de la Commission de façon que le ressort géographique de la Commission englobe nommément le territoire en cause;

d) Le paragraphe 4 du mandat de la CESAP devrait également être amendé par le Conseil à l'effet d'inclure le territoire en question au nombre des membres associés.

6. Le Conseil peut amender simultanément les paragraphes 2 et 4 du mandat de la CESAP. Celle-ci n'en serait pas moins libre de se prononcer, préalablement à l'amendement, sur la demande d'admission du territoire en cause; sa décision ne prendrait effet qu'une fois que le mandat de la CESAP aurait été dûment amendé par le Conseil.

11 janvier 1990

16. EVENTUALITÉ D'UNE ABSENCE D'ACCORD SUR LE FUTUR PRÉSIDENT DE LA COMMISSION ÉCONOMIQUE ET SOCIALE POUR L'ASIE ET LE PACIFIQUE — APPLICABILITÉ DE L'ARTICLE 41 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES COMMISSIONS TECHNIQUES DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL — QUESTION DE SAVOIR SI UN MEMBRE DE LA COMMISSION PEUT EXIGER UN VOTE AU SCRUTIN SECRET LORSQU'IL Y A ACCORD SUR UNE LISTE POUR UNE RÉGION DÉTERMINÉE ET QUE LE NOMBRE DES CANDIDATS CORRESPOND AU NOMBRE DES SIÈGES À POURVOIR — ARTICLE 68 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES COMMISSIONS TECHNIQUES DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Télégramme adressé au Secrétaire exécutif de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique

Dans votre note du 31 mai 1990, vous nous demandez notre avis sur l'applicabilité de l'article 41 du règlement intérieur de la Commission²² dans l'hypothèse où il n'y aurait pas d'accord sur le futur président de la Commission. Voici notre avis :

Selon les articles 13 et 41 du règlement intérieur de la Commission, les membres du Bureau sont élus au scrutin secret à la première réunion annuelle de la Commission. La pratique de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social en la matière confirme que la Commission peut ne pas recourir à un vote s'il y a accord sur un candidat. Telle a d'ailleurs été jusqu'à présent, comme vous le soulignez, la pratique constante de la Commission. Cette pratique peut faire loi tant qu'il y a consensus. Dans le cas contraire, l'article 41 du règlement intérieur s'applique.

Quant à savoir si un membre peut exiger un vote au scrutin secret lorsqu'il y a accord sur une liste pour une région déterminée et que le nombre de candidats pour cette région correspond au nombre de sièges à remplir, les articles pertinents du règlement intérieur du Conseil économique et social (article 68) et du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil (article 66) indiquent qu'il ne peut être dérogé à la règle du scrutin secret que s'il y a consensus. En cas d'objection, l'élection doit avoir lieu au scrutin secret. Cette règle devrait selon nous être également suivie par la CESAP.

1^{er} juin 1990

17. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PEUT-IL, AUX TERMES DU STATUT DE LA COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE INTERNATIONALE, RECOMMANDER LA NOMINATION D'UNE PERSONNE À UN SIÈGE DE LA COMMISSION POUR LA PÉRIODE STATUTAIRE DE QUATRE ANS EN RECOMMANDANT EN MÊME TEMPS QUE CETTE PERSONNE OCCUPE LA PRÉSIDENTE POUR UNE PÉRIODE D'UNE DURÉE INFÉRIEURE ?

Note interne

Le problème

1. Le Directeur du Département de l'administration et de la gestion a demandé un avis sur le point de savoir si le Secrétaire général pourrait, aux termes du Statut de la Commission de la fonction publique internationale, recommander la nomination d'une personne à un siège de la Commission pour la période statutaire de quatre ans en recommandant en même temps que cette personne occupe la présidence pour une période d'une durée inférieure. A l'origine de cette demande, il y a le fait que les fonctions et la structure de la CFPI font actuellement l'objet d'un réexamen d'ensemble.

2. Nous avons exprimé l'avis que la recommandation envisagée est juridiquement acceptable pour les raisons exposées ci-dessous :

i) Le statut de la CFPI

3. Le Chapitre II du Statut de la CFPI traite de la composition de la Commission et de la nomination de ses membres. Les dispositions pertinentes se lisent comme suit :

« Article 2

« La Commission se compose de quinze membres nommés par l'Assemblée générale, dont deux, choisis respectivement comme président et vice-président, exercent leurs fonctions à temps complet.

« Article 3

« 1. Les membres de la Commission sont nommés à titre personnel; il devra s'agir de personnalités réputées pour leur compétence et ayant acquis une expérience importante à des postes de responsabilité dans l'administration publique ou dans d'autres domaines connexes, en particulier dans l'administration du personnel.

« 2. Les membres de la Commission, tous de nationalité différente, sont nommés compte dûment tenu de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable.

« Article 4

« 1. Le Secrétaire général, en sa qualité de Président du Comité administratif de coordination, établit, après les consultations appropriées avec les Etats Membres, les chefs de secrétariat des autres organisations et les représentants du personnel, une liste de candidats aux postes de président, de vice-président et de membres de la Commission, et consulte le Comité consultatif pour les questions administratives et

budgétaires avant de soumettre cette liste pour examen et décision à l'Assemblée générale.

« 2. De la même manière, des candidatures sont soumises à l'Assemblée générale pour remplacer les membres dont le mandat est venu à expiration ou qui ont démissionné ou ne peuvent exercer leurs fonctions pour toute autre raison.

« Article 5

« 1. Les membres de la Commission sont nommés pour quatre ans par l'Assemblée générale et leur mandat est renouvelable. Cependant, parmi les premiers membres nommés, cinq membres sont nommés pour trois ans seulement et cinq autres pour deux ans.

« 2. Le membre nommé en remplacement d'un membre dont le mandat n'a pas expiré ne l'est que pour le reste du mandat de son prédécesseur.

« 3. Tout membre de la Commission peut démissionner en adressant au Secrétaire général un préavis de trois mois. »

ii) Analyse

4. L'article 5 précise que l'Assemblée générale nomme les membres pour un mandat de quatre ans sauf pour remplir une vacance survenue en cours de mandat.

5. Aux termes de l'article 2, le Président et le Vice-Président sont choisis parmi les membres. Il n'est pas expressément exigé que l'Assemblée désigne un membre comme président pour la durée complète du mandat encore que ce soit, semble-t-il, ce qu'elle a fait en pratique jusqu'à présent.

6. Il convient de noter que, dans un avis juridique daté du 24 juillet 1979²³, le bureau des affaires juridiques a émis l'opinion que quiconque est nommé membre de la Commission et *désigné comme président ou vice-président pour la période de quatre ans* ne devrait pas pouvoir démissionner de ses fonctions de président ou vice-président et conserver son siège *sans l'approbation de l'Assemblée générale* (c'est nous qui soulignons). Cet avis reconnaît que l'Assemblée pourrait désigner un membre comme Président pour une période inférieure à quatre ans.

7. Puisque l'Assemblée générale est en droit de désigner un Président pour une période inférieure à quatre ans, il est loisible au Secrétaire général de lui adresser une recommandation en ce sens dès lors qu'il suit la procédure de consultations prévue au paragraphe 1 de l'article 4 du Statut de la CFPI.

22 octobre 1990

18. COMPÉTENCE EXCLUSIVE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL EN MATIÈRE
D'ATTRIBUTION DU STATUT INTERNATIONAL AUX FONCTION-
NAIRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

*Lettre adressée au Directeur du Service juridique
du Ministère des affaires étrangères d'un Etat Membre*

L'Office des Nations Unies à Genève a signalé à mon attention un problème concernant le respect par les autorités de [nom d'un Etat Membre] du statut international d'un fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies. C'est de ce problème que je voudrais vous entretenir en vous demandant de bien vouloir nous prêter votre appui.

La question en cause est celle de la reconnaissance par les autorités compétentes de votre pays de la compétence exclusive du Secrétaire général en matière d'attribution du statut international aux fonctionnaires, plus précisément aux traducteurs et interprètes titulaires de contrats de courte durée. L'un d'entre eux, un ressortissant de votre pays, a travaillé à l'Office des Nations Unies à Genève sur la base d'une série de contrats de courte durée. Pendant ses périodes d'emploi, il a, comme ses collègues faisant partie de la même catégorie de fonctionnaires, relevé de l'autorité de l'Organisation des Nations Unies et bénéficié des privilèges et immunités pertinents.

Son statut international a été contesté par les autorités fiscales de votre pays qui prétendent que ses contrats avec l'Organisation des Nations Unies n'ont pas été d'une durée suffisante pour lui donner droit au statut international et au régime fiscal y afférent.

La décision des autorités fiscales de taxer les émoluments versés par l'Organisation des Nations Unies au fonctionnaire en question a amené l'Office des Nations Unies à intervenir.

Je vous transmets ci-joint copie de l'une des communications envoyées par l'Office des Nations Unies à Genève et copie de la note que les autorités compétentes ont adressée à l'intéressé pour rejeter sa demande.

A cet égard, je voudrais confirmer que le statut international est accordé sur la base de critères que le Secrétaire général est seul habilité à définir eu égard aux exigences du bon fonctionnement de l'Organisation qu'il dirige. Il est donc seul compétent pour déterminer les catégories de personnel bénéficiant du statut international.

Vous conviendrez sûrement que dès lors que la compétence du Secrétaire général en la matière est reconnue, l'imposition des émoluments reçus de l'Organisation par l'intéressé en qualité de fonctionnaire est dépourvue de tout fondement.

Je vous remercie à l'avance de bien vouloir intervenir en mon nom auprès des autorités compétentes de votre pays.

3 décembre 1990

19. RÈGLES APPLICABLES À L'EXERCICE PAR LES FONCTIONNAIRES D'ACTIVITÉS DE FOND EXTÉRIEURES À LEUR VIE PROFESSIONNELLE

Mémoire adressé au Chef par intérim de la Section des politiques et services du personnel, Division du personnel, Fonds des Nations Unies pour l'enfance

Introduction

1. Voici notre réponse à votre mémorandum du 12 juillet 1990 dans lequel vous nous demandez notre avis au sujet de deux fonctionnaires désireux de se livrer à des activités extérieures à leur vie professionnelle. L'un souhaite devenir membre de plein droit à temps partiel d'une Commission présidentielle nommée par le Président d'un Etat Membre pour rédiger une nouvelle constitution, l'autre voudrait siéger au Comité consultatif d'une organisation non gouvernementale cherchant notamment à faire reconnaître le droit à la santé à tous les citoyens d'un Etat déterminé.

Règles régissant les activités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies

2. Les règles de base régissant des activités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies figurent dans les textes suivants : paragraphe 1 de l'Article 100 de la Charte des Nations Unies, articles 1.2 et 1.4 du Statut du personnel et disposition 101.6 du Règlement du personnel, Rapport sur les normes de conduite de la fonction publique internationale (1954)²⁴ et paragraphes 4 et 5 de l'instruction administrative ST/AI/190/Rev.1.

3. L'Article 100 de la Charte des Nations Unies pose dans son paragraphe 1 le principe de la responsabilité exclusive de la fonction publique internationale envers l'Organisation. Les fonctionnaires ne sont donc censés solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à l'Organisation des Nations Unies; ils doivent s'abstenir « de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux et ne sont responsables qu'envers l'Organisation ».

4. L'article 1.2 du Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies dispose que :

« Les fonctionnaires sont soumis à l'autorité du Secrétaire général qui peut leur assigner l'une quelconque des tâches ou l'un quelconque des postes de l'Organisation des Nations Unies. Ils sont responsables envers lui dans l'exercice de leurs fonctions. *Le temps des fonctionnaires est tout entier à la disposition du Secrétaire général...* ». (C'est nous qui soulignons.)

L'article 1.4 du Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies dispose en outre que :

« Les membres du Secrétariat doivent, en toutes circonstances, avoir une conduite conforme à leur qualité de fonctionnaires internationaux. *Ils ne doivent se livrer à aucune forme d'activité incompatible avec l'exercice convenable de leurs fonctions à l'Organisation...* » (C'est nous qui soulignons.)

5. Les fonctionnaires ne peuvent se livrer à aucune activité de fond de caractère continu ou récurrent, à moins d'y avoir été autorisés par le Secrétaire général. Cette autorisation ne peut être donnée que si :

a) L'activité est compatible avec la bonne exécution des tâches du fonctionnaire à l'Organisation (article 1.4 du Statut; section VII des normes de conduite; alinéa a du paragraphe 4 de l'instruction administrative ST/AI/190/Rev.1);

b) L'activité ne fait pas obstacle au travail du fonctionnaire et ne l'empêche pas d'accepter de nouvelles tâches (alinéa b du paragraphe 4 de l'instruction administrative ST/AI/190/Rev.1);

c) Il a été dûment tenu compte des rapports existant entre l'activité extérieure et les attributions officielles du fonctionnaire de même qu'entre les émoluments que ce dernier reçoit de l'Organisation et toute rémunération qu'il percevra pour ladite activité (paragraphe 5 de l'instruction administrative ST/AI/190/Rev.1).

Applicabilité des règles concernant les activités des fonctionnaires aux cas à l'examen

A. — Possibilité pour un fonctionnaire de siéger dans une Commission présidentielle

6. Un fonctionnaire de l'UNICEF ne peut siéger dans une Commission présidentielle chargée d'élaborer une nouvelle constitution quel que soit le critère que l'on applique parmi les trois qui sont visés plus haut. L'élaboration d'une constitution nationale est par sa nature même une tâche politique qui touche nécessairement à de nombreux problèmes nationaux dont certains peuvent être âprement controversés. Autoriser un fonctionnaire international à participer à une telle tâche risquerait d'avoir pour effet de compromettre son indépendance, son intégrité et son impartialité, et il ne faut donc pas le faire.

7. Se posent en outre le problème de la rémunération et celui de la compatibilité avec la bonne exécution des tâches du fonctionnaire. Si la qualité de membre de la Commission ouvre droit à une rémunération de la part du Gouvernement de l'Etat intéressé, il y a lieu de tenir compte de l'article 1.6 du Statut du personnel qui dispose qu'aucun fonctionnaire ne peut accepter d'un gouvernement une distinction honorifique, une décoration, une faveur, un don ou une rémunération (c'est nous qui soulignons) s'il n'a obtenu au préalable l'assentiment du Secrétaire général — assentiment qui n'est donné que « dans des cas exceptionnels et si l'acceptation de la part du fonctionnaire n'est incompatible ni avec les termes de l'article 1.2 du Statut du personnel ni avec le statut de fonctionnaire international de l'intéressé ».

8. Dans votre mémorandum, vous indiquez que le fonctionnaire prendrait une part active aux travaux de la Commission présidentielle à *temps partiel*; ceci irait à l'encontre de l'article 1.2 du Statut du personnel et de l'alinéa b du paragraphe 4 de l'instruction administrative ST/AI/190/Rev.1, visés plus haut.

B. — Possibilité pour un fonctionnaire de siéger au Comité consultatif d'une organisation non gouvernementale

9. La correspondance pertinente ne révèle pas clairement ce que le fonctionnaire serait appelé à faire — à part continuer et parrainer les activités de l'organisation non gouvernementale. Dans votre mémorandum, toutefois, vous indiquez que l'organisation en question se propose de faire figurer sur

son papier à lettre le nom de l'UNICEF en regard du nom du fonctionnaire intéressé.

10. Une telle mention du nom de l'UNICEF impliquerait que le fonctionnaire siège au Comité consultatif à titre officiel en sa qualité de fonctionnaire de l'UNICEF et lierait l'UNICEF à une activité non prévue dans son programme de coopération approuvé pour le pays en cause. Pour cette raison, il n'est pas opportun que l'UNICEF se trouve impliqué d'une manière ou d'une autre, soit en prêtant son nom soit du fait de la participation d'un de ses fonctionnaires, dans les activités auxquelles se livre l'organisation non gouvernementale considérée dans l'Etat en question.

6 septembre 1990

20. SOUHAIT DU GOUVERNEMENT D'UN ETAT MEMBRE DE S'ASSURER LES SERVICES D'UN FONCTIONNAIRE EN VUE D'UNE ASSISTANCE EN MATIÈRE JURIDIQUE — POLITIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES EN CE QUI CONCERNE LES PRÊTS ET DÉTACHEMENTS DE FONCTIONNAIRES AU BÉNÉFICE DE GOUVERNEMENTS — BASES SUR LESQUELLES FONCTIONNENT LES PROGRAMMES TOKTEN ET OPAS/OPEX

Mémoire adressé au Secrétaire général adjoint, Département des questions politiques spéciales, de la coopération régionale, de la décolonisation et de la tutelle

Dans votre lettre du 6 novembre, vous indiquez que le Gouvernement d'un Etat Membre a exprimé le souhait de s'assurer les services d'un fonctionnaire de sa nationalité en vue d'une assistance en matière juridique.

L'Organisation des Nations Unies a pour politique de ne pas détacher ou prêter de fonctionnaires au bénéfice de gouvernements même lorsqu'il existe un lien de nationalité entre le gouvernement emprunteur et le fonctionnaire. Cette politique est basée sur le fait qu'un fonctionnaire détaché ou prêté conserve son statut de fonctionnaire de l'Organisation et reste, à ce titre, soumis à l'article premier du Statut du personnel qui énonce les droits, obligations et privilèges des fonctionnaires de l'Organisation. Il serait donc très difficile à un fonctionnaire détaché ou prêté de respecter le paragraphe 3 de l'article premier du Statut du personnel qui enjoint aux fonctionnaires de n'accepter d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à l'Organisation.

Vous vous référez au programme TOKTEN géré par le PNUD, qui a pour objet le transfert des connaissances par l'entremise d'expatriés. Ce programme fonctionne sur une base différente. Les personnes expatriées auxquelles il fait appel ne sont pas fonctionnaires. Aux termes du contrat d'emploi qui les lie à l'Organisation des Nations Unies, elles ont le statut d'« agents indépendants » et ne sont pas, selon une clause expresse du contrat, considérées comme « fonctionnaires de l'Organisation ».

Le seul autre programme que gère l'Organisation des Nations Unies en vue de la fourniture d'une assistance aux gouvernements est le programme OPAS/OPEX établi par les résolutions 1256 (XIII) et 1946 (XVIII) de l'Assemblée générale. Les personnes recrutées au titre de ce programme sont titulaires d'un engagement du gouvernement, mais, pour bénéficier d'un complément de salaire, elles signent également un contrat avec l'Organisation des Nations Unies. Il reste que ce contrat stipule expressément qu'elles n'ont pas la qualité de fonctionnaires de l'Organisation.

Nous sommes donc d'avis que, dans le cas considéré, la meilleure solution serait que l'Organisation mette un terme à l'engagement de l'intéressé et s'oblige en même temps à faire de son mieux pour le réengager. L'intéressé pourrait alors être recruté au titre des programmes TOKTEN ou OPAS.

14 novembre 1990

21. REVENDICATION D'UN DROIT D'AUTEUR PAR UNE ANCIENNE FONCTIONNAIRE DU FONDS DES NATIONS UNIES POUR L'ENFANCE — DISPOSITION 112.7 DU RÈGLEMENT DU PERSONNEL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Mémoire adressé au chef par intérim de la Section des politiques et des services du personnel, Division du personnel, Fonds des Nations Unies pour l'enfance

1. Voici notre réponse à votre mémorandum du 11 juin 1990 dans lequel vous nous demandez notre avis concernant la revendication par une ancienne fonctionnaire de l'UNICEF d'un droit d'auteur sur trois ouvrages qu'elle a écrits dans l'exercice de ses fonctions lorsqu'elle était au service de l'UNICEF entre 1978 et 1980.

2. Nous notons que les trois ouvrages en question ont déjà été publiés en vertu d'un arrangement entre l'UNICEF et une maison d'édition ayant son siège dans un Etat Membre. Nous présumons donc que la question du copyright sur ces ouvrages a déjà été réglée et que chaque livre porte bien, au dos de la page de couverture, la marque de copyright requise pour réserver aux Nations Unies les droits correspondants.

3. Même si la marque de copyright n'a pas été insérée dans les ouvrages publiés, c'est, selon nous, l'Organisation des Nations Unies (UNICEF), et non l'intéressée, qui doit être considérée comme titulaire des droits d'auteur. Les ouvrages ont été écrits par une fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions officielles alors qu'elle était au service de l'UNICEF, et les droits de propriété correspondants doivent donc être attribués conformément aux dispositions pertinentes du Règlement et du Statut du personnel, en particulier la disposition 112.7 intitulée « Droits de propriété », qui est conçue comme suit :

« Tous les droits sur les travaux que les fonctionnaires effectuent dans l'exercice de leurs fonctions — droits de propriété, copyright et droits de brevet appartiennent à l'Organisation. »

4. Etant donné la règle catégorique énoncée à la disposition 112.7, il ne fait aucun doute que les droits de propriété sur les trois ouvrages que la personne intéressée a écrits alors qu'elle était au service de l'UNICEF et dans le cadre de ses fonctions officielles appartiennent à l'Organisation. Nous suggérons que vous avisiez en ce sens la personne intéressée, suite à sa réclamation, et que, si la marque de copyright au nom des Nations Unies ne figure pas sur la première édition des ouvrages, cette omission soit réparée dans les éditions ultérieures.

11 juin 1990

22. RÉCLAMATION PRÉSENTÉE PAR UN ANCIEN FONCTIONNAIRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES AU TITRE D'UN ACCIDENT SURVENU DANS LES LOCAUX DE L'ORGANISATION — LA LÉGISLATION LOCALE SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL EST-ELLE APPLICABLE DANS LE DISTRICT ADMINISTRATIF ? — DISPOSITIONS PERTINENTES DE L'ACCORD ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET L'ÉTAT HÔTE — DISPOSITIONS DU STATUT ET DU RÈGLEMENT DU PERSONNEL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES RELATIVES À L'INDEMNISATION EN CAS DE DÉCÈS, D'ACCIDENT OU DE MALADIE IMPUTABLE À L'EXERCICE DE FONCTIONS OFFICIELLES POUR LE COMPTE DE L'ORGANISATION — NON-APPLICABILITÉ DE LA LÉGISLATION DU TRAVAIL NATIONALE

*Lettre adressée au Service des accidents du travail
d'un Etat Membre*

Voici notre réponse à votre lettre du 10 juillet 1990, dans laquelle vous demandez à l'Organisation de fournir des éclaircissements touchant la mise en œuvre de la section 50 de la loi sur les accidents du travail de l'Etat de New York. Nous notons que votre lettre concerne une ancienne fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies qui a été victime d'un accident le 31 octobre 1989.

La question de l'applicabilité, à l'intérieur du district administratif, de la loi sur les accidents du travail de l'Etat de New York doit être examinée à la lumière de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation²⁵. La section 8 de cet Accord dispose que l'Organisation a le droit « d'édicter des règlements exécutoires dans le district administratif et destinés à y créer, à tous égards, les conditions nécessaires au plein exercice de ses attributions. *Les lois ou règlements fédéraux d'Etat ou locaux des Etats-Unis ne seront pas applicables à l'intérieur du district administratif* (c'est nous qui soulignons) dans la mesure où ils seraient incompatibles avec un des règlements que l'Organisation des Nations Unies a le droit d'édicter en vertu de la présente section. »

Sur la base de la section 8 de l'Accord relatif au Siège et du paragraphe 1 de l'Article 100 de la Charte des Nations Unies, l'Assemblée générale a établi le Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général a promulgué le Règlement du personnel qui régit notamment l'indem-

nisation en cas de décès, d'accident ou de maladie imputables à l'exercice de fonctions officielles au service de l'Organisation²⁶. En conséquence, tout texte législatif des Etats-Unis qui est incompatible avec le Statut et le Règlement doit, selon l'article 8 de l'Accord relatif au Siège, être considéré comme inapplicable à l'intérieur du district administratif.

La faculté laissée aux organisations internationales — au premier rang desquelles figure l'Organisation des Nations Unies — de promulguer leurs propres statut et règlement concernant les conditions d'emploi et la non-applicabilité, à l'endroit de ces organisations, des législations du travail nationales ont été affirmées dans l'affaire *Broadbent contre l'Organisation des Etats américains* [628 F. 2d 27 (D.C. cir. 1980)]²⁷. La *Court of Appeals du District of Columbia Circuit* a, à propos de la question de l'immunité de juridiction, déclaré ce qui suit :

« Les Etats-Unis ont accepté sans réserve le principe que les organisations internationales doivent pouvoir s'acquitter sans entraves de leurs fonctions et qu'aucun Etat Membre ne peut prendre de mesures qui limitent leur liberté d'action. Le caractère *sui generis* de la fonction publique internationale doit être relevé ici... Permettre aux tribunaux d'une nation de connaître du contentieux de la fonction publique internationale, ce serait les amener à s'immiscer dans l'administration interne de ces organisations. En l'absence d'immunité, les décisions des organes internationaux, y compris les statuts et règlements qu'ils peuvent promulguer, pourraient donner lieu à des jurisprudences divergentes dans les différents Etats Membres. En allant contre l'application uniforme des Statut et Règlement du personnel, on mettrait l'Organisation dans une situation plus difficile pour s'acquitter efficacement de ses tâches. »

Pour ce qui est du cas d'espèce, la plaignante était, à l'époque de l'accident dont elle prétend avoir été victime, fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies. La section IV de l'appendice D lui reconnaît le droit de présenter, dans un délai de quatre mois à compter de l'accident, une demande d'indemnisation au Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation. Il apparaît que le Comité a été effectivement saisi par l'intéressée d'une demande d'indemnisation qui est actuellement à l'examen.

27 août 1990

23. DEMANDE DE SUSPENSION D'UNE PROCÉDURE D'ARBITRAGE INSTITUÉE PAR L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES — IMMUNITÉ DE JURIDICTION DE L'ORGANISATION EN VERTU DE LA CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES

Lettre à un juge de la Supreme Court de New York

Une société commerciale a demandé la suspension d'une procédure d'arbitrage instituée par l'Organisation des Nations Unies. Je me réfère à cette demande et aux pièces qui l'accompagnaient, dont copie a été envoyée à l'Organisation par les hommes de loi de la société en question.

A cet égard, j'appelle votre attention sur le fait que l'Organisation jouit de l'immunité de juridiction tant en vertu de la Convention sur les privilèges

et immunités des Nations Unies (ci-après « la Convention »)²⁸, à laquelle les États-Unis sont partie, qu'en vertu de la loi américaine sur l'immunité des organisations internationales. L'immunité de l'Organisation a également fait l'objet d'une clause expresse de reconnaissance et de sauvegarde dans le contrat conclu entre la société commerciale intéressée et l'Organisation, qui contient la clause d'arbitrage à laquelle se réfère la demande de la société (voir la section 18.2 de l'article VIII du contrat). Je tiens à vous informer qu'en raison de l'immunité de l'Organisation j'ai retourné les pièces mentionnées au paragraphe précédent aux hommes de loi de la société.

Sans préjudice de l'immunité de juridiction de l'Organisation et étant entendu qu'est exclue toute renonciation à cette immunité, laquelle fait ici l'objet d'une réserve expresse, je tiens à vous signaler que le tribunal arbitral qui doit être constitué sous les auspices de l'Association d'arbitrage des États-Unis dans le cadre de la procédure instituée par l'Organisation est l'instance devant laquelle doivent être portées les questions soulevées par la société et que l'Organisation s'est engagée dans le contrat à se considérer comme liée par toute conclusion à laquelle le tribunal arbitral pourrait parvenir au sujet de ces questions. En soumettant les différends à l'arbitrage, l'Organisation s'acquitte de l'obligation qui lui est faite par la section 29 de l'article VIII de la Convention, de « prévoir des modes de règlement appropriés pour : a) les différends en matière de contrats ou autres différends de droit privé dans lesquels l'Organisation serait partie... ».

12 décembre 1990

24. PRATIQUE DE L'ORGANISATION EN CE QUI CONCERNE L'APPLICATION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE AUX ACHATS DE BIENS ET SERVICES À DES FINS OFFICIELLES — SECTION 8 DE L'ARTICLE II DE LA CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES — QUESTION DE SAVOIR SI LES FONCTIONNAIRES DE L'ORGANISATION BÉNÉFICIENT D'UNE EXONÉRATION PERSONNELLE DE CE TYPE DE TAXE POUR LES ACHATS DE BIENS ET DE SERVICES NON DESTINÉS À L'USAGE OFFICIEL DE L'ORGANISATION

Mémoire adressé au fonctionnaire chargé des politiques juridiques (hors classe), Division du personnel, Programme des Nations Unies pour le développement

1. Je me réfère à votre mémorandum du 22 février concernant la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) appliquée en [nom d'un État Membre].

2. Dans la pratique de l'Organisation des Nations Unies, la TVA est réputée être un impôt indirect au sens de la section 8 de l'article II de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies à laquelle l'État Membre intéressé a adhéré le 23 décembre 1949. La section 8 de la Convention dispose notamment que, quand l'Organisation « effectue pour son usage officiel des achats importants dont le prix comprend des droits et taxes..., les

Etats Membres prendront chaque fois qu'il leur sera possible les dispositions administratives appropriées, en vue de la remise ou du remboursement du montant de ces droits et taxes » (c'est nous qui soulignons). Bien que le libellé de la section 8 n'oblige pas les Etats à accorder la remise ou le remboursement des droits et taxes, la pratique des Etats Membres parties à la Convention révèle une tendance générale en ce sens pour ce qui est des impôts indirects sur les achats importants de biens et de services destinés à des fins officielles. Le résultat souhaité est atteint soit par la voie d'un arrangement administratif entre le bureau local de l'Organisation des Nations Unies et les autorités fiscales de l'Etat Membre considéré, soit, de manière plus formelle, au moyen d'un échange de lettres entre l'Organisation et ledit Etat Membre.

3. Bien que, d'une manière générale, la pratique décrite au paragraphe qui précède soit suivie par de nombreux Etats membres, il est à noter que certains ont refusé de prendre les dispositions administratives visées à la section 8 de la Convention. La pratique en Amérique latine n'est pas clairement orientée dans un sens ou dans l'autre.

4. La Convention est muette en ce qui concerne l'exonération des taxes en question et leur remboursement au titre des achats de biens et services effectués par des fonctionnaires à des fins autres que les fins officielles de l'Organisation. Toutefois, le Gouvernement d'un Etat Membre a récemment décidé de rembourser la TVA non seulement à l'Organisation mais aussi, au titre de leurs achats personnels, aux fonctionnaires et aux membres de leur famille, à l'exclusion des fonctionnaires de sa nationalité en poste dans le pays.

6 mars 1990

25. RESTRICTION APPORTÉE DANS UN ETAT MEMBRE À L'EXONÉRATION DU PAIEMENT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE ACCORDÉE AU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT AU TITRE DES ACHATS EFFECTUÉS POUR LA CONSTRUCTION DES LOCAUX DU PNUD DANS L'ÉTAT INTÉRESSÉ — POLITIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES EN CE QUI CONCERNE LE PAIEMENT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET PROCÉDURE SUIVIE À CET ÉGARD — SECTION 8 DE L'ARTICLE II DE LA CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES

Mémoire adressé au Chef de la Section de la trésorerie, Division des finances, Programme des Nations Unies pour le développement

1. Je me réfère à votre mémorandum du 7 mai 1990 concernant la situation fiscale faite au PNUD en [nom d'un Etat Membre].

2. Aux termes de la note verbale en date du 31 janvier 1989 adressée au Ministre de la construction et des affaires urbaines par le Ministère des finances de l'Etat Membre en question, le PNUD n'est exonéré de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) que pour « les altérations apportées au bâtiment où la Mission du PNUD est installée ». Dans la note verbale du 23 février 1989

adressée au représentant résident du PNUD par le Ministère de la construction et des affaires urbaines, il est indiqué que l'exonération n'est autorisée que pour les biens et services achetés aux fins de la construction des locaux du PNUD dans l'Etat intéressé et que cette autorisation ne vaut que pour la durée des travaux de construction.

3. Nous présumons, au vu du premier paragraphe de votre mémorandum, que le PNUD n'est pas normalement exonéré de la TVA au titre des achats qu'il effectue dans l'Etat en question. Si tel est le cas, vous voudrez peut-être signaler à l'attention des autorités compétentes la politique générale de l'Organisation concernant la TVA, à l'effet de résoudre les difficultés auxquelles se heurte le PNUD en cette matière.

4. En règle générale, l'Organisation considère la TVA comme un impôt indirect au sens de la section 8 de l'article II de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, à laquelle l'Etat en cause est devenu partie en qualité d'Etat successeur le 8 décembre 1961. Bien que cette section ne stipule pas que l'Organisation est exonérée de ces impôts, elle fait obligation aux Membres de « prendre chaque fois qu'il leur sera possible les dispositions administratives appropriées en vue de la remise ou du remboursement du montant [des] droits ou taxes » acquittés par l'Organisation « lorsqu'elle effectue pour son usage officiel des achats importants ». De telles dispositions ont été prises par voie notamment d'échanges de lettres entre l'Organisation et certains Etats Membres où les achats effectués par l'ONU ou l'un de ses organes donnent lieu à la perception d'une TVA.

5. Nous suggérerions, compte tenu de ce qui précède, de soulever auprès du Gouvernement intéressé la question d'un échange de lettres entre l'Organisation et l'Etat en cause concernant le remboursement de la TVA acquittée par le PNUD et les autres entités des Nations Unies ayant des activités sur place. Le Bureau des affaires juridiques serait prêt à fournir un projet de texte à cette fin.

22 mai 1990

26. ASSUJETTISSEMENT À LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE DES CARTES DE VŒUX ET AUTRES ARTICLES DE L'UNICEF VENDUS DANS UN ETAT MEMBRE PAR LE COMITÉ NATIONAL POUR L'UNICEF — L'UNICEF EST-IL PROPRIÉTAIRE DE TOUS LES OBJETS COUVERTS PAR L'OPÉRATION CARTES DE VŒUX ET A-T-IL DROIT AU REMBOURSEMENT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE ? — SECTIONS 7 ET 8 DE L'ARTICLE II DE LA CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES

*Mémorandum adressé au Directeur de l'opération
Cartes de vœux, Fonds des Nations Unies pour l'enfance*

1. Nous nous référons à votre mémorandum du 21 juin 1990, dans lequel vous faites appel à nous à propos de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) qui frappe les cartes de vœux et autres articles de l'UNICEF vendus en [nom d'un Etat Membre] par le Comité national pour l'UNICEF.

2. De la correspondance jointe à votre mémorandum nous déduisons que le Gouvernement intéressé refuse depuis 1987 d'exonérer le Comité national pour l'UNICEF de la TVA, ou de lui en accorder le remboursement — avantage dont le Comité national bénéficiait auparavant au titre de la vente dans le pays considéré de cartes de vœux et autres articles de l'UNICEF.

3. Les relations entre l'UNICEF et le Comité national sont définies par l'Accord de 1977 et les accords additionnels connexes. Aux termes du paragraphe 8 de l'Accord, le Comité peut, « moyennant la conclusion d'un accord additionnel, agir comme intermédiaire ou distributeur aux fins de la commercialisation, de la distribution et de la vente d'objets, tels que cartes de vœux et calendriers, disponibles dans le cadre de l'opération Cartes de vœux de l'UNICEF ». En vertu du paragraphe 5 de l'Accord additionnel n° 2 de 1983, le Comité national assure notamment « la vente des produits de l'opération Cartes de vœux ». De plus, le paragraphe 6 de ce même Accord dispose que « l'UNICEF est propriétaire de tous les produits de l'opération Cartes de vœux jusqu'à la vente et [que] le Comité agit en qualité de mandataire de l'UNICEF, lequel est protégé par les privilèges et immunités des Nations Unies ». Etant propriétaire de produits de l'opération Cartes de vœux et autres articles jusqu'à la vente, l'UNICEF jouit des privilèges et immunités prévus par la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies à laquelle l'Etat intéressé est partie.

4. La section 7 de l'article II de la Convention prévoit dans son alinéa *a* une exonération de tout « impôt direct », étant entendu toutefois « que l'Organisation ne demandera pas l'exonération d'impôts qui ne seraient pas en excès de la simple rémunération de services d'utilité publique ». Bien que la taxe sur la valeur ajoutée ne fasse pas l'objet d'une mention expresse, elle est, comme les taxes à la vente en général, soumise aux dispositions de la section 8 de la Convention qui donne à l'Organisation le droit d'obtenir la remise ou le remboursement du montant des droits ou taxes lorsqu'elle effectue pour son usage officiel des achats importants dont le prix comprend des droits et taxes de cette nature. La Convention dispose par surcroît que les membres « prendront chaque fois qu'il leur sera possible les dispositions administratives appropriées en vue de la remise ou du remboursement [des] droits ou taxes ».

5. Il convient en outre de souligner que les ventes au titre de l'opération Cartes de vœux de l'UNICEF représentent une activité officielle importante de l'institution et ne sont pas assimilables aux ventes des organisations caritatives nationales puisqu'elles sont le fait d'une organisation internationale et que les recettes servent à des fins publiques internationales. Le prélèvement de la TVA sur les ventes effectuées dans le cadre de l'opération Cartes de vœux réduit indubitablement le profit qu'en tire l'UNICEF et nuit par conséquent à la cause que ces ventes ont pour objet de servir.

6. Eu égard à ce qui précède, l'UNICEF peut, en s'inspirant du présent mémorandum, demander au Gouvernement intéressé de ne pas prélever ou de rembourser la TVA sur les ventes de produits couverts par l'opération Cartes de vœux et autres articles de l'UNICEF.

11 juillet 1990

27. L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES PEUT-ELLE BÉNÉFICIER D'UNE EXONÉRATION DE LA TAXE À LA CONSOMMATION SUR LA VENTE DE PRODUITS CHIMIQUES QUI APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE, TAXE PRÉVUE PAR UNE LOI NATIONALE PROMULGUÉE EN APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL RELATIF À DES SUBSTANCES QUI APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE ? — BUT DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL

Mémoire adressé au chef du Service des opérations commerciales, des achats et des transports, Bureau des services généraux

1. Voici notre réponse à votre mémorandum du 28 septembre 1990 dans lequel vous nous demandez si l'Organisation des Nations Unies peut bénéficier d'une exonération de la taxe à la consommation sur la vente de produits chimiques qui appauvrissent la couche d'ozone, prévue par une loi nationale.

2. Le Gouvernement intéressé a promulgué la loi en question en application du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone²⁹ (ci-après le « Protocole de Montréal »), négocié en tant que Protocole à la Convention de Vienne de 1985 pour la protection de la couche d'ozone³⁰. Le Protocole est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1989 et il contient des dispositions précises obligeant les parties à limiter et à réduire la consommation et la production de produits chimiques qui appauvrissent la couche d'ozone. Le Gouvernement en cause a également promulgué des amendements au régime des taxes d'environnement relevant du Code des impôts. Des décrets provisoires et définitifs ont également été pris aux termes desquels « les ventes aux autorités locales ou d'Etat, au Gouvernement fédéral et aux institutions éducatives à but non lucratif ne sont pas exonérées de la taxe ». Selon les textes susmentionnés, le fréon # 12, qui a été acheté par l'Organisation et lui a été vendu, est un agent chimique destructeur de l'ozone qui est frappé, au moment de la vente, d'une taxe se montant à 1 dollar 37 cents par livre, chiffre de base. La taxe est comprise dans le prix d'achat.

3. S'agissant de l'exonération sur la base de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, la section 8 de l'article II vise expressément l'exonération des droits d'accise et des taxes à la vente de biens mobiliers et immobiliers entrant dans le prix à payer. La section 8 se lit comme suit :

« Bien que l'Organisation des Nations Unies ne revendique pas, en principe, l'exonération des droits d'accise et des taxes à la vente entrant dans le prix des biens mobiliers et immobiliers, cependant, quand elle effectue pour son usage officiel des achats importants dont le prix comprend des droits et taxes de cette nature, les Membres prendront, chaque fois qu'il leur sera possible, les dispositions administratives appropriées en vue de la remise ou du remboursement du montant de ces droits et taxes. »

L'Organisation n'a donc pas droit, aux termes de la Convention, à une exonération automatique. Mais elle peut demander aux gouvernements de prendre des dispositions administratives en vue de la remise ou du remboursement des droits d'accise pour les achats importants effectués à des fins officielles.

4. L'Organisation a toujours eu pour position qu'un achat est « important » lorsque a) le montant de l'impôt et la proportion du prix d'achat total qu'il représente sont suffisamment élevés pour que l'impôt puisse être considéré comme imposant une charge indue à l'Organisation ou b) lorsque l'achat intervient de façon récurrente.

5. Bien que la taxe sur le fréon # 12 représente près de la moitié du prix réel du produit, nous sommes d'avis que l'Organisation ne serait pas fondée à en demander la remise ou le remboursement pour les raisons suivantes.

6. Le but du Protocole de Montréal est de freiner la fabrication et l'utilisation, par les parties au Protocole, de produits chimiques qui appauvrissent la couche d'ozone. Taxer la fabrication et la consommation de ces produits est généralement considéré comme un moyen de parvenir au résultat souhaité. A cet égard, nous notons que la réglementation du pays hôte refuse expressément le bénéfice de l'exonération des taxes en cause aux entités juridiques qui échappent normalement à l'impôt. Sans doute n'y est-il pas fait mention des organisations internationales, mais nous ne pensons pas que l'Organisation puisse invoquer cette omission pour demander à être exonérée. Comme nous l'avons indiqué, l'Organisation n'a pas droit à une exonération ou à une remise; elle peut seulement présenter une demande d'exonération, qui peut ou non recevoir une suite favorable de la part d'un Etat Membre. La présentation d'une telle demande par l'Organisation ne nous paraît pas opportune. Il serait paradoxal que l'Organisation, tout en s'employant, par le biais de la Convention et du Protocole, à freiner l'utilisation de produits chimiques qui appauvrissent la couche d'ozone, cherche à se soustraire à une mesure visant précisément à obtenir ce résultat. De plus, les parties à la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone sont, de même que les parties au Protocole, invitées à coopérer avec les organisations, entités et institutions internationales et par leur entremise en vue de sensibiliser l'opinion aux effets qu'a sur l'environnement l'émission des produits chimiques qui appauvrissent la couche d'ozone. L'intention des auteurs du texte est donc manifestement que l'Organisation coopère à la mise en œuvre des mesures de contrôle visant à réduire encore davantage la production et la consommation des produits chimiques en question.

7. Compte tenu de ce qui précède, nous sommes d'avis que l'Organisation, usant du pouvoir d'appréciation qui est le sien, devrait s'abstenir de demander à être exonérée de la taxe à la consommation en cause. Le Service des bâtiments devrait en outre, conformément aux objectifs du Protocole, étudier sérieusement la possibilité de remplacer le fréon # 12 par d'autres produits chimiques ou de l'utiliser en quantités plus réduites.

31 octobre 1990

28. ASSUJETTISSEMENT DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES À L'IMPÔT DANS UN ETAT MEMBRE — NATURE DES TAXES DE TRANSFERT, DROITS DE TIMBRE ET AUTRES DROITS FRAPPANT LES MOUVEMENTS DE PORTEFEUILLE — ALINÉA *a* DE LA SECTION 7 DE L'ARTICLE II DE LA CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES

*Mémorandum adressé au chef du Service
de la gestion des placements*

1. Nous nous référons à votre mémorandum du 25 mai 1990 dans lequel vous nous demandez notre avis sur la question de l'assujettissement de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies au paiement des taxes de transfert, droits de timbre et autres taxes frappant les mouvements de portefeuille de la Caisse en [nom d'un Etat Membre].

2. L'assujettissement de la Caisse au paiement des taxes susmentionnées doit être examiné à la lumière de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Aux termes de l'alinéa *a* de la section 7 de l'article II de la Convention, à laquelle l'Etat en cause a adhéré sans réserve en 1947, l'Organisation, ses avoirs, revenus et autres biens sont « exonérés de tout impôt direct ; il demeure entendu toutefois que l'Organisation ne peut demander l'exonération d'impôts qui ne seraient pas en excès de la simple rémunération de services d'utilité publique ».

3. A notre avis, les taxes en question ne correspondent pas à « la rémunération de services d'utilité publique » et doivent être assimilées à des impôts directs puisque leur incidence tombe directement sur l'Organisation. L'expression « rémunération de services d'utilité publique » a une portée restrictive. Elle vise notamment les fournitures ou services (principalement gaz, électricité, eau et transports) qui peuvent être identifiés, décrits ou chiffrés avec précision. Telle a toujours été la position de l'Organisation, qui est exposée en détail dans l'Etude sur les relations entre les Etats et les organisations intergouvernementales³¹.

4. Quant aux prélèvements à la source sur les revenus des valeurs, y compris des valeurs faisant partie des avoirs de la Caisse, ils sont assimilables, à notre avis, à un impôt sur les dividendes et doivent également, à ce titre, être considérés comme des impôts directs frappant les revenus et les avoirs du propriétaire des valeurs. Bien que perçu à la source, le prélèvement ne s'analyse pas pour autant en un impôt frappant la société commerciale. L'Organisation des Nations Unies a donc droit à être exonérée de cet impôt également.

11 juillet 1990

29. QUESTION DE L'EXONÉRATION DES DROITS DE DOUANE SUR LES ARTICLES IMPORTÉS POUR ÊTRE VENDUS PAR UN COMITÉ NATIONAL POUR L'UNICEF — ASPECTS JURIDIQUES DE LA RELATION ENTRE L'UNICEF ET LE COMITÉ NATIONAL POUR L'UNICEF — OBJECTIFS DE L'OPÉRATION CARTES DE VŒUX DE L'UNICEF — SECTION 7 DE L'ARTICLE II DE LA CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES

*Note verbale adressée au représentant permanent
d'un Etat Membre auprès de l'Organisation des Nations Unies*

Le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au représentant permanent de [nom d'un Etat Membre] auprès de l'Organisation des Nations Unies et a l'honneur de se référer à la question de l'exonération des droits de douane sur les articles importés dans le pays pour être vendus par le Comité national pour l'UNICEF.

Le Conseiller juridique a été informé que l'Office des douanes a rejeté une demande du Comité national pour l'UNICEF tendant à faire exonérer des droits de douane les articles de l'UNICEF, et ce, au motif qu'une telle demande irait à l'encontre des dispositions pertinentes de la section 7 de l'article II de la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies. L'Office des douanes déclare notamment que « les articles importés par le Comité national pour l'UNICEF ne semblent pas être d'une nature telle qu'on puisse les considérer comme importés par l'UNICEF » et qu'en conséquence le Comité « n'a pas droit à l'exonération des droits de douane » en vertu de la Convention.

Le Conseiller juridique croit devoir saisir cette occasion pour préciser les aspects juridiques de la relation entre l'UNICEF et le Comité national pour l'UNICEF, ainsi que la nature juridique et les objectifs du projet concernant les cartes de vœux de l'UNICEF.

La relation entre l'UNICEF et le Comité national en question est régie par l'Accord de 1977 et les accords additionnels. Aux termes du paragraphe 8 de l'Accord, le Comité peut, « sous réserve d'un accord additionnel agir en tant qu'intermédiaire ou distributeur aux fins de la commercialisation, de la distribution et de la vente d'objets tels que cartes de vœux et calendriers fournis dans le cadre de l'opération Cartes de vœux de l'UNICEF ». En vertu du paragraphe 5 de l'Accord additionnel II, le Comité a été chargé de la vente des produits de l'opération Cartes de vœux « ainsi que du développement, de l'organisation de la distribution et des filières de vente ». Il y a lieu de noter que, selon les termes formels du paragraphe 6 de cet Accord, « l'UNICEF est propriétaire de tous les produits de l'opération Cartes de vœux jusqu'à la vente et [que] le Comité agit en qualité de mandataire de l'UNICEF, lequel est protégé par les privilèges et immunités des Nations Unies ».

Le Comité national doit donc être considéré comme un intermédiaire agissant pour le compte de l'UNICEF. En conséquence, les dispositions de la section 7 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies sont applicables et les produits de l'opération Cartes de vœux doivent être considérés, jusqu'à leur vente, comme des biens appartenant à l'UNICEF, lequel est un organe des Nations Unies.

Il y a lieu de rappeler que la section 7 de la Convention exonère de tous droits de douane les objets importés par l'Organisation pour son usage officiel (alinéa *b*) et les *publications* des Nations Unies (alinéa *c*). Les autorités des pays où sont vendues les cartes de vœux reconnaissent dans leur ensemble qu'un Etat Membre serait mal fondé, pour des raisons de principe et du point de vue juridique, à frapper de droits de douane les produits de l'opération Cartes de vœux de l'UNICEF qui sont réalisés au plan international et grâce à des contributions provenant de sources gouvernementales et privées. Dans la plupart des cas où la question s'est posée, l'expression « usage officiel » a été interprétée comme englobant des activités d'appel de fonds de l'UNICEF, à l'effet d'exonérer les cartes et calendriers sur la base de l'alinéa *b* de la section 7, ou bien les articles en question ont été assimilés à des « publications » et considérés, à ce titre, comme relevant de l'alinéa *c* de la section 7.

Le Conseiller juridique ne doute pas que, compte tenu de ce qui précède, les autorités compétentes de [nom d'un Etat Membre] réexamineront leur position en vue de faire bénéficier de l'exonération des droits de douane les articles importés dans le pays par le Comité national pour l'UNICEF.

4 janvier 1990

30. QUESTION DE LA VENTE DANS UN ETAT MEMBRE DE VÉHICULES D'OCCASION APPARTENANT AU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT — RÉGLEMENTATION INTERNE INTERDISANT AU PNUD DE DISPOSER DE SES VÉHICULES D'OCCASION PAR VOIE D'ADJUDICATION CONFORMÉMENT AU RÈGLEMENT FINANCIER ET AUX RÈGLES DE GESTION FINANCIÈRE DU PNUD — Alinéa *b* DE LA SECTION 7 DE L'ARTICLE II DE LA CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES — RÈGLEMENT FINANCIER ET RÈGLE DE GESTION FINANCIÈRE 114.35 DU PNUD

Mémoire adressé au fonctionnaire chargé de la Division des services administratifs et de la gestion du Programme des Nations Unies pour le développement

1. Je me réfère au mémorandum du 23 novembre 1990 sollicitant l'avis du Bureau des affaires juridiques à propos d'un problème concernant la vente de véhicules d'occasion appartenant au PNUD sur le territoire du [nom d'un Etat Membre] par suite de la publication par le Gouvernement de cet Etat d'une circulaire datée du 25 mai 1990. Cette circulaire, qui a institué les procédures que les organisations internationales et les missions diplomatiques et les représentations consulaires dans ledit Etat sont tenues de suivre, a pour résultat d'empêcher le bureau du PNUD de disposer de ses véhicules d'occasion par voie d'adjudication conformément au règlement financier et aux règles de gestion financière du PNUD.

2. Nous avons examiné cette question à la lumière des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies qui est applicable à l'Etat susmentionné en vertu de l'Accord de base type d'assistance conclu le 18 février 1977 entre le PNUD et ledit Etat. Or les dispositions pertinentes de la Convention n'étendent pas les privilèges et immunités des Nations Unies à la revente des objets importés appartenant à l'Organisation des Nations Unie. En effet, aux termes de l'alinéa *b* de la section 7 de l'article II de la Convention de 1946 énonçant les privilèges dont l'Organisation bénéficie en ce qui concerne les objets importés ou exportés pour son usage officiel, il est prévu que ces objets « ne seront pas vendus sur le territoire du pays dans lequel ils auront été introduits, à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le Gouvernement de ce pays ». Il est donc clair que les objets importés appartenant à l'Organisation des Nations Unies ne peuvent être vendus qu'avec l'accord du Gouvernement du pays hôte concerné.

3. Par ailleurs, dans le cas du PNUD, les dispositions régissant la vente de biens sont énoncées dans le règlement financier et les règles de gestion financière du PNUD et, en particulier, dans la règle 114.35. Il semble qu'étant donné son libellé cette règle doit être reflétée dans tout accord conclu entre le PNUD et un gouvernement en vertu de l'alinéa *b* de la section 7 de l'article II de la Convention de 1946, ce qui devrait se traduire par la nécessité de prévoir le recours à l'adjudication dans les conditions énoncées dans ladite règle. En conséquence, le PNUD ne peut vendre ses véhicules d'occasion sur le territoire de l'Etat concerné qu'à la condition de respecter les dispositions du règlement financier et des règles de gestion financière susmentionnées. Pour justifier la position du PNUD, on pourrait faire valoir que, au paragraphe 2 de l'article premier de l'Accord de base type d'assistance, il est dit que l'assistance du PNUD « sera fournie et reçue conformément aux résolutions et décisions pertinentes et applicables des organes compétents ». Il est hors de doute que le règlement financier et les règles de gestion financière du PNUD approuvés par le Conseil d'administration du PNUD sont le résultat de « décisions prises par les organes compétents du PNUD ».

4. Dans ces conditions, il convient de ne ménager aucun effort pour persuader les autorités de l'Etat concerné qu'elles doivent dûment tenir compte du règlement financier et des règles de gestion financière qui disposent que les ventes se font par voie d'adjudication, tout en leur donnant l'assurance que le PNUD respectera l'obligation de se conformer aux décisions du Gouvernement fixant les conditions auxquelles est soumise la revente des véhicules importés. Si cette démarche devait rester sans effet, il y aurait peut-être lieu d'envisager d'autres solutions au sens des dispositions de la règle 114.35.

21 décembre 1990

31. AVIS CONSULTATIF DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE, EN DATE DU 15 DÉCEMBRE 1989, SUR L'APPLICABILITÉ DE LA SECTION 22 DE L'ARTICLE VI DE LA CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES DANS LE CAS D'UN RAPPORTEUR SPÉCIAL DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITÉS DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME DES NATIONS UNIES — QUESTION DE SAVOIR SI, À LA LUMIÈRE DE L'AVIS CONSULTATIF, LES MEMBRES ET MEMBRES SUPPLÉANTS DU COMITÉ MIXTE DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES QUI REPRÉSENTENT LES ORGANES LÉGISLATIFS DES ORGANISATIONS MEMBRES DE LA CAISSE ET QUI SONT EN MÊME TEMPS REPRÉSENTANTS DE LEURS ÉTATS AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES PEUVENT SE VOIR DÉLIVRER LE LAISSEZ-PASSER DES NATIONS UNIES ET UN VISA À ENTRÉES MULTIPLES — SECTIONS 24, 25 ET 26 DE L'ARTICLE VII DE LA CONVENTION

*Mémoire adressé au Secrétaire du Comité mixte
de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies*

1. Dans votre mémorandum du 11 mai 1990, vous m'avez demandé quelles seront les conséquences de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, en date du 15 décembre 1989³², sur l'applicabilité de la section 22 de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (« la Convention générale ») au statut des membres et membres suppléants du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies qui représentent les organes législatifs des organisations membres de la Caisse et qui sont en même temps représentants de leurs États auprès de l'Organisation des Nations Unies. Vous voudriez, en particulier, savoir si lesdits membres et membres suppléants du Comité mixte peuvent se voir délivrer par les États-Unis un visa à entrées multiples.

2. Au paragraphe 48 de son avis consultatif, la CIJ a fait état d'une communication dans laquelle le Secrétaire général lui avait fourni certaines informations et notamment cité des exemples des catégories de personnes considérées comme étant des « experts en missions » pour l'Organisation des Nations Unies. Ni le paragraphe en question ni l'annexe I du mémoire présenté au nom du Secrétaire général ne mentionnent spécifiquement les membres du Comité mixte. La liste des exemples cités ne saurait, en aucun cas, être considérée comme exhaustive. La plupart de ces exemples ne concernent nécessairement que des catégories de personnes à propos desquelles s'est posé, à un moment ou à un autre, un problème juridique. Il convient de noter que, aux termes de l'article 5 des statuts de la Caisse commune des pensions³³, les membres du Comité mixte sont élus ou désignés à titre personnel et non en tant que représentants d'États. Étant donné qu'au paragraphe 48 de son avis consultatif la CIJ déclare que, « en outre de nombreux comités, commissions ou organismes similaires dont les membres sont désignés, non en tant que représentants d'États, mais à titre personnel, ont été

constitués au sein de l'Organisation », la conclusion de la Cour — selon laquelle les personnes ainsi désignées, et en particulier les membres de ces comités ou commissions, ont été regardées comme des « experts en missions » au sens de la section 22 — devrait être considérée comme applicable aux catégories susmentionnées de membres du Comité mixte.

3. La Cour a en outre conclu, au paragraphe 52 de son avis consultatif, que les personnes (autres que les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies) auxquelles une mission a été confiée par l'Organisation, en d'autres termes les experts en missions, sont en droit de bénéficier des privilèges et immunités prévus à la section 22 de l'article VI de la Convention générale pour exercer leurs fonctions en toute indépendance. Pendant toute la durée de leur mission, les experts jouissent de ces privilèges et immunités fonctionnels, qu'ils soient ou non en déplacement. La Cour a de plus estimé que ceux-ci — y compris notamment l'immunité d'arrestation personnelle ou de détention — « peuvent être invoqués à l'encontre de l'Etat de la nationalité ou de la résidence, sauf réserve à la section 22 de la Convention générale formulée valablement par cet Etat ». Actuellement, deux Etats seulement ont formulé des réserves de ce genre³⁴.

4. Dans ces conditions, le statut juridique des membres susmentionnés du Comité mixte peut être défini comme suit : lorsqu'ils exercent leurs fonctions au Comité mixte dans le pays hôte, ils continuent de bénéficier des immunités diplomatiques visées à l'article IV de la Convention en plus de celles dont ils jouissent en tant qu'experts en missions pour l'Organisation des Nations Unies. Dans tous les autres pays, durant l'exercice de leurs fonctions en rapport avec le Comité mixte, ils sont couverts par les privilèges et immunités accordés aux experts en missions en vertu de l'article VI de la Convention.

5. Il convient de noter que l'avis consultatif de la CIJ ne fait pas mention du droit des experts en missions d'obtenir un laissez-passer de l'Organisation des Nations Unies ou un visa à entrées multiples. S'agissant de l'octroi d'un laissez-passer, il est réglementé par les dispositions de l'article VII de la Convention générale. Aux termes de la section 24, l'Organisation peut délivrer des laissez-passer à ses fonctionnaires. En vertu de la section 26, les experts en missions ont droit à « un certificat attestant qu'ils voyagent pour le compte de l'Organisation ». La réglementation détaillée applicable en la matière est contenue dans le document intitulé « Guide pour la délivrance des documents de voyage de l'Organisation des Nations Unies »³⁵. Elle prévoit sans ambiguïté que les experts en missions n'ont pas droit à la délivrance d'un laissez-passer de l'Organisation des Nations Unies, mais qu'ils peuvent être munis d'un certificat de l'Organisation des Nations Unies³⁶.

6. Quant à la délivrance de visas à entrées multiples, le pays hôte est tenu, aux termes des sections 25 et 26 de la Convention générale, d'examiner les demandes de visas (lorsque des visas sont nécessaires) dans le plus bref délai possible. Ni la Convention générale ni l'Accord relatif au Siège de 1947³⁷ ne prévoient la délivrance de visas à entrées multiples pour les catégories de personnes visées dans ces instruments, à savoir les représentants des membres, les fonctionnaires ou les experts. (Des visas G-4 à entrées multiples valables pour un an sont délivrés aux fonctionnaires de l'Organisation des

20 juin 1990

32. QUESTION DES CONDITIONS DE VOYAGE APPLICABLES AUX MEMBRES DU COMITÉ POUR L'EXERCICE DES DROITS INALIÉNABLES DU PEUPLE PALESTINIEN CHARGÉS DE REPRÉSENTER LE COMITÉ À DES SÉMINAIRES, COLLOQUES ET AUTRES RÉUNIONS EN DEHORS DU SIÈGE — RÈGLES ÉNONCÉES DANS LA CIRCULAIRE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ST/SGB/107/REV.5 RÉGISSANT LE PAIEMENT DES FRAIS DE VOYAGE ET DES INDEMNITÉS DE SUBSISTANCE DANS LE CAS DES MEMBRES DES ORGANES ET DES ORGANES SUBSIDIAIRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

*Mémoire adressé au Contrôleur adjoint,
Bureau du Contrôleur*

1. Voici la réponse à votre mémorandum du 14 novembre 1990 dans lequel vous avez demandé l'avis du Bureau des affaires juridiques sur les conditions de voyage applicables aux membres du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien (« Le Comité ») qui assistent à des séminaires, colloques et autres réunions en dehors du Siège. Dans nos observations, nous avons tenu compte des vues exprimées par le Président du Comité sur ce sujet dans la lettre qu'il a adressée au contrôleur le 31 octobre 1990.

2. Pour les motifs que nous avons exposés en détail dans l'avis ci-joint, nous estimons que, en raison des ambiguïtés inhérentes des textes et du manque d'uniformité de la pratique, il nous est impossible de donner une réponse générale à la question de savoir si, dans les cas susmentionnés, les délégations ou représentants du Comité ont toujours — ou n'ont jamais — le droit de voyager en classe affaires. Toutefois, après avoir examiné la situation présente compte tenu du cadre juridique actuel, nous pensons qu'il serait difficile de contester l'argument avancé par le Président du Comité selon lequel les membres en question du Comité sont chargés de représenter le Comité lui-même (et non leurs gouvernements respectifs) aux réunions précitées et d'accomplir un certain nombre de tâches pour son compte, et ont, par conséquent, le droit de voyager par avion dans la classe immédiatement inférieure à la première classe (c'est-à-dire en classe affaires ou équivalente). En outre, dans notre avis, nous renouvelons la recommandation — que le Bureau des affaires juridiques a déjà formulée dans des notes antérieures — visant à inviter l'Assemblée générale à fournir des éclaircissements sur les règles régissant les droits, en matière de voyage, des membres de ces organes subsidiaires de l'Organisation des Nations Unies.

21 décembre 1990

Avis juridique

A. — EXPOSÉ DES FAITS

1. Nous vous adressons le présent avis juridique en réponse à un mémorandum, en date du 14 novembre 1990, du Contrôleur adjoint où il était mentionné que le Bureau de Contrôleur avait récemment été invité par le chef du Service administratif des services relevant directement du Secrétaire général à « confirmer les conditions de voyage applicables aux membres du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien ». Le Contrôleur adjoint nous a adressé, pour examen, une copie du mémorandum qu'elle avait envoyé, le 21 août 1990, au chef du Service administratif pour présenter la position de son bureau en la matière.

2. Dans les mémorandums susmentionnés, le Contrôleur adjoint explique qu'il ressort clairement de la résolution 3376 (XXX) de l'Assemblée générale, portant création du Comité, que ledit Comité est composé de représentants d'Etats Membres et que l'Assemblée générale n'a prévu aucun arrangement exceptionnel pour les voyages de ses membres. En outre, se référant au règlement actuel régissant le paiement des frais de voyage et des indemnités de subsistance dans le cas des membres des organes et des organes subsidiaires de l'Organisation des Nations Unies qui a été publié dans la circulaire ST/SGB/107/Rev.5 du 18 juillet 1989, elle souligne que le Comité ne figure pas dans les listes — reproduites dans les annexes II et III de la circulaire — des organes ou organes subsidiaires permanents dont les membres ont droit au remboursement des frais de voyage et/ou des indemnités de subsistance. En conséquence, le Contrôleur adjoint estime que lorsque le Comité se réunit à New York ses membres ne peuvent prétendre ni au remboursement des frais de voyage ni au versement d'indemnités de subsistance. De plus, elle signale que des fonds sont prévus dans les chapitres 1A et 1B du projet du budget-programme pour l'exercice biennal 1990-1991³⁸ « pour couvrir les frais de voyage et les indemnités de subsistance des membres du Comité participant aux conférences, séminaires et autres réunions auxquels le Comité juge bon de se faire représenter », ajoutant qu'il existe des divergences d'opinions quant aux conditions de voyage applicables en la matière. A cet égard, le Contrôleur adjoint indique qu'une déclaration exposant la position de son Bureau a été lue, le 25 octobre 1990, à la 171^e séance du Comité et que, par la suite, le Président du Comité a demandé au Contrôleur, dans une lettre datée du 31 octobre 1990, de revoir son interprétation du règlement à la lumière des commentaires des membres du Comité et des observateurs à cette séance. Le Contrôleur adjoint résume comme suit les positions respectivement prises sur la question :

« La position prise par le Comité est que son Président et quatre membres représentent le Comité et non leurs gouvernements lorsqu'ils se rendent aux réunions susmentionnées et qu'ils ont de ce fait le droit de voyager dans la classe immédiatement inférieure à la première classe (c'est-à-dire aux conditions fixées pour les membres des comités composés d'experts qui siègent à titre personnel).

« Par contre, si des membres d'un comité composé de représentants d'Etats Membres voyagent en leur qualité officielle en tant que délégation dudit comité, il nous semble que les frais de voyage payés par

l'Organisation ne doivent jamais dépasser le coût du voyage en classe économique, conformément à l'alinéa a du paragraphe 6 de la circulaire ST/SGB/107/Rev.5... »³⁹ (par. 6 et 7).

3. S'agissant de la position du Président du Comité telle qu'elle est exposée dans sa lettre, nous notons qu'il a souligné que les membres susmentionnés du Comité sont chargés de participer aux séminaires, colloques et réunions en tant que représentants du Comité lui-même et pour accomplir des tâches importantes pour son compte. En effet, il a déclaré :

« ... Le Comité a éprouvé quelques difficultés à comprendre l'interprétation donnée par votre bureau des mots « dans l'exercice de leurs fonctions officielles » en ce qui concerne les voyages de ses délégations appelées à se rendre à des séminaires régionaux ainsi qu'à des colloques et autres réunions. Le Comité fait valoir que ses représentants à ces réunions sont nommément désignés — en général ce sont des personnes ayant rang d'ambassadeur — par le Comité lui-même. Ils ne représentent donc pas leurs propres gouvernements mais le Comité lui-même, pour le compte duquel ils s'acquittent d'un certain nombre de tâches importantes et délicates telles qu'assurer la présidence de l'ensemble ou d'une partie des réunions et en rédiger les conclusions finales et les recommandations ou guider les animateurs, ou encore les aider à rédiger leurs documents finaux. De plus lorsque l'un des ambassadeurs désignés ne peut pas se déplacer, il/elle est généralement remplacé(e) par celui/celle d'un autre pays et non par un autre membre de sa délégation permanente, ce qui prouve clairement que les délégués en question représentent le Comité et non leurs propres gouvernements... »

Nous notons aussi que le Président s'est référé à la pratique antérieure lorsqu'il a exprimé l'espoir que le Bureau du Contrôleur « prendra des mesures pour rétablir la pratique suivie jusqu'à une date récente, ce qui permettrait au Comité de continuer à exécuter sans encombres son programme de réunions ainsi qu'il en a reçu le mandat ».

4. Pour pouvoir analyser la question des conditions de voyage applicables aux membres du Comité participant aux réunions susmentionnées en dehors du Siège, il convient d'examiner les textes de base concernant le Comité à la lumière des règles pertinentes régissant les droits en matière de voyage.

B. — CADRE JURIDIQUE

1. *Textes concernant le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien*

5. Par sa résolution 3376 (XXX) du 10 novembre 1975, l'Assemblée générale a décidé

« ... de créer un Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, composé de vingt Etats membres nommés par l'Assemblée générale lors de la présente session »⁴⁰ (par. 3).

Ainsi, il ressort clairement de la résolution fondatrice que le Comité est composé d'Etats Membres et qu'il est en outre un organe subsidiaire de l'Assemblée générale. Il convient également de noter que, si l'Assemblée générale n'a pas pris de décision spécifique au sujet des déplacements du Comité en tant que tel, elle a néanmoins autorisé le Comité à envoyer des

délégations ou des représentants à des conférences et des réunions lorsqu'il le jugerait bon. Tout récemment, par sa résolution 44/41 A du 6 décembre 1989, l'Assemblée générale a autorisé le Comité

« ... à continuer de n'épargner aucun effort pour faire appliquer ses recommandations, *notamment en se faisant représenter aux conférences et réunions et en envoyant des délégations*, à apporter les aménagements qu'il jugera appropriés à son programme de séminaires et colloques et de réunions à l'intention des organisations non gouvernementales, tel qu'il a été approuvé, et à lui rendre compte lors de sa quarante-cinquième session et par la suite »⁴¹ (par. 4). (C'est nous qui soulignons.)

En outre, chaque année, l'Assemblée générale a approuvé les crédits nécessaires pour payer les frais de voyage des membres du Comité appelés à participer aux conférences et réunions internationales susmentionnées. A cet égard, le Contrôleur adjoint a fait observer que le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1990-1991⁴², approuvé par l'Assemblée générale dans ses résolutions 44/202 A, B et C du 21 décembre 1989, définit comme suit, au paragraphe 1.53 du chapitre 1.A.7, les ressources nécessaires pour couvrir les frais de voyage des représentants du Comité :

« Le montant prévu (93 200 dollars) couvrira les frais de voyage des membres du Comité lorsqu'ils se rendront aux conférences et réunions internationales auxquelles le Comité jugera utile de se faire représenter... Les réunions visées comprennent, notamment, les conférences convoquées par des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales, gouvernementales et non gouvernementales pour traiter, entre autres choses, de la question de Palestine.⁴³ »

2. Règles régissant les droits en matière de voyage dans le cas des membres des organes et des organes subsidiaires de l'Organisation des Nations Unies

6. S'il ressort clairement des résolutions susmentionnées de l'Assemblée générale que le Comité a été autorisé à envoyer des délégations ou des représentants à des conférences et réunions internationales, il est nécessaire — dans la mesure où l'Assemblée n'a rien décidé au sujet des conditions de voyage applicables — de déterminer si les représentants en question du Comité ont, en pareils cas, le droit de voyager en classe affaires. Étant donné que les principes fondamentaux régissant le paiement des frais de voyage et des indemnités de subsistance sont énoncés dans la résolution 1798 (XVII) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1962, nous devons les examiner avant de nous prononcer sur la question qui nous a été soumise.

7. A l'alinéa *a* du paragraphe 2 de sa résolution 1798 (XVII), l'Assemblée générale a adopté le principe fondamental suivant : « Les frais de voyage et des indemnités de subsistance sont payés aux membres des organes et organes subsidiaires qui siègent à titre personnel, et non en tant que représentants de gouvernements. » Le second principe fondamental adopté par cette résolution fait l'objet de l'alinéa *b* du paragraphe 2 qui dispose qu'« il n'est payé ni frais de voyage ni indemnités de subsistance aux membres des organes ou des organes subsidiaires qui siègent en qualité de représentants de gouvernements ». Ce principe souffre toutefois certaines exceptions qui sont précisées au paragraphe 3 de la résolution. L'alinéa *b* du paragraphe 3 de

ladite résolution prévoit, à titre exceptionnel, le paiement des frais de voyage et des indemnités de subsistance aux personnes énumérées ci-dessous, lorsqu'elles ont été autorisées par l'organe concerné à exercer des fonctions officielles pour le compte de celui-ci :

- « i) Le président ou le rapporteur d'un organe subsidiaire qui doit présenter le rapport de cet organe à un organe dont ce dernier relève;
- « ii) Un membre d'un organe ou d'un organe subsidiaire qui exerce les fonctions de représentant désigné de celui-ci à des réunions d'un autre organe ou organe subsidiaire;
- « iii) Un représentant d'un Etat Membre, ou un représentant suppléant, participant aux travaux d'un organe subsidiaire créé par l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité et qui est tenu, aux termes d'une décision de l'organe dont il relève, d'opérer en dehors du Siège de l'Organisation pour s'acquitter d'une tâche particulière... »

Ainsi la résolution 1798 (XVII) vise en fait trois catégories de personnes :

- a) Les membres des organes et organes subsidiaires qui siègent à titre personnel, et *non* en tant que représentants de gouvernements (par. 2, a);
- b) Les représentants de gouvernements qui siègent, en tant que tels, comme membres d'organes et d'organes subsidiaires; il ne leur est normalement pas payé de frais de voyage ni d'indemnités de subsistance (par. 2, b), sauf s'ils ont droit au paiement de frais de voyage en vertu de l'alinéa a du paragraphe 3;
- c) Les représentants de gouvernements qui siègent comme membres d'organes et organes subsidiaires et qui opèrent exceptionnellement comme des quasi-représentants de l'organe concerné de l'Organisation des Nations Unies et qui ont donc droit au paiement des frais de voyage et des indemnités de subsistance (par. 3, b). [Il convient de noter (voir par. 2, b, et la formule introductive du paragraphe 3) que les personnes appartenant à cette catégorie sont toujours considérées comme des représentants de gouvernements, même si l'organe concerné leur a confié des fonctions spécifiques de représentation.]

8. Ultérieurement, par sa résolution 2489 (XXIII) du 21 décembre 1968, l'Assemblée générale a réaffirmé les principes fondamentaux régissant le paiement de frais de voyage et d'indemnités de subsistance aux membres des organes et des organes subsidiaires, tels qu'ils avaient été énoncés dans la résolution 1798 (XVII) de l'Assemblée générale, ainsi que les principes fondamentaux qu'elle avait adoptés à sa 1082^e séance plénière au sujet du versement d'honoraires auxdites personnes. Dans cette résolution, l'Assemblée a en outre décidé d'établir des règles complémentaires pour régir de tels versements aux personnes nommées par des organes ou des organes subsidiaires pour entreprendre à titre personnel, pour le compte des organes intéressés, des études spéciales ou autres tâches de nature spéciale. A ce propos, le paragraphe 3 de la résolution dispose ce qui suit :

« *L'Assemblée générale,*

« *Décide* que les règles complémentaires ci-après seront appliquées à compter du 1^{er} janvier 1969 :

- « a) Il y a lieu de faire une nette distinction entre :
 - « i) Les personnes nommées par des organes ou des organes subsidiaires pour entreprendre à titre personnel, pour le compte des organes intéressés, des études spéciales ou autres tâches de nature spéciale;
 - « ii) Les experts ou consultants que le Secrétaire général nomme pour l'aider à mener à bien des études spéciales ou d'autres tâches de nature spéciale confiées au Secrétariat;

« b) Les cas entrant dans la catégorie i ci-dessus sont régis, d'une part, par les règles que l'Assemblée générale a arrêtées aux termes de sa résolution 1798 (XVII) relative au régime des frais de voyage et des indemnités de subsistance payés aux membres des organes et organes subsidiaires de l'Organisation et, d'autre part, par la décision que l'Assemblée générale a prise à sa seizième session au sujet du versement d'honoraires, à savoir qu'il n'est pas versé normalement d'honoraires ni de rémunération en sus des frais de voyage et de l'indemnité de subsistance au taux normal; ... »

9. Vu ce qui précède, il importe de noter que le règlement régissant le paiement des frais de voyage et des indemnités de subsistance, qui est reproduit dans la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/107/Rev.5, a été établi sur la base de la résolution 1798 (XVII) de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1962⁴⁴, telle qu'elle a été modifiée par les résolutions 2245 (XXI) du 20 décembre 1966, 2489 (XXIII) du 21 décembre 1968, 2491 (XXIII) du 21 décembre 1968, 41/176 du 5 décembre 1986, 41/213 du 19 décembre 1986, 42/214 du 21 décembre 1987, 42/225 (section VI) du 21 décembre 1987 et 43/127 (section IX) du 21 décembre 1988. Le paragraphe 4 de la circulaire du Secrétaire général — qui correspond à l'alinéa b du paragraphe 2 de la résolution 1798 (XVII) — stipule ce qui suit : « Sauf dans les cas prévus au paragraphe 3 [de la présente circulaire], il n'est payé ni frais de voyage ni indemnités de subsistance dans le cas des membres d'organes ou d'organes subsidiaires qui siègent en qualité de représentants de gouvernements, sauf dispositions contraires de la résolution portant création de l'organe ou de l'organe subsidiaire en question. » Le paragraphe 3 de la circulaire dispose que les frais de voyage et des indemnités de subsistance sont payés :

« a) Dans le cas des membres d'organes ou d'organes subsidiaires qui siègent à titre personnel et non en qualité de représentants de gouvernements;

« b) Dans le cas des personnes chargées par des organes ou des organes subsidiaires d'entreprendre, à titre personnel l'exécution d'études spéciales ou l'accomplissement d'autres tâches particulières pour le compte des organes en question;

« c) Dans le cas des personnes énumérées ci-dessous qu'elles siègent à titre individuel ou en qualité de représentants de gouvernements :

- « i) Le président ou le rapporteur d'un organe subsidiaire qui doit présenter le rapport de cet organe à un organe dont ce dernier relève;

- « ii) Un membre d'un organe ou d'un organe subsidiaire qui exerce les fonctions de représentant désigné de celui-ci à des réunions d'un autre organe ou organe subsidiaire;
- « iii) Un représentant d'un Etat Membre, ou un représentant suppléant, participant aux travaux d'un organe subsidiaire créé par l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité et qui est tenu, aux termes d'une décision de l'organe dont il relève, d'opérer en dehors du siège de cet organe pour s'acquitter d'une tâche particulière;
- « iv) Les commissaires aux comptes. »

La validité de ces dispositions ne saurait être mise en doute puisque l'alinéa *a* du paragraphe 3 reproduit exactement l'alinéa *a* du paragraphe 2 de la résolution 1798 (XVII) et que l'alinéa *c* du paragraphe 3 est la copie presque conforme de l'alinéa *b* du paragraphe 3 de ladite résolution; quant à l'alinéa *b* du paragraphe 3, il est fidèlement calqué sur le sous-alinéa *i* de l'alinéa *a* du paragraphe 3 de la résolution 2489 (XXIII) de l'Assemblée générale.

10. S'agissant des cas où les frais de voyage sont payés par l'Organisation, la circulaire indique également les conditions de voyage applicables aux personnes concernées. A cet égard, l'alinéa *a* du paragraphe 6 dispose ce qui suit :

« Les frais de voyage payés par l'Organisation des Nations Unies ne doivent jamais dépasser le coût du voyage en classe économique, par avion, ou dans des conditions équivalentes par un moyen de transport reconnu, et suivant un itinéraire direct, compte tenu des exceptions suivantes :

- « i) L'Organisation paie les frais de voyage en première classe, par avion, ou dans les conditions équivalentes par un moyen de transport reconnu, et suivant un itinéraire direct, pour un représentant par Etat Membre désigné comme appartenant à la catégorie des pays les moins avancés participant à une session ordinaire, à une session extraordinaire ou à une session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale;
- « ii) L'Organisation paie les frais de voyage dans la classe immédiatement inférieure à la première classe, par avion, ou dans les conditions équivalentes par un moyen de transport reconnu, et suivant un itinéraire direct, pour toutes les personnes siégeant à titre personnel, par opposition aux membres siégeant en qualité de représentants de gouvernements, aux organes ou organes subsidiaires; et pour les personnes visées à l'alinéa *b* du paragraphe 3 ci-dessus; ... »

11. Il convient de constater que dans des cas comme celui-ci, l'application des dispositions de l'alinéa *b* du paragraphe 3 de la circulaire est de nature à se heurter à des difficultés du fait que leur libellé risque de créer une confusion entre les catégories visées au paragraphe 7 ci-dessus, vu que les personnes chargées d'accomplir, « à titre personnel », certaines tâches pour le compte de l'organe intéressé — personnes qui ont droit au paiement des frais de voyage et d'indemnités de subsistance et qui, en outre, peuvent prétendre voyager en classe affaires conformément au sous-alinéa *ii* de l'alinéa *a* du paragraphe 6 — sont en fait des représentants de gouvernements

qui siègent à cet organe et qui n'ont normalement aucun droit aux paiements en question. Etant donné que l'alinéa *b* du paragraphe 3 de la circulaire est rédigé de telle sorte que ses dispositions ont un caractère général, et ne limitent pas les bénéficiaires des droits susmentionnés aux seuls membres de certains organes spécifiquement désignés, on ne peut pas soutenir que le droit de voyager en classe affaires prévu au sous-alinéa ii de l'alinéa *a* du paragraphe 6 ne puisse être accordé qu'aux membres de certains organes déterminés. De plus, en raison de l'ambiguïté inhérente du règlement, il n'est pas exclu qu'un organe veuille faire voyager en classe affaires certains de ses membres lorsque ceux-ci, bien que siégeant à cet organe en qualité de représentants de gouvernements, ont été chargés par l'organe en question d'accomplir, à titre personnel, des tâches particulières. Pour comprendre toute la mesure de cette contradiction, il suffit de constater que, en vertu de l'alinéa *a* du paragraphe 6 de la circulaire, les frais de voyage payés par l'Organisation des Nations Unies ne doivent jamais dépasser, à trois exceptions près, le coût du voyage en classe économique.

C. — CONCLUSION

12. Pour analyser la demande du Président du Comité sur la base des considérations ci-dessus, il convient de se demander si le cas considéré répond à l'esprit de la disposition *b* du paragraphe 3 de la circulaire qui prévoit une exception au régime général, à savoir si les membres du Comité chargés de participer aux conférences et réunions internationales susmentionnées peuvent être considérés en pareils cas comme « des personnes chargées par des organes ou des organes subsidiaires d'entreprendre, à titre personnel, ... l'accomplissement de... tâches particulières pour le compte des organes en question ». Pour ce qui est de trancher la question, nous devons dire dès l'abord que nous ne pensons pas, vu la teneur des textes en vigueur et l'imprécision de la pratique actuellement suivie en la matière, qu'il nous soit possible de donner une réponse générale à la question posée, c'est-à-dire que nous ne pouvons pas affirmer que les délégations/représentants susmentionnés du Comité ont toujours — ou n'ont jamais — le droit de voyager en classe affaires. Aux paragraphes 7 et 11 ci-dessus ainsi que dans les mémorandums que nous avons précédemment échangés sur des sujets analogues, nous avons souligné que les textes régissant actuellement les droits en matière de voyage comportent des ambiguïtés inhérentes en ce sens qu'ils présupposent qu'il existe une distinction nette entre les « représentants de gouvernements » et les « personnes qui siègent à titre personnel », ce qui n'est pas toujours le cas. S'il est parfois difficile — lorsque l'organe concerné est composé de représentants d'Etats Membres et que ces personnes siègent en qualité de représentants de gouvernements — de déterminer, dans chaque cas d'espèce, si une ou plusieurs de ces personnes, qui ont été spécifiquement désignées par ledit organe pour voyager et le représenter, ont été « chargées... d'entreprendre, à titre personnel, ... l'accomplissement de... tâches particulières pour le compte des organes en question », on ne peut pas dire *a priori* que, lorsqu'un représentant d'un Etat Membre siège à un organe, il se trouve automatiquement dans l'impossibilité d'être désigné par la suite à titre personnel; dans chaque cas, les faits doivent faire l'objet d'un examen particulier.

13. Dans le cas présent, il convient tout particulièrement de prendre en considération : *a*) la lettre du Président du Comité au Contrôleur (qui se réfère aux observations faites à la 171^e séance du Comité) indiquant que les membres participant aux conférences/réunions susmentionnées sont clairement chargés de représenter le Comité lui-même et d'accomplir un certain nombre de tâches importantes pour son compte; et *b*) la situation tout à fait spéciale créée par la résolution 44/41 A de l'Assemblée générale, en date du 6 décembre 1989 (et les résolutions antérieures ayant le même objet) aux termes de laquelle l'Assemblée générale a autorisé le Comité à n'épargner aucun effort pour envoyer des délégations ou des représentants à ces conférences/réunions. En conséquence, nous estimons qu'on pourrait à bon droit soutenir que les membres du Comité qui participent auxdites conférences et réunions ne siègent pas « en qualité de représentants de gouvernements » mais en tant que personnes spécifiquement chargées par le Comité de le représenter à des réunions afin d'y accomplir des tâches spéciales liées au mandat que l'Assemblée générale lui a confié. On pourrait également faire valoir qu'aux fins de leur participation à ces conférences/réunions les personnes en question devraient être considérées comme siégeant à titre personnel et par conséquent avoir le droit de voyager en classe affaires conformément aux dispositions de l'alinéa *b* du paragraphe 3 et de l'alinéa *a* du paragraphe 6 de la circulaire du Secrétaire général⁴⁵.

14. Toutefois, étant donné que rien dans la documentation n'indique clairement l'intention de l'Assemblée générale quant aux conditions applicables, en pareils cas, aux membres du Comité (les résolutions pertinentes étant muettes sur ce point), le Contrôleur souhaitera peut-être demander l'avis du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (CCQAB) sur la question, surtout que : *a*) le CCQAB a déjà examiné le problème général des droits en matière de voyage en 1988 (voir document A/43/7/Add.8 du 22 novembre 1988), et *b*) quelle que soit la manière dont le problème concernant le niveau de la classe dans laquelle les membres du Comité peuvent voyager sera résolu, la solution adoptée aura des répercussions sur le niveau de la classe que pourront emprunter, dans des circonstances similaires, les représentants ou délégations d'autres organes subsidiaires de l'Organisation des Nations Unies ayant une composition analogue. S'il nous semble que les textes actuellement en vigueur permettent aux membres du Comité qui participent aux réunions susmentionnées de voyager en classe affaires, nous estimons qu'il serait bon que le CCQAB donne son avis à l'Assemblée générale et l'invite à confirmer notre position, à modifier ses instructions ou à adopter de nouvelles dispositions (par exemple en définissant avec plus de précision les « règles fondamentales » permettant de savoir dans quelle mesure un organe composé de représentants d'Etats Membres peut charger certains d'entre eux de prêter leurs services, à titre personnel, afin d'accomplir des tâches pour son compte).

33. REFUS D'UN DIPLOMATE D'OBTEMPÉRER À L'ORDRE D'UN DOUANIER DE L'ÉTAT ACCRÉDITAIRE D'OUVRIRE LE COFFRE D'UNE VOITURE DIPLOMATIQUE — STATUT JURIDIQUE DES MOYENS DE TRANSPORT D'UNE MISSION DIPLOMATIQUE — ARTICLES 22, 30 ET 36 DE LA CONVENTION DE VIENNE SUR LES RELATIONS DIPLOMATIQUES DE 1961 — SECTION 9 DE L'ARTICLE IV DE L'ARRANGEMENT PROVISOIRE SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES CONCLU ENTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ET LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE, EN DATE DU 11 JUIN 1946

*Mémoire de juriste hors classe du Bureau
du Directeur général de l'Office des Nations Unies à Genève*

1. Nous nous référons à votre mémorandum du 9 avril 1990 dans lequel vous nous avez demandé notre avis sur les dispositions du paragraphe 2 de l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961⁴⁶ ainsi que notre interprétation desdites dispositions à propos du refus d'un diplomate d'obtempérer à l'ordre d'un douanier de l'Etat accréditaire d'ouvrir le coffre d'une voiture diplomatique.

2. A notre avis, la question devrait être essentiellement envisagée sous l'angle des dispositions du paragraphe 3 de l'article 22 et du paragraphe 2 de l'article 30 de la Convention de Vienne et non de l'article 36.

3. Le paragraphe 2 de l'article 36 vise à réglementer l'exemption de l'agent diplomatique de l'inspection de son bagage personnel. Il n'autorise cette inspection que dans le cas où il existe des motifs sérieux de croire que le bagage personnel contient notamment des objets dont l'importation ou l'exportation est interdite par la législation ou soumise aux règlements de quarantaine de l'Etat accréditaire.

4. Il convient de noter que le statut juridique des moyens de transport diplomatiques de la mission est régi par les dispositions du paragraphe 3 de l'article 22 de la Convention, qui dispose que « les moyens de transport de la mission ne peuvent faire l'objet d'aucune perquisition, réquisition, saisie ou mesure d'exécution ».

5. En vertu du paragraphe 2 de l'article 30 de la Convention, les biens de l'agent diplomatique lui-même jouissent également de l'invulnérabilité. L'expression « biens d'un agent diplomatique » couvre notamment son véhicule à moteur. Cette interprétation résulte en particulier des observations de la Commission du droit international sur l'article 28 de ses projets d'articles sur les relations et les immunités diplomatiques, qui est devenu plus tard l'article 30 de la Convention. Dans son rapport sur les travaux de sa dixième session (1958), la Commission a déclaré que « pour ce qui est des biens meubles, ... l'invulnérabilité vise en premier lieu ceux qui se trouvent dans la demeure privée de l'agent diplomatique, mais elle comprend aussi les biens tels que son automobile...⁴⁷ (C'est nous qui soulignons.)

6. En conséquence, nous estimons sur la base de ce qui précède qu'un véhicule à moteur appartenant soit à la mission soit à un agent diplomatique devrait jouir de l'immunité de perquisition, ainsi que des autres immunités liées à l'invulnérabilité (par exemple, immunité de réquisition, saisie, mesure

d'exécution). De ce fait, l'ordre d'ouvrir le coffre d'une voiture diplomatique semble être incompatible avec les dispositions susmentionnées de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

7. Les dispositions ci-dessus sont applicables au personnel de la mission à Genève en vertu des obligations qui incombent à la Suisse aux termes de la section 9 de l'article IV de l'Arrangement provisoire sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies conclu entre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Conseil fédéral suisse, en date du 11 juin 1946⁴⁸. L'alinéa g de la section 9 dispose que les représentants des Etats Membres bénéficient de « tels autres privilèges, immunités et facilités... dont jouissent les agents diplomatiques ». Cette clause générale devrait être considérée comme englobant toutes les normes pertinentes régissant le statut diplomatique tel qu'il est codifié dans les accords internationaux existants.

30 avril 1990

34. CONSULTANTS, CHARGÉS DE RECHERCHE ET EXPERTS DE L'INSTITUT DES NATIONS UNIES POUR LA FORMATION ET LA RECHERCHE NOMMÉS EN VERTU DU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE VI DU STATUT DE L'UNITAR — CLARIFICATION DU SENS DES TERMES « FONCTIONNAIRES » ET « EXPERTS EN MISSIONS » UTILISÉS DANS LA CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES ET LES ANNEXES PERTINENTES DE LA CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET LES IMMUNITÉS DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES

*Mémoire adressé au Directeur général de l'Institut
des Nations Unies pour la formation et la recherche*

1. Nous nous référons à notre récente conversation téléphonique ainsi qu'à votre note nous demandant d'examiner l'article VI du statut de l'UNITAR, tel qu'il a été modifié en 1988 et en 1989⁴⁹, en vue d'y apporter de nouvelles modifications et d'amender, en particulier, le paragraphe 2 dudit article de manière à permettre aux consultants, chargés de recherche et experts nommés par le Directeur général de bénéficier de certains privilèges et immunités des Nations Unies, spécialement lorsqu'ils se déplacent en voyage officiel. Le paragraphe en question se lit comme suit :

« 2. Le Directeur général peut aussi s'assurer les services de consultants, de chargés de recherche et d'experts, qui ne sont pas considérés comme des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies ou comme faisant partie du personnel de l'Institut ou de l'Organisation, pour l'analyse et la planification des activités de l'Institut, ou pour des tâches spéciales concernant les programmes de formation et de recherche de l'Institut.⁵⁰ ».

2. Le Secrétariat aussi peut s'assurer les services de consultants et d'experts qui ne sont pas « fonctionnaires » (« *Staff members* » ou « *officials* » en anglais) de l'Organisation⁵¹. Ces particuliers sont employés en tant qu'entrepreneurs individuels en vertu de divers types de contrat de louage de services. Ces contrats indiquent spécifiquement que l'entrepreneur individuel n'a pas la qualité de fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, mais qu'il peut avoir le statut d'« expert en mission » lorsqu'il se déplace en voyage officiel pour le compte de l'Organisation des Nations Unies. L'Organisation fait figurer dans les contrats de louage de services une clause de style qui est généralement ainsi conçue :

« Les particuliers engagés en vertu d'un contrat de louage de services en qualité d'entrepreneurs individuels servent l'Organisation à titre individuel et non en qualité de représentants d'un gouvernement ou de toute autre autorité extérieure à l'Organisation des Nations Unies. Les entrepreneurs individuels ne sont pas « fonctionnaires » aux termes du Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies ni « fonctionnaires » aux fins de la Convention du 13 février 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Les entrepreneurs individuels peuvent toutefois se voir accorder la qualité d'« experts en missions » au sens de l'article 22 de l'article VI de la Convention. Si les entrepreneurs individuels sont tenus de voyager pour le compte de l'Organisation des Nations Unies, ils peuvent se voir délivrer un certificat des Nations Unies conformément à la section 26 de l'article VII de la Convention. »

3. L'UNITAR pourrait faire figurer une clause similaire à celle qui est reproduite ci-dessus dans les contrats qu'il conclut avec des consultants, chargés de recherche et experts engagés en vertu du paragraphe 2 de l'article VI de son statut; cet arrangement répondrait à vos intentions car il vous permettrait de faire bénéficier les personnes en question, sans qu'il soit nécessaire de modifier le statut de l'UNITAR, de certains privilèges et immunités dont jouissent les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies. Nous estimons qu'il serait bon d'éviter pour l'instant de procéder à de nouvelles modifications du statut, de manière à pouvoir se faire, avec le temps, une opinion circonstanciée de l'efficacité de la méthode.

4. Nous joignons au présent mémorandum, pour votre information, une copie d'une note donnant des éclaircissements sur les termes « fonctionnaires » et « experts en missions », qui a été rédigée par le Bureau des affaires juridiques à la demande du PNUD et qui a été reproduite dans les documents UNDP/ADM/FIELD/762 et UNDP/ADM/HQRTS/503 du 17 avril 1981.

18 janvier 1990

35. STATUT JURIDIQUE DES FONCTIONNAIRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES RECRUTÉS SUR PLACE — TOUS LES FONCTIONNAIRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES SONT EXONÉRÉS, INDÉPENDAMMENT DE LEUR NATIONALITÉ OU DE LEUR RÉSIDENCE, DE TOUT IMPÔT SUR LES TRAITEMENTS ET ÉMOLUMENTS VERSÉS PAR L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES — ALINÉA *b* DE LA SECTION 18 DE L'ARTICLE V DE LA CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES

*Note verbale adressée au représentant permanent
d'un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies*

Le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au représentant permanent de [nom d'un Etat Membre] auprès de l'Organisation des Nations Unies et a l'honneur de se référer à la question du prélèvement d'un impôt sur les traitements des ressortissants ou résidents de l'Etat susmentionné qui sont employés en qualité de fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies.

L'attention du Conseiller juridique a été appelée sur fait que les autorités compétentes exigent que les fonctionnaires recrutés sur place, qui sont ressortissants ou résidents de votre pays, s'acquittent de l'impôt local sur le revenu au titre des traitements et émoluments versés par l'Organisation des Nations Unies. En outre, lorsqu'ils sont appelés à se déplacer en voyage officiel, lesdits fonctionnaires n'obtiennent les visas de sortie nécessaires que s'ils prouvent qu'ils ont payé l'impôt. Cette manière de faire est incompatible avec les dispositions pertinentes des accords existant entre l'Organisation des Nations Unies et votre pays, en particulier la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies²⁸ à laquelle votre pays est partie depuis 1972. Le Conseiller juridique souhaite donc préciser comme suit le statut juridique des fonctionnaires recrutés sur place.

Aux termes de l'alinéa *b* de la section 18 de l'article V de la Convention susmentionnée, « les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies... *b*) seront exonérés de tout impôt sur les traitements et émoluments versés par l'Organisation des Nations Unies ». Cette exonération se justifie comme suit : d'une part, il est essentiel d'assurer, dans le cadre du service public international, l'égalité des conditions de service, indépendamment de toute considération de nationalité, et, d'autre part, aucun pays ne doit tirer un avantage financier de la présence sur son territoire de fonctionnaires d'organisations internationales.

A ce propos, il convient de noter que la définition du terme « fonctionnaires » a été donnée par l'Assemblée générale dans sa résolution 76 (I) du 7 décembre 1946. Dans cette résolution, l'Assemblée générale a approuvé « l'octroi de privilèges et immunités mentionnés aux articles V et VII de la Convention... à tous les membres du personnel des Nations Unies, à l'exception de ceux qui sont recrutés sur place et payés à l'heure ». Cette définition ne permet pas d'établir de distinction entre les fonctionnaires de l'Organisation sur la base de leur nationalité ou de leur lieu de résidence.

En conséquence, de l'avis du Conseiller juridique, le prélèvement d'un impôt sur les traitements et émoluments des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies recrutés sur place n'est pas fondé en droit.

Le Conseiller juridique pense qu'à la lumière des considérations ci-dessus les autorités compétentes prendront les mesures appropriées pour harmoniser la réglementation et la pratique internes de l'État en question avec les obligations internationales susmentionnées.

30 janvier 1990

36. PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES CONSULTANTS À COURT TERME
— APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION DU PAYS HÔTE
CONCERNANT LES VÉHICULES À MOTEUR AUX PERSONNES
AYANT LE DROIT D'IMPORTER DES AUTOMOBILES EN FRANCHISE
DE DROITS — DISPOSITIONS DE L'ACCORD RELATIF AU SIÈGE DE
LA COMMISSION ÉCONOMIQUE ET SOCIALE POUR L'ASIE ET LE
PACIFIQUE

*Mémoire adressé au chef de la Division de l'administration
de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique*

1. Nous nous référons à vos mémoires du 18 mai et du 4 juillet 1990 demandant nos observations sur plusieurs questions concernant l'Accord relatif au siège de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP)⁵² et certaines dispositions réglementaires internes.

2. En ce qui concerne l'applicabilité aux experts à court terme de la section 21 de l'article IX de l'Accord relatif au siège, il convient de noter qu'aux termes de cette section, « les personnes qui, *sans être fonctionnaires de la CEAO*⁵³, accomplissent en Thaïlande des missions concernant la CEAO pour le compte de l'Organisation des Nations Unies jouiront des privilèges et indemnités énumérés à la section 17 de l'article VIII » (c'est nous qui soulignons). Il convient également de noter qu'aux termes de l'alinéa *h* de la section 1 de l'article premier l'expression « fonctionnaires de la CEAO » désigne « tous les membres du personnel du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, autres que les travailleurs manuels recrutés sur place, qui sont à un moment donné au service de la CEAO, et dont les noms sont communiqués périodiquement aux autorités thaïlandaises compétentes » (c'est nous qui soulignons). En conséquence, la section 21, qui se réfère aux personnes qui ne sont pas fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, doit être considérée comme s'appliquant aux experts à court terme, qui bénéficient en conséquence dans le pays hôte des privilèges et immunités visés à la section 17 de l'Accord relatif au siège. Bien entendu, en vertu des dispositions pertinentes de cette section, les personnes mentionnées à la section 21 bénéficient de l'exonération de l'impôt sur les traitements et émoluments versés aux dites personnes.

3. S'agissant de la délivrance de visas aux personnes visées à la section 21, la question est régie par les dispositions des sections 22 et 23 de l'Accord. En conséquence, les autorités du pays hôte ont l'obligation d'exa-

miner les demandes de visas *dans le plus bref délai* et d'accorder des facilités de voyage rapides. Ni la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ni l'Accord relatif au siège ne prévoient la délivrance de visas à entrées multiples pour l'une quelconque des catégories de personnes visées dans ces instruments, à savoir les représentants des membres, les fonctionnaires ou les experts en missions. En général, les autorités compétentes du pays hôte décident unilatéralement de la délivrance des visas à entrées multiples.

4. Nous sommes enclins à partager votre opinion quant à l'interprétation des dispositions de l'alinéa *i* de la section 17 de l'Accord relatif au siège. Cet alinéa comporte deux éléments fondamentaux distincts. En premier lieu, il prévoit le droit d'importer en franchise le mobilier et les effets personnels dans un délai initial de six mois. En second lieu, il dispose que l'importation des automobiles est soumise aux mêmes règles que celles qui s'appliquent aux fonctionnaires permanents de rang équivalent des missions diplomatiques. A ce propos, nous approuvons votre interprétation des dispositions pertinentes de la réglementation locale concernant les automobiles. Dans le cas qui nous occupe, nous suggérons que vous agissiez sur la base de cette interprétation. A cette fin, vous souhaiterez peut-être demander au Gouvernement du pays hôte de vous indiquer la base juridique exacte du délai de six mois et son interprétation des conditions requises pertinentes compte tenu des dispositions de l'Accord relatif au siège.

5. Quant à l'application éventuelle rétroactive de la nouvelle réglementation locale sur les automobiles (1989), le Ministère des affaires étrangères du pays hôte, dans une lettre datée du 23 novembre 1989, a déclaré que la réglementation de 1983 n'était plus en vigueur, impliquant par là qu'elle n'était plus applicable à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation fixée, selon l'article 10, au 19 juin 1989. Les fonctionnaires qui ont acheté un véhicule en franchise de droits avant cette date ne sont donc pas soumis aux restrictions supplémentaires imposées par la loi de 1989.

6. Pour ce qui est de la définition des termes fonctionnaire ou membre du personnel de la CEAEQ, mentionnés à l'alinéa *h* de la section 1 de l'article premier de l'Accord relatif au Siège, elle diffère légèrement de celle des termes fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies telle qu'elle figure dans la résolution 76 (I) de l'Assemblée générale. Selon cette définition, les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies « devraient comprendre tous les membres du personnel des Nations Unies; à l'exception de ceux qui sont recrutés sur place et payés à l'heure ». Afin d'assurer l'homogénéité nécessaire entre les divers organes régionaux de l'Organisation des Nations Unies, cette définition doit, à notre avis, être respectée aussi strictement que possible.

7. Enfin, quant à savoir s'il serait souhaitable de renégocier, en tout ou en partie, l'Accord relatif au siège, nous nous permettons d'appeler votre attention sur l'alinéa *a* de la section 25 de l'article XII de l'Accord, aux termes duquel le Gouvernement et l'Organisation des Nations Unies peuvent conclure tous accords additionnels qui se révéleraient nécessaires dans le cadre de l'Accord relatif au siège. Nous suggérons que vous vous adressiez aux autorités gouvernementales compétentes pour obtenir des éclaircissements sur toute question concernant l'Accord relatif au siège ou la réglemen-

tation locale. En cas de besoin, ces éclaircissements pourraient être mis au point dans le cadre d'un échange de lettres d'accord conformément à l'alinéa *a* de la section 25.

13 juillet 1990

37. ASSUJETTISSEMENT À L'IMPÔT, PAR LES AUTORITÉS COMPÉTENTES D'UN ÉTAT MEMBRE, DES RESSORTISSANTS OU DES RÉSIDENTS PERMANENTS DE CET ÉTAT QUI SONT RECRUTÉS SUR PLACE ET SONT EMPLOYÉS PAR LE HAUT COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS — ALINÉA *c* DE LA SECTION 18 DE L'ARTICLE V DE LA CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES

*Note verbale adressée au représentant permanent
d'un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies*

Le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au représentant permanent de [nom d'un Etat Membre] auprès de l'Organisation des Nations Unies et a l'honneur de se référer à la question du prélèvement d'un impôt sur les traitements et émoluments des ressortissants ou résidents permanents qui sont recrutés sur place et sont employés à la délégation du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

Le Conseiller juridique a récemment appris que les autorités compétentes, malgré plusieurs démarches effectuées par le HCR pour exposer clairement la position de l'Organisation des Nations Unies en matière fiscale eu égard à ses fonctionnaires, continuent à prétendre que les agents de la délégation du HCR recrutés sur place sont tenus de payer l'impôt national sur le revenu.

Cette position est incompatible avec les dispositions pertinentes des accords internationaux en vigueur et en particulier avec celles de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies de 1946 à laquelle [nom de l'Etat Membre] est devenu partie le 30 juillet 1956 sans formuler de réserve à propos des dispositions fiscales.

Le Conseiller juridique est donc amené à préciser le statut des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies recrutés sur place et leurs obligations vis-à-vis des autorités fiscales nationales.

L'alinéa *b* de la section 18 de l'article V de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies dispose que les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies « seront exonérés de tout impôt sur les traitements et émoluments versés par l'Organisation des Nations Unies ». Cette exonération se justifie comme suit : d'une part, il est essentiel d'assurer, dans le cadre du service public international, l'égalité des conditions de service, indépendamment de toute considération de nationalité, et, d'autre part, aucun pays ne doit tirer un avantage financier de la présence sur son territoire de fonctionnaires internationaux qui reçoivent un traitement de l'organisation qui les emploie.

Aux fins de l'alinéa *b* de la section 18 de ladite Convention, l'Assemblée générale a défini le terme « fonctionnaires » dans sa résolution 76 (I) du 7 décembre 1946. Dans cette résolution, l'Assemblée générale a approuvé l'octroi de privilèges et immunités mentionnés aux articles V et VII de la Convention (y compris l'exonération d'impôt) « à tous les membres du personnel des Nations Unies, à l'exception de ceux qui sont recrutés sur place et payés à l'heure ». Cette définition ne permet donc pas d'établir de distinction entre les fonctionnaires de l'Organisation sur la base de leur nationalité ou de leur lieu de résidence. En conséquence, de l'avis de l'Organisation des Nations Unies, le prélèvement d'un impôt sur les traitements et émoluments des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies recrutés sur place n'est pas fondée en droit et est incompatible avec les obligations qui découlent, pour le pays du représentant permanent, de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

En outre, le Conseiller juridique se permet d'appeler l'attention du représentant permanent sur la section 34 de l'article final de la Convention selon lequel il est présumé que, « lorsqu'un instrument d'adhésion a été déposé par un membre quelconque, celui-ci doit être en mesure d'appliquer, en vertu de son propre droit, les dispositions de la présente Convention ».

Le Conseiller juridique pense que les autorités compétentes examineront le problème en vue d'harmoniser la législation et la pratique internes avec les obligations internationales susmentionnées.

27 décembre 1990

38. EXEMPTION DES FONCTIONNAIRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES À L'ÉGARD DE TOUTE OBLIGATION RELATIVE AU SERVICE NATIONAL — ALINÉA *c* DE LA SECTION 18 DE L'ARTICLE V DE LA CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES — ARRANGEMENTS PRÉVUS À L'APPENDICE C DU RÈGLEMENT DU PERSONNEL EN CE QUI CONCERNE LE SERVICE DANS LES FORCES ARMÉES DANS LE CAS OÙ UN GOUVERNEMENT N'A PAS ADHÉRÉ À LA CLAUSE D'EXEMPTION FIGURANT DANS LA CONVENTION

*Mémoire adressé au Secrétaire général adjoint,
Département de l'administration et de la gestion*

1. Je me réfère au mémorandum du 27 août 1990 concernant l'obligation des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies à l'égard du service national.

2. L'alinéa *c* de la section 18 de l'article V de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies dispose que les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies « seront exempts de toute obligation relative au service national »; toutefois, le [nom d'un Etat Membre] a fait une réserve formelle au sujet de cette section lorsqu'il a déposé son instrument d'adhésion le 29 avril 1970. L'Etat en question a déclaré que l'alinéa *c* de la section 18 ne s'appliquerait pas à ses ressortissants ni aux étrangers ayant le statut de résidents permanents. En conséquence, cet Etat n'est pas juridique-

ment tenu d'accorder à un fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies un sursis ou de l'exempter de l'obligation relative au service national.

3. Des arrangements concernant le service dans les forces armées sont prévus dans l'appendice C du Règlement du personnel en vue de résoudre les problèmes qui risquent de se poser dans le cas où on a affaire à des gouvernements qui n'ont pas adhéré à la clause d'exemption figurant dans la Convention. Le paragraphe *b* de l'appendice dispose qu'il appartient au Secrétaire général de demander un sursis ou une exemption pour les fonctionnaires, ces demandes pouvant naturellement être formulées par les fonctionnaires auxquels le Secrétaire général a délégué ses pouvoirs pour ce qui est de l'administration du personnel. En l'occurrence, si une demande doit être faite, la lettre pourrait être signée par le Directeur général de l'UNICEF.

4. Le Bureau des affaires juridiques n'a pas d'autres observations à formuler au sujet du projet de lettre en question, mais il se permet de suggérer qu'avant d'adresser une demande formelle l'UNICEF envisage la possibilité d'entreprendre des démarches officieuses par l'intermédiaire de la mission de l'Etat intéressé. Si le fonctionnaire concerné est appelé à servir pour une période de réserve, il en résultera certaines conséquences administratives conformément à l'appendice C.

29 août 1990

B. — Avis juridiques de secrétariats d'organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies

Avis juridiques du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies
pour le développement industriel (publiés ou établis par le
Service juridique)

1. SANCTIONS DES NATIONS UNIES CONTRE L'IRAQ — ENVOI DE MATÉRIEL À UN PROJET EN IRAQ — FORCE MAJEURE

*Mémoire adressé au chef de la Section des transports
du Département de l'administration*

1. Nous nous référons à la fiche de transmission du 17 août 1990 dans laquelle vous nous avez demandé notre avis sur une commande passée à la firme d'un Etat Membre en vue de la livraison d'un certain matériel destiné à un projet exécuté en Iraq. Voici nos observations.

2. La résolution 661 (1990), en date du 6 août 1990, du Conseil de sécurité se lit, en partie, comme suit :

« Le Conseil de sécurité,

« ...

« Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte [des Nations Unies],

« 3. Décide que tous les Etats empêcheront :

« c) La vente ou la fourniture par leurs nationaux ou depuis leur territoire ou par l'intermédiaire de navires battant leur pavillon de tous

produits de base ou de toutes marchandises, y compris des armes et de tout matériel militaire, que ceux-ci proviennent ou non de leur territoire, mais non compris les fournitures à usage strictement médical et, dans des cas où des circonstances humanitaires le justifient, les produits alimentaires, à toute personne physique ou morale aux fins de toute activité commerciale menée sur ou depuis le territoire de l'Iraq ou du Koweït ainsi que toute activité menée par leurs nationaux et sur leur territoire qui auraient pour effet de favoriser ou sont conçues pour favoriser la vente ou la fourniture dans les conditions ci-dessus de tels produits de base ou de telles marchandises;

« ...

« 5. *Demande* à tous les Etats, y compris aux Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies, d'agir de façon strictement conforme aux dispositions de la présente résolution nonobstant tout contrat passé ou toute licence accordée avant la date de la présente résolution; ».

3. Cette résolution constitue une *décision* du Conseil de sécurité, au sens de l'Article 39 de la Charte des Nations Unies; elle lie tous les Etats. Tous les Etats ont l'obligation juridique internationale de prendre toutes mesures nécessaires pour empêcher les activités visées à l'alinéa *c* précité.

4. Conformément à la législation sur l'embargo adoptée par l'Etat concerné en exécution de la résolution du Conseil de sécurité, l'envoi du matériel à l'Iraq par la firme d'un Etat Membre serait illégal; nous avons d'ailleurs été informés qu'il n'aurait pas lieu.

5. Pour ce qui est de l'ONUDI, elle est — selon son Acte constitutif — un sujet de droit international. En tant que tel — et en tant qu'organisation appartenant au système des Nations Unies — elle doit exécuter les décisions du Conseil de sécurité qui ont force obligatoire à l'égard de tous les Etats, y compris les Etats membres de l'ONUDI, même si la résolution ne mentionne pas spécifiquement les organisations internationales. Il en résulte que l'ONUDI ne peut pas entreprendre une activité qui ne ferait que poursuivre des activités interdites par le Conseil de sécurité ou demander à d'autres de mener des activités de ce genre. Dans l'affaire actuelle, l'ONUDI ne peut donc plus demander l'envoi du matériel.

6. S'agissant des relations contractuelles de l'ONUDI avec la firme en cause et de la question de savoir si l'ONUDI pourrait invoquer la clause VIII concernant les cas de force majeure, des conditions générales applicables aux commandes de biens et de services, nous nous permettons de préciser ce qui suit :

a) Il semble que les conditions énoncées dans la première phrase de la clause VIII soient satisfaites du fait que l'impossibilité d'expédier les marchandises est due à des « lois ou règlements » qui constituent des obstacles que ni l'une ni l'autre des parties ne peuvent surmonter. Toutefois, si nous avons bien compris, le vendeur a téléphoné à l'ONUDI mais n'a pas écrit pour invoquer la force majeure comme l'exige la deuxième phrase de la clause susmentionnée. Une fois que le vendeur aura soumis l'information requise, l'ONUDI aura le droit de résilier le contrat moyennant un préavis de résiliation de sept jours notifié au vendeur par écrit. Cela ne signifie nullement que l'ONUDI soit actuellement tenue de résilier le contrat; en effet, elle

peut convenir avec le vendeur de conserver (entreposer) les marchandises sous réserve d'un prix raisonnable. En conséquence, nous suggérons qu'avant d'envisager la résiliation du contrat le service compétent du Département de l'administration — en consultation si besoin est avec la section organique intéressée — examine si, en raison de leur nature, les marchandises en question ne pourraient pas être entreposées pendant un certain temps, de manière à pouvoir être livrées sans que l'exécution du projet ait à subir d'autres retards, si l'embargo économique décrété par l'Organisation des Nations Unies contre l'Iraq est levé et la réglementation adoptée en conséquence par l'Etat concerné est abrogée. Si cette solution était retenue, des frais d'entreposage raisonnables pourraient être payés par l'ONUDI.

b) A ce propos, nous nous permettons de rappeler la clause 11 de l'annexe A — conditions générales applicables aux contrats — qui est jointe à nos contrats de fournitures de services et d'installations clés en main. Cette clause dispose notamment que les obligations et responsabilités de l'entrepreneur sont suspendues dans la mesure où celui-ci est dans l'impossibilité d'y faire face et aussi longtemps qu'il en est ainsi. Pendant cette période et tant que les travaux sont interrompus, l'entrepreneur ne peut demander à l'ONUDI que le remboursement des frais essentiels d'entretien d'une partie de son équipement, et ce sur production des pièces justificatives. Ce n'est que si l'entrepreneur se trouve dans l'impossibilité permanente de faire face à ses obligations que l'ONUDI a le droit de résilier le contrat. Si l'impossibilité d'exécuter le contrat est inférieure à 90 jours, elle est réputée n'être que temporaire. Dès lors, il semble qu'à ce stade la décision de résilier le contrat serait peut-être un peu hâtive.

c) Toutefois, si la section organique estime qu'en raison de l'économie du projet il vaudrait mieux résilier le contrat dès maintenant, le vendeur doit satisfaire aux conditions énoncées dans la deuxième phrase de la clause VIII; en d'autres termes, il doit, pour justifier sa défaillance, invoquer par écrit la force majeure dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle le cas de force majeure s'est produit.

d) De toute façon, il n'est pas question de verser des fonds au vendeur tant qu'un accord n'est pas intervenu pour régler définitivement la question des obligations mutuelles des parties.

29 août 1990

2. FUSION DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE DU YÉMEN ET DE LA RÉPUBLIQUE ARABE DU YÉMEN — UNIFICATION DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE ET DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

Note du Directeur général

1. Certaines questions juridiques concernant notamment le calcul des quotes-parts pour 1991 se posent dans le cas du Yémen et celui de l'Allemagne et devraient être réglées de manière analogue.

2. Les conséquences de la fusion du Yémen du Nord et de celui du Sud (République démocratique populaire du Yémen et de la République arabe du Yémen) sur l'obligation de verser leurs quotes-parts ont été évoquées aux

paragraphes 51 à 53 du Rapport du Comité des contributions à la quarante-cinquième session de l'Assemblée générale⁵⁴, actuellement en cours. A ma connaissance, l'ONUDI n'a reçu qu'une copie de la communication conjointe adressée par les Ministres des affaires étrangères des deux Etats au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Toutefois, en raison du mode de présentation des documents qui seront soumis au Conseil du développement industriel lors de sa session de novembre, le Yémen apparaîtra comme étant redevable de la quote-part du Yémen du Nord et de celle du Yémen du Sud. Le Secrétariat a adopté ce mode de présentation conformément à une recommandation du Comité des contributions de l'Organisation des Nations Unies à l'Assemblée générale.

3. Dans le cas de l'Allemagne, non seulement la quote-part de la République démocratique allemande pour 1991 est élevée, mais en outre la validité de l'obligation juridique de l'Allemagne unifiée (République fédérale d'Allemagne) n'est pas admise par les articles 11 et 12 du Traité d'unification conclu le 31 août 1990 entre la République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande⁵⁵. En fait, l'article 12 n'accepte pas que les obligations de la République démocratique allemande soient dévolues à la République fédérale d'Allemagne; il prévoit que des discussions ou consultations doivent se dérouler avec les cocontractants de l'ancienne République démocratique allemande, à la suite desquelles l'Allemagne unie fixe sa position. L'importance que les articles 11 et 12 risquent d'avoir pour l'ONUDI résulte du fait qu'ils ont été cités dans une note verbale, datée du 9 octobre 1990, que la mission permanente de la République fédérale d'Allemagne a adressée à l'ONUDI pour lui faire savoir que « la République fédérale d'Allemagne agira conformément à ces dispositions ». Toutefois, les règles généralement admises du droit international ne permettent pas à un Etat successeur, ou à deux Etats s'unifiant, de décider unilatéralement de la mesure dans laquelle les (droits et) obligations d'un Etat prédécesseur continuent d'être valables. En conséquence, il serait juridiquement souhaitable, à ce stade, de rappeler formellement les règles de droit international applicables et, sur cette base, de déclarer que la République fédérale d'Allemagne est tenue d'honorer l'obligation financière de la République démocratique allemande en ce qui concerne la quote-part pour 1991.

4. Le droit international — tel qu'il a été codifié dans deux conventions internationales⁵⁶ — est bien établi pour ce qui est de la dévolution des dettes⁵⁷; mais en cas de traité, un Etat ne succède pas à un autre s'il ressort du traité ou s'il est par ailleurs établi « que l'application du traité à l'égard de l'Etat successeur serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité » (paragraphe 1 de l'article 31 de la Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités). Etant donné que la Commission de planification d'Etat de la République démocratique allemande a été dissoute, nous nous permettons de suggérer que l'ONUDI prenne l'initiative de proposer des consultations afin de décider si l'Arrangement concernant la formation de groupes conclu en 1987 avec ladite Commission doit être maintenu en vigueur ou cesser de produire ses effets.

25 octobre 1990

3. COMMENTAIRES SUR UNE NOTE VERBALE, DATÉE DU 4 OCTOBRE 1990, DE LA MISSION PERMANENTE DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE CONCERNANT LE MAINTIEN EN VIGUEUR DES TRAITÉS DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE ET DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE EN APPLICATION DU TRAITÉ RELATIF À L'ÉTABLISSEMENT DE L'UNITÉ ALLEMANDE

Lettre adressée au représentant permanent de la mission permanente de la République fédérale d'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

J'ai l'honneur de me référer à la note verbale, en date du 4 octobre 1990, de la mission permanente de la République fédérale d'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel nous informant que, en ce qui concerne le maintien en vigueur des traités de la République fédérale d'Allemagne et les mesures à prendre au sujet des traités de la République démocratique allemande à la suite de son adhésion à la République fédérale d'Allemagne à dater du 3 octobre 1990, la République fédérale d'Allemagne se conformera aux dispositions des articles 11 et 12 du Traité du 31 août 1990 entre la République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande relatif à l'établissement de l'unité allemande (Traité d'unification)⁵⁵.

Je saisis cette occasion pour me référer aux règles généralement admises et applicables du droit international sur la succession juridique d'États telles qu'elles ont été codifiées dans les Conventions de Vienne sur la succession d'États en matière de traités du 23 août 1978 et sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État du 8 avril 1983⁵⁸. A cet égard, je me permets de rappeler que normalement les droits et obligations qu'un État prédécesseur peut avoir — sur le plan juridique international — en vertu de traités en vigueur à l'égard d'un certain territoire à la date de la succession ne passent pas à l'État successeur dans le seul cas où l'État prédécesseur et l'État successeur ont conclu un accord à cet effet.

Conformément à une règle du droit international général, lorsque des États s'unissent et forment un État successeur, tout traité qui est en vigueur à l'égard de l'un de ces États à la date de la succession desdits États reste en vigueur à l'égard de l'État successeur, et toute obligation financière que l'État prédécesseur pourrait avoir, en vertu du droit international, envers un autre État, une organisation internationale ou un autre sujet de droit international passe à l'État successeur.

Cela dit, je me permets de me référer en particulier à l'obligation financière de la République démocratique allemande à l'égard de l'ONUDI découlant de la décision que la Conférence générale de l'ONUDI a prise à sa troisième session fixant à une certaine somme la contribution de la République démocratique allemande au budget ordinaire de l'Organisation pour l'exercice 1990-1991. La quote-part de 1990 a été versée mais celle de 1991 n'a pas été acquittée; il en est résulté une obligation financière qui, selon les règles du droit international, est passée à la République fédérale d'Allemagne. Étant donné qu'en vertu du paragraphe 2 de l'article 15 de l'Acte constitutif de l'ONUDI le barème des quotes-parts des États membres reflète autant que possible le barème des quotes-parts le plus récent utilisé par

l'Organisation des Nations Unies, j'ai tout lieu de penser qu'à sa prochaine session qui doit se tenir en novembre 1991 la Conférence générale de l'ONUDI fixera la quote-part de l'Allemagne unifiée sur la base du barème révisé qui aura, entre temps, été adopté par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies.

S'agissant de la succession d'Etats en matière de traités, je prends la liberté de me référer à l'Arrangement entre la Commission de planification d'Etat de la République démocratique allemande et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, qui est entré en vigueur à la date de sa signature, à savoir le 13 octobre 1987. Etant donné que les circonstances pouvant justifier le maintien en vigueur de l'Arrangement se sont modifiées par suite de l'unification de l'Allemagne, je me permets de proposer que des consultations aient lieu dès que possible entre les organes successeurs appropriés de la République fédérale d'Allemagne et le secrétariat de l'ONUDI afin de prendre les dispositions nécessaires en vue du maintien en vigueur ou de l'adaptation dudit Arrangement ou de constater qu'il cesse de produire ses effets.

29 octobre 1990

NOTES

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 450, p. 81.

² S/20412/Add.1.

³ ST/SGB/132.

⁴ Processus à suivre pour instaurer une paix stable et durable en Amérique centrale, signé à Guatemala City le 7 août 1987 (A/42/521-S/19085, annexe).

⁵ E/ICEF/1988/AB/L.3.

⁶ Voir l'avis juridique publié dans l'*Annuaire juridique*, 1979, p. 194.

⁷ Par exemple :

1) Comment l'Organisation, qui se trouvera placée sur un pied d'égalité avec son partenaire commercial, pourra-t-elle conserver son statut d'entité non assujettie à l'impôt prévu à la section 7 de la Convention sur les privilèges et immunités ?

2) Comment l'Organisation peut-elle obtenir que les renseignements d'ordre financier et autre concernant les transactions de la coentreprise soient traités comme confidentiels conformément à la section 4 de la Convention ?

3) Comment l'Organisation peut-elle être considérée comme impartiale si elle s'est engagée à aider un partenaire commercial à réaliser des profits ?

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 216, p. 132 et vol. 943, p. 178.

⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 331, p. 217 (texte de 1948)

¹⁰ La section 101 de la loi sur le copyright définit les « œuvres dérivées » comme des œuvres « basées sur une ou plusieurs œuvres préexistantes telles que traduction, accompagnement musical, adaptation à la scène ou à l'écran, transformation en une œuvre de fiction, enregistrement, reproduction artistique, présentation sous forme abrégée ou condensée ou tout autre mode de refonte, de transformation ou d'adaptation d'une œuvre. Une œuvre consistant en remaniements de rédaction, annotations, gloses ou autres modifications, qui, en bloc, constituent une œuvre originale, est une œuvre dérivée. A cet égard, il convient de noter que le droit de réaliser des œuvres dérivées est l'un des droits exclusifs du titulaire du droit d'auteur et ne doit pas être confondu avec le droit d'apporter des adaptations aux œuvres informatiques, qui est un droit reconnu

au propriétaire légitime d'une copie d'un programme d'ordinateur (voir, plus haut, paragraphes 24 et 25).

¹¹ La section 103 de la loi sur le copyright est conçue comme suit :

« a) Les compilations et œuvres dérivées peuvent faire l'objet, aux termes de la section 102, d'un droit d'auteur, mais la protection d'une œuvre contenant du matériel préexistant qui reste protégé par le droit d'auteur ne s'étend pas aux parties de l'œuvre où ce matériel a été utilisé intégralement;

« b) Le droit d'auteur sur une compilation ou une œuvre dérivée ne couvre pas le matériel apporté par l'auteur de cette œuvre par opposition au matériel préexistant. Le droit d'auteur sur une telle œuvre est indépendant de la protection dont bénéficie le matériel préexistant en vertu du droit d'auteur et est sans effet sur la portée, la durée, le bénéfice ou la persistance de cette protection. » (C'est nous qui soulignons.)

¹² Décision de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1974 concernant le budget-programme pour l'exercice biennal 1974-1975, par. g. Voir aussi les documents A/9608/Add.9 et A/C.5/1604.

¹³ Résolution 2688 (XXV) de l'Assemblée générale du 11 décembre 1970.

¹⁴ *Etude de la capacité du système des Nations Unies pour le développement*, vol. I et II (publication des Nations Unies, numéro de vente F.70.I.10), connu sous le nom du « rapport Jackson ».

¹⁵ Résolution 33/202 de l'Assemblée générale.

¹⁶ Voir à cet égard ST/SGB/177 du 19 novembre 1982 sur les principes à appliquer pour obtenir les services de particuliers pour le compte de l'Organisation; ST/AI/295 du 19 novembre 1982 sur le personnel temporaire et les entrepreneurs individuels; et ST/AI/297 du 19 novembre 1982 sur le personnel de coopération technique et les agents OPAS.

¹⁷ Résolution 1240 (XIII) de l'Assemblée générale, partie B, sect. I, par. 1, b.

¹⁸ Résolution 2688 (XXV) de l'Assemblée générale, annexe, par. 63-64.

¹⁹ A/A.C.96/187/Rev.4.

²⁰ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 12 A (A/44/12/Add.1)*, par. 6.

²¹ *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-neuvième session, Supplément n° 7 (E/5656)*, annexe III, p. 143.

²² *Documents officiels du Conseil économique et social, 1978, Supplément n° 8 (E/1978/48)*, annexe V, p. 102.

²³ Nations Unies, *Annuaire juridique*, 1979, p. 192.

²⁴ Comité consultatif de la fonction publique internationale, *Rapport sur les normes de conduite des fonctionnaires internationaux, 1954 (COORD/CIVIL/5)*.

²⁵ Incorporé dans United States Headquarters Agreement (la loi des Etats-Unis sur l'Accord relatif au Siège), Public Law 80-357, 4 août 1974.

²⁶ Appendice D au Règlement du personnel.

²⁷ Voir *Annuaire juridique*, 1980, p. 244.

²⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15.

²⁹ UNEP/IG.53/Rev.1. Voir aussi *International Legal Materials*, vol. XXVI, n° 6 (novembre 1987), p. 1550.

³⁰ *International Legal Materials*, vol. XXVI, n° 6 (novembre 1987), p. 1529.

³¹ *Annuaire de la Commission du droit international*, 1967, vol. II, documents A/CN.4/195 et Add.1, p. 145; voir aussi l'étude supplémentaire de 1985, document A/CN.4/L.383/Add.1.

³² *CIJ, Recueil 1989*, p. 177.

³³ Document JSPB/G.4/Rev.13/Amend.1, en date du 13 avril 1988.

³⁴ Mexique et Etats-Unis d'Amérique.

³⁵ Document PAH/INF.78/2 en date du 1^{er} juin 1978.

³⁶ *Ibid.*, par. 27, a, et par. 29 à 32.

³⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 11, p. 11.

³⁸ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 6 (A/44/6/Rev.1), vol. I.*

³⁹ En exposant la position de son Bureau, le Contrôleur adjoint a appelé l'attention sur la référence aux « fonctions officielles » dans le texte du budget-programme. Elle a déclaré en effet :

« Aux termes du paragraphe 1.104 du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1990-1991³⁸ (et des paragraphes analogues des budgets-programmes pour les exercices biennaux antérieurs), « il est prévu que cinq membres du Comité (le Président et quatre autres membres) participeront, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, à un total de six séminaires régionaux, ainsi qu'à des colloques et réunions ». (C'est nous qui soulignons.) Nous supposons que la référence aux fonctions officielles est destinée à indiquer que les membres voyagent en tant que représentants de leurs gouvernements et non à titre personnel... »

⁴⁰ Il convient de noter qu'à sa trente et unième session l'Assemblée générale a porté de 20 à 23 le nombre des membres du Comité.

⁴¹ Les années précédentes, l'Assemblée générale avait donné une autorisation analogue dans ses résolutions 33/28 B du 7 décembre 1978 (par. 3), 34/65 C du 12 décembre 1979 (par. 3), 35/169 C du 15 décembre 1980 (par. 3), 36/120 A du 10 décembre 1981 (par. 3), 37/86 A du 10 décembre 1982 (par. 4), 38/58 A du 13 décembre 1983 (par. 5), 39/49 A du 11 décembre 1984 (par. 4), 40/96 A du 12 décembre 1985 (par. 4), 41/43 A du 2 décembre 1986 (par. 4), 42/66 A du 2 décembre 1987 (par. 4) et 43/175 A du 15 décembre 1988 (par. 4).

⁴² *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 6 (A/44/6/Rev.1), vol. I et II.*

⁴³ Nous notons également que, au paragraphe 1.104 du chapitre 1.B.3.b du budget-programme concernant les voyages de représentants de la Division des droits des Palestiniens, des ressources sont demandées, dans les termes ci-après, pour couvrir les frais de voyage des membres du Comité participant aux réunions organisées par la Division :

« Les ressources prévues (662 700 dollars)... doivent permettre de couvrir les frais de voyage et les indemnités de subsistance des membres du Comité et des experts participant aux réunions organisées par la Division... »

⁴⁴ Au paragraphe 6 de sa résolution 1798 (XVII), l'Assemblée générale a autorisé « le Secrétaire général à arrêter les dispositions et la procédure administratives qu'exige l'application de la présente résolution ».

⁴⁵ S'agissant des craintes éprouvées par le Contrôleur adjoint en raison du libellé de certains paragraphes du budget-programme concernant les frais de voyage des membres du Comité, nous considérons que les documents de ce genre, qui n'ont pas de valeur administrative normative mais sont de simples textes narratifs justifiant des demandes d'ouverture de crédits, ne peuvent pas s'écarter, tant dans la forme que dans l'esprit, des résolutions de l'Assemblée générale ni des règles adoptées par le Secrétaire général; de toute façon, nous ne jugeons pas que le libellé des chapitres pertinents du budget-programme soit incompatible avec les textes en question (voir, plus haut, par. 5).

⁴⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 95.

⁴⁷ *Documents officiels de l'Assemblée générale, treizième session, Supplément n° 9 (A/38/59)*, chap. III, deuxième part. sect. I, C, par. 3, des commentaires sur l'article 28.

⁴⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 163.

⁴⁹ A/43/697/Add.1. L'article VI du statut n'a pas été considérablement modifié par les révisions apportées au statut de 1988 pour donner suite à la résolution 42/197 de l'Assemblée générale; en 1989, il a fait l'objet d'une modification particulière visant à préciser le statut des associés principaux à plein temps de l'UNITAR en conformité avec la résolution 43/201 de l'Assemblée générale et les délibérations que le Conseil d'administration d'UNITAR a consacrées à cette question à sa vingt-septième session. Le texte de l'article VI ainsi modifié a été approuvé par l'Assemblée générale (par. 4 de la résolution 44/175).

⁵⁰ Voir l'annexe II du rapport du Secrétaire général à l'Assemblée générale (A/44/611).

⁵¹ Les « fonctionnaires » (« *staff members* ») sont des personnes engagées en vertu d'une lettre de nomination qui leur a été remise conformément aux articles du Statut du personnel et des dispositions 100, 200 et 300 du Règlement du personnel. Le terme « fonctionnaires » (*officials*), tel qu'il est utilisé dans la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, a été interprété par l'Assemblée générale comme signifiant « tous les membres du personnel des Nations Unies, à l'exception de ceux qui sont recrutés sur place et payés à l'heure » [voir la résolution 76 (I) de l'Assemblée générale].

⁵² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 260, p. 35.

⁵³ La CESAP s'appelait initialement la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient (CEAEO); elle a officiellement changé de nom le 1^{er} août 1974.

⁵⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 11 (A/45/11)*.

⁵⁵ *International Legal Materials*, vol. XXX, p. 457 (1991).

⁵⁶ C'est-à-dire la Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités du 23 août 1978 (pour le texte, voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités, Vienne, 4 avril-6 mai 1977 et 31 juillet-23 août 1978*, vol. III, documents de la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.V.10), document A/CONF.80/31; et *Annuaire juridique, 1978*, p. 130; et la Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat du 8 avril 1983 (pour le texte, voir A/CONF.117/14 et *Annuaire juridique, 1983*, p. 162. Ces conventions ne sont pas entrées en vigueur faute d'avoir recueilli un nombre suffisant de ratifications. Toutefois, ces conventions qui codifient largement des normes déjà admises ont été adoptées par des conférences internationales réunissant tous les Etats après avoir été soigneusement élaborées par la Commission du droit international des Nations Unies.

⁵⁷ L'article 39 de la Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat dispose que « lorsque deux Etats s'unissent et forment ainsi un Etat successeur, la dette d'Etat des Etats prédécesseurs passe à l'Etat successeur ».

⁵⁸ Voir, plus haut, note 56.